

**Commune d'AIMARGUES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative  
au projet de  
'Plan Local d'Urbanisme'  
et 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions du Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES sous le n°  
E16000120/30  
en dates respectives des 12/09/2016 et 08/12/2016,  
et Arrêté Municipal du Maire de la COMMUNE D'AIMARGUES  
sous le n° 2016-375 en date du 08/12/2016.**

**RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-  
ENQUÊTEUR**

---

**Jean-Pierre MAIRE**  
12, Route de Rodilhan  
30230 Bouillargues

Février-Mars 2017.

**ORGANISATION DU PRESENT RAPPORT D'ENQUÊTE**  
**RELATIF AU PROJET D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNE D'AIMARGUES.**

**PREMIERE PARTIE :**  
**DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE EN MAIRIE D'AIMARGUES**  
**ETABLI PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**  
Titres 1 à 3 – Pages 1 à 40

**DEUXIEME PARTIE :**  
**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**  
Titres 4 à 6 – Pages 1 à 17

**TROISIEME PARTIE :**  
**DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT RAPPORT**  
Pages 1 à 95

*Nota Bene :*

*La rédaction de ce rapport comporte 'trois parties distinctes', comme indiqué ci-dessus.*

*Cependant son édition pourra être réalisée sous la forme :*

- soit d'un document unique,*
- soit de trois documents séparés,*

*à la convenance du Maître d'Ouvrage et selon les destinataires choisis.*

**Commune d'AIMARGUES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative  
au projet de  
'Plan Local d'Urbanisme'  
et 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions n° E16000120/30 du Président du TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE NIMES,  
Arrêté Municipal n° 2016-375 du Maire de la COMMUNE  
D'AIMARGUES .**

**PREMIERE PARTIE :  
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
EN MAIRIE D'AIMARGUES.**

**Jean-Pierre MAIRE  
12, Route de Rodilhan  
30230 Bouillargues**

**Février-Mars 2017.**

# SOMMAIRE DE LA ‘PREMIERE PARTIE’ RELATIVE AU DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE P.L.U ET ZONAGE D’ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

<b>AVANT-PROPOS RELATIFS AUX P.L.U.</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>TITRE 1 – OUVERTURE DE L’ENQUÊTE UNIQUE P.L.U. ET Z.A.</b>	<b>5</b>
1.1 – Cadre juridico-administratif de cette enquête unique.	5
1.2 – Objet et déroulement de cette enquête unique.	6
1.3 – Intervenants et objet du projet.	7
1.4 – Désignation du commissaire-enquêteur.	13
1.5 – Opérations précédant l’ouverture de l’enquête.	13
1.6 – Affichage et publicité de l’enquête.	15
1.7 – Ouverture de l’enquête.	16
1.8 – Réception du Public par le commissaire-enquêteur.	18
1.9 – Participation du Public.	18
1.10 – Clôture de l’Enquête.	19

<b>TITRE 2 – OBSERVATIONS FAITES SUR LE DOSSIER.</b>	<b>20</b>
2.1 – Composition du dossier soumis à enquête.	20
2.2 – Grandes lignes du projet présenté.	21
2.3 – Observations des PPA sur le projet avant le démarrage de l’enquête.	23
2.4 – Observations du Public d’Aimargues sur le projet.	24
2.5 – Récapitulation des observations du Public d’Aimargues.	31

<b>TITRE 3 – ANALYSE DE L’ENQUÊTE UNIQUE</b>	<b>37</b>
3.1 – Qualité des dossiers soumis à Enquêtes.	37
3.2 – Déroulement des Enquêtes conjointes.	37
3.3 – Mobilisation du Public.	38
3.4 – Analyse des observations.	38

## AVANT-PROPOS RELATIF AU 'PLAN LOCAL D'URBANISME'.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine qui organise le territoire communal et régleme notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toute mise en révision d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) déclenche automatiquement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal lorsqu'il est élaboré par la commune et, s'il fixe le droit des sols, il doit avant tout définir et permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement communal.

Celui-ci est donc élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

\*\*\*\*\*

Le PLU a été introduit par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13/12/2000. Il se substitue donc au POS. La différence essentielle tient au fait que le PLU doit comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un document précisant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet communal.

La loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003 a clarifié le contenu du PLU en général et la fonction du PADD en particulier. Le projet de PLU est donc composé (art. R.123-1 du CU) : d'un Rapport de présentation, d'un PADD, des OAP, d'un Règlement et de plans zonant les différentes parties de la Commune.

A noter que le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale s'il est compatible avec les dispositions du SCOT, du SDAGE et du SAGE.

\*\*\*\*\*

Le PLU repose sur 3 principes se rapportant au développement durable d'un territoire communal :

- principe d'équilibre entre aménagement urbain et préservation du milieu naturel,
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : logement, commerces, équipements, etc...
- principe de respect de l'environnement, utilisation économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine (p ex. terres agricoles, prairies, vergers, forêts, espaces naturels, paysages, ...), risques naturels (p ex. inondations, incendies, ...), etc...

A noter que le PLU est obligatoirement soumis aux dispositions des PPRi.

\*\*\*\*\*

La démarche d'élaboration d'un projet communal, avec définition du règlement, débats en conseil municipal, concertation avec les habitants, est une garantie de qualité. Elle est conduite sous l'autorité de la Commune, en association avec l'Etat et les personnes publiques associées (PPA).

Le PLU est donc un document stratégique et opérationnel pour le Conseil Municipal. Il exprime le projet urbain communal et définit le droit des sols. Sa procédure d'élaboration fait l'objet d'une délibération.

Les personnes publiques qui y sont associées sont : l'Etat et ses Services, la Région, le Département, la Communauté de communes et/ou les communes environnantes, les Chambres Consulaires, etc...

Le décret n°2011-2018 du 29/12/2011 classe les PLU dans la catégorie enquêtes 'environnementales'. Ces enquêtes sont ouvertes et organisées par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (le maire ou le président de l'ECPI compétent).

\*\*\*\*\*

Le phasage prévu pour ce type d'enquête est le suivant :

Première phase : préliminaires.

- saisine du président du T-A pour désignation d'un C-E,
- prise d'un arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique,
- information du public dans deux journaux locaux (avant et pendant l'enquête),
- affichage en mairie (affiche sur fond jaune, format 42 x 59,4 cm),

Seconde phase : déroulement de l'enquête.

- durée minimale d'enquête égale ou supérieure à 30 jours,
- dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- présentation des avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA),
- réponses apportées par la commune aux avis des PPA,
- consignation des observations du public sur un registre d'enquête, ou par courriers adressés au C-E en mairie,
- clôture du registre par le C-E en fin d'enquête,
- P-V de synthèse d'enquête remis à la mairie dans les 8 jours suivants,
- réponses du maire dans les 15 jours suivants,
- établissement d'un rapport (en deux parties : déroulement de l'enquête et avis motivé du C-E),
- remise du rapport en Mairie, ainsi qu'au Tribunal Administratif,
- consultation possible du rapport rendu public pendant un an.

Troisième phase : suites de l'enquête.

- le projet PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête (conclusions du C-E et observations valables du registre). N-B : ces modifications doivent toutes être conformes à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet,
- le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du C-E doivent être incorporés dans le dossier définitif du PLU.

\*\*\*\*\*

## **TITRE 1 – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAISSEMENT.**

### **– CADRE JURIDICO-ADMINISTRATIF DE CETTE ENQUÊTE.**

- Code général des Collectivités Territoriales.
- Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-10 et R.123-19.
- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123.19, et R.123-1 à R123-46.

Complétés de délibérations, décisions, arrêtés et textes divers, émanant d'autorités administratives (municipales et/ou départementales) :

- Délibération du Conseil Municipal d'Aimargues n°2010-1764 en date du 6 juillet 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
- Délibération du Conseil Municipal d'Aimargues n°2015-044 en date du 28 avril 2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).
- Délibération du Conseil Municipal d'Aimargues n°2016-200 en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet de P.L.U et présentant le bilan de la concertation publique.
- Délibération du Conseil Municipal d'Aimargues n°2016-232 en date du 7 novembre 2016 arrêtant le projet de zonage d'assainissement collectif des eaux usées et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune d'Aimargues.
- Lettre du 9 septembre 2016 reçue au Tribunal Administratif de Nîmes, par laquelle le Maire d'Aimargues demande la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête 'P.L.U'.
- Décision Préfectorale n° 30-2015-12-07-003 du 7 décembre 2015 fixant « la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur, établie par la commission départementale du Gard pour l'année civile 2016 ».
- Décision n° E16000120/30 en date du 12 septembre 2016 de Mr le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désignant comme Commissaire-Enquêteur titulaire Mr Jean-Pierre Maire, ingénieur-retraité, et comme Commissaire-Enquêteur suppléant Mr André Carrière, ingénieur hydraulicien, pour la présente enquête PLU, et fixant une provision de 800€ à verser à la C.D.C.
- Lettre du 8 décembre 2016 reçue au Tribunal Administratif de Nîmes, par laquelle le Maire d'Aimargues demande l'extension de la mission d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête 'zonage d'assainissement'.
- Décision n° E16000120/30 complétée en date du 8 décembre 2016 de Mr le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes considérant qu'il convient d'étendre la mission de Mr Jean-Pierre Maire, Commissaire-Enquêteur titulaire, et

de Mr André Carrière, Commissaire-Enquêteur suppléant, pour la présente enquête relative au zonage assainissement, et fixant une provision de 800€ à verser à la C.D.C.

- Pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.
- Pièces du dossier de Zonage d'Assainissement soumis à enquête publique.
- Ensemble des Avis sur le projet 'PLU arrêté', recueillis auprès des Personnes Publiques Associées (dites P.P.A. : à savoir l'Etat et ses Services, la Région, le Département, la Communauté de communes et/ou les communes environnantes, les Chambres Consulaires, etc...).

## **1.2 – OBJET ET DEROULEMENT DE CETTE ENQUÊTE UNIQUE.**

Comme précisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal d'Ouverture de cette enquête unique préalable au Plan Local d'Urbanisme et au Zonage d'Assainissement, n°2016-375 en date du 8 décembre 2016, indiqué en 1.1 ci-avant, il sera procédé :

1°) à une enquête relevant du 'Code Général des Collectivités Territoriales', du 'Code de l'Urbanisme' et du 'Code de l'Environnement' sur le projet relatif au 'Plan Local d'Urbanisme' de la Commune d'Aimargues, agissant en tant que maître d'ouvrage, représentée par M J-P Franc, son maire.

2°) à une enquête relevant du Code de L'Environnement pour le 'Zonage d'Assainissement des eaux usées' de la Commune d'Aimargues, maître d'ouvrage, représentée par M J-P Franc, son maire.

Cette enquête unique se déroulera en Mairie d'Aimargues, sur une période de 33 jours consécutifs, entre le lundi 9 janvier 2017 et le vendredi 10 février 2017.

### Particularités de cette enquête :

Comme indiqué par l'article 2<sup>ème</sup> de l'Arrêté Municipal d'Ouverture de cette 'enquête unique', le projet précise :

- a) Les caractéristiques principales relatives au 'Plan Local d'Urbanisme'.  
Les orientations d'aménagement et de programmation de ce P.L.U ont été élaborées pour une période allant jusqu'en 2025-2030 : cf. Rapport de présentation, PADD, OAP, Règlement du PLU, etc...
- a1) – elles permettent de préciser plus particulièrement les projets à développer sur deux secteurs importants de la Commune, à savoir : OAP1 'Quartier Madame' (à créer), et OAP2 'Quartier Garrigues' (extension).  
A2) – elles déterminent également les critères de densification urbaine à appliquer sur l'habitat existant (centre ancien et couronne contiguë).

Finalement, cette enquête P.L.U porte sur des clauses particulières de réalisation pour l'aménagement urbain des quinze ou vingt prochaines années, et sur les futures acquisitions éventuellement à effectuer.

Avec détermination de parcelles concernées pour les aménagements futurs (à créer ou à densifier) : opérations pouvant toutefois faire l'objet d'acquisitions (soit à l'amiable, soit par procédure d'expropriation).



- b) Les caractéristiques principales relatives au projet de ‘Zonage d’Assainissement’.  
Le projet de zonage d’assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter, en cohérence avec le projet de Plan Local d’Urbanisme, les zones d’assainissement ‘collectif’ (essentiellement urbaines) et ‘non-collectif’ (essentiellement rurales : mas et maisons isolées hors agglomération).
- c) Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L’autorité environnementale a été saisie conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l’Urbanisme. L’avis de l’autorité compétente en matière d’environnement est réputé ‘tacite’ depuis la date limite fixée pour les réponses des PPA (4 octobre 2016).  
Quant au projet de Zonage d’Assainissement, la décision de la direction régionale de l’Environnement indique que cette enquête n’est pas soumise à autorisation environnementale.

### 1.3 – INTERVENANTS ET OBJET DU PROJET.

#### 1.3.1 – Intervenants au niveau de ce projet.

- Maître d’Ouvrage : Le projet soumis à cette enquête a pour Maître d’Ouvrage et Maître d’œuvre : M J-P Franc, Maire de la Commune d’Aimargues.
- B.E.T. chargé d’études : Citadia Conseil,  
Rue Fanny Galiana, 546 rue Baruch de Spinoza,  
Site Agroparc – BP 61225, 84911 Avignon cedex 9.

#### 1.3.2 – Informations générales sur la Commune d’Aimargues.

*NB : informations fournies par le ‘rapport de présentation’ du PLU, ainsi que par internet (sites ‘Aimargues Wikipédia’, ‘Mairie d’Aimargues’, ‘Aimargues plan hôtel ville’, ‘C.C.P.C’, etc.).*

‘Aimargues’ est une commune gardoise, située en partie Ouest du département du Gard, sur la rive gauche du Vidourle, et à peu près à mi-distance entre Nîmes et Montpellier.

Cette commune de l’ancienne Région ‘Languedoc-Roussillon’ fait à présent partie de la nouvelle ‘Région Occitanie’, dont la capitale est Toulouse.

Localement elle appartient à la Communauté de Communes de la Petite Camargue (C.C.P.C), regroupant 5 communes (Vauvert, Aimargues, Le Cailar, Beauvoisin et Aubord), et dont le président actuellement en exercice est également le maire d’Aimargues, M J-P Franc.

Cette C.C.P.C. dont le siège est à Vauvert, regroupe 25.506 habitants pour une superficie de 203,59 km<sup>2</sup> (densité d’environ 125 habitants par km<sup>2</sup>).

Les communes environnantes les plus proches sont Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Lunel, Marsillargues et Saint-Laurent-d’Aigouze.

La commune d’Aimargues a une superficie de 26,48 km<sup>2</sup>. Elle s’étend sur une zone de plaine située entre les premiers reliefs cévenols et les étangs méditerranéens. Son activité est essentiellement agricole, laquelle couvre plus de 90% de sa superficie.

Cette zone de plaine, située à une altitude moyenne d'environ 6,00 m NGF, est traversée par le réseau hydrographique suivant : le fleuve Vidourle, le ruisseau de Razil, le ruisseau de la Capouillère, la rivière Rhône.

De ce fait, de par sa géographie de plaine, elle est soumise à un **risque d'inondation très important** sur pratiquement toute sa superficie, y compris les zones urbanisées, aussi bien côté Vidourle que côté Rhône.

A noter également que dans sa partie sud, cette commune est contigüe au Parc Naturel Régional de Camargue.

Du point de vue population, on observe une croissance régulière et relativement rapide.

Les données statistiques sur la commune étaient les suivantes en 2013 :

- Population : 5074 habitants,
- Densité de la population : 191,6 habitants par km<sup>2</sup>,
- Superficie globale : 26,48 km<sup>2</sup>,
- Variation de la population entre 2008 et 2013 : +3,7%.

A titre indicatif, le classement d'Aimargues est le suivant :

a) Sur la région 'Languedoc-Roussillon' :

- Population totale : 99<sup>ème</sup> rang,
- Superficie : 289<sup>ème</sup> rang,
- Densité de population : 233<sup>ème</sup> rang.

b) Sur le département du Gard :

- Population totale : 26<sup>ème</sup> rang,
- Superficie : 48<sup>ème</sup> rang,
- Densité de population : 61<sup>ème</sup> rang.

c) Sur l'arrondissement de Nîmes :

- Population totale : 22<sup>ème</sup> rang,
- Superficie : 23<sup>ème</sup> rang,
- Densité de population : 47<sup>ème</sup> rang.

d) Sur le canton d'Aigues-Mortes :

- Population totale : 3<sup>ème</sup> rang,
- Superficie : 5<sup>ème</sup> rang,
- Densité de population : 3<sup>ème</sup> rang.

Les grandes lignes de l'évolution de sa population au cours des 2 derniers siècles se résument de la manière suivante :

1793	1821	1851	1876	1901	1931	1962	1990	2004	2013
1763h	1936h	2651h	2833h	2813h	2506h	2202h	2988h	4090h	5074h
-	+9,8%	+36,9%	+6,9%	-0,7%	-10,9%	-12,1%	+35,7%	+36,9%	+24,0%

Après une période de légère décroissance entre les années 1930-1960, les années 1980 et suivantes marquent à nouveau une forte croissance liée au développement des entreprises locales.

La commune est proche de Nîmes, préfecture du Gard à 28 km au nord-est, et de Montpellier, préfecture de l'Hérault à 36 km au sud-ouest.

Par sa localisation à proximité d'infrastructures importantes et la présence sur son territoire de services, de commerces et d'équipements, mais aussi d'emplois, Aimargues constitue un pôle d'attractivité important.

Les grandes entreprises implantées sur la commune sont les suivantes : ‘Eminence’, ‘Royal Canin’, ‘Itesoft’, ‘Soframa’, ‘Aimargali’, ainsi que de multiples PME.

*Toutefois ces établissements drainent une majorité d’actifs extérieurs à la Commune (sur les 2300 emplois, environ 1700 sont occupés par des personnes venant des communes voisines, soit 73,9%).*

Le territoire communal est bien desservi par les infrastructures de transport dont il constitue en définitive un nœud de communication relativement important :

- L’autoroute A9 (la Languedocienne), avec sa sortie de Gallargues-le-Montueux à 3 km au nord d’Aimargues (échangeur 26), permet de relier les grandes villes proches Nîmes et Montpellier, mais également vers le nord-est Lyon et Paris via l’autoroute A7, vers le sud-est Marseille et Nice via l’autoroute A54, mais aussi vers le sud-ouest Toulouse (capitale de la Région Occitanie), Perpignan, et Barcelone en Catalogne.
- La RD 6113 (ex RN113) reliant Marseille à Perpignan, via Nîmes et Montpellier.
- La RD 6313 puis la RD 979, voie express dite ‘Route des Plages’ entre au nord Gallargues-le-Montueux et au sud Le Grau-du-Roi et La Grande-Motte.
- La RD 6572 entre Arles et Lunel, via Vauvert.
- D’autres routes départementales ou voies communales permettent des liaisons faciles, tant vers l’intérieur que vers l’extérieur du territoire de la commune.
- Les transports par autobus départementaux desservent également Aimargues et la relie aux communes environnantes.
- Le chemin de fer dessert Aimargues par sa ligne TER entre Nîmes et le Grau-du-Roi.
- La LGV entre Nîmes et Montpellier actuellement en construction ne comporte pas d’arrêt entre ces deux villes, mais permettra d’accéder à Aimargues depuis toute la France.
- Les aéroports de Nîmes-Arles-Camargue et de Montpellier-Fréjorgues.

A noter toutefois que la voie express dite ‘Route des Plages’, partage le village en deux et constitue un obstacle pour l’accès à la partie Est de la commune (Quartier Garrigue), ce qui est un handicap localement important.

La population d’Aimargues recensée en 2013 est de 5074 habitants. Elle est essentiellement regroupée dans le bourg et ses extensions récentes. Les mas éparpillés dans la plaine ne représentent qu’un faible pourcentage de celle-ci.

La répartition de cette population par classe d’âge comparée à celle de la Communauté de Communes de la Petite Camargue, était en 2012 approximativement la suivante :

Année 2012	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans +
<b>Aimargues</b>	~22%	~17%	~23%	~18%	~13%	~7%
<b>C.C.P.C.</b>	~20%	~17%	~21%	~20%	~15%	~8%

A l’instar des évolutions observées à l’échelle nationale, la taille moyenne des ménages tend à diminuer passant de 3,1 personnes par foyer en 1968 à 2,4 en 2007.

Cette tendance semble néanmoins s’inverser sur la dernière période (2007-2013) avec une hausse de l’ordre de 0,1%, due à l’installation massive de jeunes familles (Quartier Garrigue) : en effet, le nombre de ménages recensés en 2013 était de 2045, confirmant cette valeur moyenne à environ 2,5 personnes par famille.

L’évolution de la composition des ménages apparaît comme la suivante :

Année	personnes seules	couples	familles	autres

2007	~27,5%	~30,0%	~42,0%	~1,0%
2012	~26,0%	~25,0%	~48,0%	~1,0%

L'évolution observée de la répartition de la population d'Aimargues par taille des ménages est :

Année	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
2007	27,5%	33,3%	19,1%	13,4%	4,6%	2,1%
2012	26,0%	33,0%	19,0%	15,5%	5,1%	1,4%

Le nombre total de logements à la même date était de 2432.

La part des résidences principales représentait 84,1%. Celle des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) 10,4%. Et un taux de logements vacants faibles (~4,5%).

La typologie des logements est la suivantes : maisons ~77,3%, appartements ~17,7%.

L'évolution du parc locatif et du parc social : propriétaires ~62,8%, locataires ~32,1% (dont logement HLM loué vide ~5,8%), et logements gratuits ~5,1%.

### 1.3.3 – Objectifs du P.L.U et respect des règles d'évaluation environnementale.

*Jusqu'à présent, la commune d'Aimargues était régie par un Plan d'Occupation des Sols, dont l'historique est le suivant :*

<i>Procédure</i>	<i>Prescription</i>	<i>Projet arrêté</i>	<i>Publication</i>	<i>Approbation</i>
<i>Elaboration</i>	<i>25/09/1979</i>		<i>15/05/1982</i>	<i>09/04/1985</i>
<i>1<sup>ère</sup> modification</i>				<i>20/07/1987</i>
<i>1<sup>ère</sup> révision</i>	<i>18/09/1986</i>	<i>13/01/1988</i>		<i>18/01/1989</i>
<i>1<sup>ère</sup> modification</i>				<i>10/04/1990</i>
<i>2<sup>ème</sup> révision</i>	<i>07/07/1989</i>	<i>29/05/1992</i>		<i>28/06/1993</i>
<i>3<sup>ème</sup> révision</i>	<i>13/09/1995</i>	<i>07/12/1998</i>		<i>16/03/2000</i>
<i>1<sup>ère</sup> modification</i>	<i>12/12/2001</i>			<i>06/05/2003</i>
<i>2<sup>ème</sup> modification</i>	<i>27/06/2002</i>			<i>06/05/2003</i>
<i>3<sup>ème</sup> modification</i>	<i>En cours</i>			<i>A faire</i>

A ce jour, une 3<sup>ème</sup> modification de ce POS s'est avérée nécessaire.

Par courrier du 09/09/2016, le maire d'Aimargues a demandé au T-A de Nîmes de désigner un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, conforme à la nouvelle réglementation, ayant pour objet :

**« la révision du Plan d'Occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aimargues ».**

D'où l'ouverture de la présente enquête destinée à conforter l'attractivité communale et améliorer le fonctionnement de la commune.

Ce projet de P.L.U doit permettre à la collectivité de relever des défis spécifiques en matière d'aménagement et de développement durable et de ce fait :

- 1) Améliorer l'articulation entre le **Quartier Garrigue** (en termes de service, d'identité et de communication) et le cœur du village : actuellement séparé du centre historique par la voie rapide.
- 2) Créer un nouveau **Quartier Madame**, entre les zones industrialisées.
- 3) Organiser le développement urbain futur en intégrant les objectifs de **mixité urbaine et sociale**, de création de **nouvelles zones d'activités**, de préservation du

- cadre de vie**, de la densification de l'habitat existant, etc...
- 4) Concevoir un **projet qui prenne en compte le risque hydraulique** (Vidourle et Rhône) et la réduction de la vulnérabilité dans le développement urbain, en rappelant que les **obligations du PPRi** priment sur toutes autres orientations et obligations du PLU.
  - 5) Développer le **potentiel touristique** du territoire (cadre et hébergements).
  - 6) Définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
  - 7) Trouver des réponses adaptées aux problématiques communales en termes de circulation, de stationnement et de politique foncière au regard des différentes sensibilités et contraintes repérées sur le territoire de la commune.

Pour intégrer le processus d'évaluation environnementale, le projet de P.L.U doit par conséquent s'articuler autour de 3 principes généraux suivants :

- 1) Connaître les enjeux environnementaux et les hiérarchiser.
- 2) Identifier les incidences des dispositions envisagées, favorisant un souci de qualité environnementale.
- 3) Mener une concertation avec les autorités et le public, tout au long du projet.

Dans le cas présent d'une obligation d'évaluation environnementale, le texte du rapport de présentation du P.L.U :

- 1) Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible et doit les prendre en compte.
- 2) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- 3) Analyse les incidences notables prévisibles sur l'environnement et expose ses conséquences éventuelles sur les sites Natura 2000.
- 4) Explique les choix retenus pour le P.A.D.D au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- 5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement, et rappelle l'obligation d'une analyse décennale des résultats de son application.
- 6) Comprend un résumé non-technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

### **1.3.4 – Objectifs du Zonage d'Assainissement.**

#### **1.3.4.1 – Situation actuelle :**

Aimargues dispose d'un réseau de collecte d'eaux usées, en majeure partie de type séparatif. Compte tenu de la topographie quasiment plane de son territoire, la collecte de ces E-U est composée de réseaux gravitaires et dont les branches sont alimentées par une série d'une dizaine de postes de relevage.

En extrémité de ce réseau, le poste de relevage principal 'Abrivado' collecte l'ensemble des effluents pour les diriger vers la station d'épuration communale.

En 2013 l'état de ce réseau était le suivant :

- linéaire réseaux E-U gravitaire : ~24,5 km,
- linéaire des parties refoulement : ~4,6 km,
- soit un linéaire total de l'ordre de : ~29,1 km.

Les branches du réseau de collecte E-U gravitaire sont composées de canalisations de diamètres allant de 125 à 300 mm. Suivant leur âge, ces canalisations sont soit en

amiante-ciment, soit en fonte, soit en PVC. Ces caractéristiques dénotent un réseau ancien, avec une majorité (81%) des réseaux de faible diamètre en amiante-ciment.

Le réseau de collecte-refoulement est composé de canalisations en PVC, de diamètres allant de 63 à 200 mm.

La station d'épuration est située au sud-est de l'agglomération, chemin de Cabane. Mise en service en 1995, elle permet actuellement de traiter les effluents de 5000EH et son débit nominal est de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

En dehors du réseau communal ci-dessus, on a recensé 185 installations en assainissement autonome (non raccordées au réseau communal). Ces installations sont principalement dans des maisons et mas isolés, dans la plaine agricole.

Actuellement le taux de raccordement au réseau de collecte dans Aimargues serait estimé à ~97% (bien que des analyses récentes opéreraient plutôt pour ~92%).

#### **1.3.4.2 – Situation future :**

Les nouvelles zones constructibles d'Aimargues sont situées à proximité du centre-ville, donc se trouveront raccordées au réseau de collecte d'eaux usées collectif existant ou étendu, et traitées par la step communale.

D'où le zonage d'assainissement collectif couvrira l'agglomération d'Aimargues pour :

- zones urbanisées : UA, UB, Ut, UI, UC, UE, ET UZ.
- zones à urbaniser : 1AUh et 2AUh (Madame), 1AUi et 2AUe, 2AUh (Garrigue).

Les secteurs actuellement en assainissement non-collectif ne seront pas raccordés, car la commune ne prévoit pas de développement en dehors des limites urbanisables.

Pour l'extension (ou la création) des nouveaux quartiers, pour la densification de l'existant (dents creuses), ces travaux ne nécessiteront pas de renforcements particuliers sur les réseaux existants.

Les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte seront entrepris en deux étapes : suppression des ECPP, puis suppression des ECPM.

Pour la station d'épuration devenue obsolète au regard des besoins futurs croissants, le projet d'assainissement prévoit la création d'une nouvelle station de capacité 9000EH (satisfaisant les besoins à horizon 2045).

**1.3.4.3 – En conclusion**, le schéma d'assainissement E-U prend en compte les projets d'extension et les besoins futurs, en appliquant les dispositions suivantes nécessaires à :

- la réduction des eaux claires parasites,
- la fiabilisation de la chaîne de transfert,
- l'extension du réseau de collecte,
- l'augmentation des capacités de traitement.

Toutes ces dispositions sont en cohérence avec le P.L.U d'Aimargues.

## **1.4 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

Comme indiqué à l'article 3<sup>ème</sup> de l'Arrêté Municipal n° 2016-375 en date du 8 décembre 2016, j'ai été chargé de mener cette '**enquête unique relative au projet P.L.U. et Zonage d'assainissement**' de la Commune d'Aimargues.

Cette enquête 'dite unique' a été sollicitée par la Commune d'Aimargues, dans le cadre des Codes des Collectivités Territoriales, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour l'élaboration d'un projet à longue échéance dénommé :

**PROJET DE 'PLAN LOCAL D'URBANISME' ET DE 'ZONAGE D'ASSAINISSEMENT' SUR LA COMMUNE D'AIMARGUES.**

Cette enquête a été prescrite pour une durée globale de 33 jours consécutifs, à savoir :

**du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus,**

période durant laquelle tous les habitants de la commune d'Aimargues, mais surtout **plus spécialement les propriétaires directement concernés par les zones de création d'habitat nouveau ou de densification d'habitat existant** ont eu la possibilité de consulter **en mairie d'Aimargues** aux heures normales d'ouverture au public, **les documents et dossiers du projet**, et porter leurs observations éventuelles sur les 2 registres d'Enquête Unique tenu à leur disposition.

**1.5 – OPERATIONS PRECEDANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.**

**1.5.1 – Préliminaire à ma désignation pour conduire cette Enquête.**

Le Président du Tribunal Administratif m'a désigné pour conduire cette enquête, en application de l'article L123-5 qui précise :

*« Ne peuvent être désignées commissaire-enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »*

Pour satisfaire à cette obligation, j'ai adressé au Président du Tribunal Administratif une déclaration sur l'honneur attestant de ma totale indépendance.

**1.5.2- Réunions et discussions préparatoires à l'ouverture de l'enquête.**

**1.5.2.1 – Le 19 septembre 2016** de 14h00 à 16h30, première réunion en Mairie d'Aimargues, avec M B. Jullien (adjoint à l'Urbanisme), et Mme V. Roux (bureau de l'Urbanisme) :

- a) d'abord pour informations, discussions et explications sur ledit projet de P.L.U, et contrôle du contenu du dossier P.L.U.
- b) ensuite pour parler des points suivants définissant :
  - l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir M le Maire d'Aimargues, assisté du D.G.S, de l'Adjoint Urbanisme et du Bureau Urbanisme.



- un premier calendrier prévisionnel : durés et périodes possibles pour la tenue de l'enquête (sur la période octobre-novembre).
- le nombre de permanences souhaitables, compte tenu de l'importance de l'enquête P.L.U.
- le lieu pour la tenue des dites permanences.
- des dates possibles pour ces permanences (sur la période octobre-novembre).

**1.5.2.2 – Le 30 novembre 2016** de 10h00 à 12h30, seconde réunion en Mairie d'Aimargues, avec M B. Jullien (adjoint à l'Urbanisme) et Mme V. Roux (bureau de l'Urbanisme) :

- a) Cette deuxième réunion a été justifiée :
  - par les retards dans la prise de décision d'intégrer ou non à l'enquête P.L.U, le Zonage d'assainissement demandé par le Conseil Municipal,
  - puis d'obtenir du T-A de Nîmes une 'extension de mission' permettant d'ajouter ce volet Zonage d'assainissement à sa première notification.
- b) Ensuite pour fixer des points suivants définissant :
  - un nouveau calendrier prévisionnel : périodes possibles pour la tenue de l'enquête (sur la période janvier-février).
  - les nouvelles dates possibles pour la tenue des permanences en mairie (N-B : les dates proposées ont été retenues in fine par l'Arrêté n°2016-375).

**1.5.2.3 – Le 6 janvier 2017** de 14h00 à 15h30, troisième réunion en Mairie d'Aimargues, avec Mme V. Roux (bureau de l'Urbanisme) :

- a) pour contrôle des affichages de l'enquête : mairie et extérieurs (au format exigé et visibles de la voie publique).
- b) pour organisation des permanences en mairie (salle de réunion du C-M au 1<sup>er</sup> étage de la mairie).
- c) pour un nouveau contrôle du contenu complet des dossiers (papier et informatisé) P.L.U et Zonage, puis paraphage des documents papier.  
*N-B : avec ajout au dossier présenté à l'enquête de la 'Pièce n°5' dénommée 'Avis des PPA', rassemblant tous les courriers-réponses de dits PPA reçus en Mairie à la date limite du 4/10/2016.*
- d) pour paraphage des deux registres spécifiques d'enquête, et consignes de suivi des dits registres.
- e) pour établissement de feuilles de contrôle concernant les visiteurs (avec état des dossiers avant et après).

### **1.5.3 – Correspondances préparatoires à l'ouverture de l'enquête.**

En phase préparatoire de nombreux courriels entre le C-E et le Service Urbanisme ont été échangés : organisation de l'enquête, intégration ou non du zonage dans le PLU, extension de mission, projets d'arrêtés, réponses des PPA et demande d'un mémoire-réponse aux observations faites, etc.

### **1.5.4 – Visites et contrôles préalables avant démarrage effectif de l'enquête PLU.**

#### **1.5.4.1- Visite des lieux (30 novembre 2016).**

La deuxième réunion tenue au bureau de l'Urbanisme (cf ci-avant) a été complétée en fin de matinée, par une visite des lieux concernés a priori par cette enquête, en compagnie de Mme Roux.



Cette visite concernait les endroits suivants : village, gare, quartiers ‘Madame’ et ‘Garrigue’, jardins collectifs et étang de pêche, station d’épuration, etc.).

#### **1.5.4.2 – Contrôles en mairie d’Aimargues (6 janvier 2017).**

Vérification de l’affichage de l’enquête sur les panneaux réservés aux affichages officiels (hall d’entrée) et extérieurs (dont quelques uns des 9 panneaux classiques, et des panneaux informatisés lumineux).

Contrôle de la présence effective de tous les documents nécessaires au bon déroulement de l’enquête (arrêté municipal, avis d’enquête, registres, dossiers complets ou complétés, etc.).

### **1.6 – AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L’ENQUÊTE.**

Conformément à la **Loi n° 83-630** du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des Enquêtes Publiques et à la Protection de l’Environnement, aux **Décrets d’Application n° 85-452 et 85-453** du 23 avril 1985 relatifs aux procédures d’Enquête Publique indiqués ci-avant,

**il a été procédé :**

**1.6.1 – à l’affichage de l’Arrêté municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016 et de l’Avis d’Enquête** sur les panneaux réservés aux Affichages Officiels en mairie d’Aimargues, dès le 23 décembre 2016, et ce jusqu’au 10 février 2017 (les certificats de début et de fin d’affichage figurent en annexe).

#### **1.6.2 – aux mesures de publicité habituelle.**

Le démarrage de l’enquête ayant été fixé au 9 janvier 2017, les mesures de publicité (journaux et affiches) devaient être réalisées au moins dans les huit jours précédents.

Ces dispositions ont bien été respectées :

- Avis d’enquête publié dans la presse, à l’initiative de la Mairie d’Aimargues, dans les éditions des 23 décembre 2016 et 15 janvier 2017 du Midi-Libre, et dans les éditions des 23 décembre 2016 et 14 janvier 2017 de La Marseillaise.

*Les photocopies de l’ensemble de ces parutions sont jointes en annexe.*

- Avis affichés sur sites (9 panneaux) par le Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l’enquête, en bordure de la voie publique, à savoir :
  - *Boulevard Fanfonne Guillierme,*
  - *Boulevard Sallebardine,*
  - *Avenue des Anciens Combattants,*
  - *Rue de Verdun,*
  - *Esplanade des Jujubiers,*
  - *Place de la Treille,*
  - *Place du Merlot,*
  - *Place du 8 Mai 1945 (Mairie),*
  - *Place Monredon.*
- Avis affichés sur les trois ‘tableaux lumineux d’affichage municipal’ de la Commune début décembre 2016, de l’Avis d’Enquête, à savoir :
  - *Place de la Fontaine (centre du village),*

- *Rond-point des Grenadiers (ZAC La Garrigue),*
- *Rue des Courlis (zone Eminence et SuperU).*

**1.6.3 – à la publication** dès début décembre 2016 de l’Avis d’Enquête sur le site internet de la Mairie [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

## 1.7 – OUVERTURE DE L’ENQUÊTE.

### 1.7.1 Vérification des documents présentés au public.

Les **documents et pièces administratives et techniques** concernant le projet soumis à l’enquête et **portés à la connaissance du Public**, comprennent :

**-a- l’Arrêté municipal n° 2016-375** en date du 8 décembre 2016 du Maire d’Aimargues indiquant l’ouverture de cette ‘enquête unique’.

**-b- le dossier spécifique d’enquête P.L.U complet, comprenant :**

- **b1- le Rapport de présentation** de la ‘révision du P.O.S. valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme’ d’Aimargues, objet principal de l’enquête, constitué de deux parties, à savoir :
  - partie 1 : diagnostic et état initial de l’environnement,
  - partie 2 : justification des dispositions du PLU et évaluation environnementale : avec justification des dispositions du PLU, analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement et mesures d’évitement, de réductions, de compensation des impacts négatifs, indicateurs de suivi et de résultat et résumé non technique.
- **b2- le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, à savoir : portée et contenu du PADD, orientations générales, objectifs de consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain.
- **b3- les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)**, à savoir : portée et contenu des orientations d’aménagement et de programmation, les orientations d’aménagement et de programmation de la commune, les principes communs de base des différentes OAP.
- **b4- le Règlement du PLU**, à savoir : dispositions générales, zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles, dispositions relatives aux risques et nuisances, dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager, dispositions particulières relatives aux servitudes de mixité sociale, dispositions particulières relatives aux servitudes de projet, bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination en zones A et N.
- **b5- le Zonage**, à savoir : pièces dessinées 5.a planche globale, et 5.b zoom sur le centre de la commune.
- **b6- les Annexes**, à savoir :
  - partie 1 : notice technique des annexes sanitaires (eau potable : situations actuelle et future ; défense incendie : situations actuelle et future ; assainissement des eaux usées : situations actuelle et future).
  - partie 2 : 6.1 dossier annexes sanitaires (6.1.a plan du réseau et du zonage d’eau potable ; 6.1.b plan du réseau et du zonage d’assainissement, voir ci-après).

- partie 3 : 6.2 servitudes d'utilité publique (plan d'ensemble) ; plan de prévention des risques d'inondation 'Basse Plaine Camargue Gardoise', règlement du PPRi ; servitudes relatives à la conservation du patrimoine.
- partie 4 : 6.3 annexes à titre informatif, à savoir :
  - liste et carte du patrimoine archéologique,
  - voies bruyantes,
  - zones soumises à autorisation de défrichage,
  - taxes d'aménagement.

**-c- le dossier spécifique à l'enquête Zonage d'Assainissement comprenant :**

- Annexes sanitaires : notice technique (chapitre 4 : pages 15 à 23) : assainissement des eaux usées.
- 6.1b. figurant au dossier principal : Plan du réseau et du zonage d'Assainissement (plan n°22bis, juin 2016, échelle 1/3000<sup>ème</sup>).
- 6.1c. deux plans complémentaires du réseau et du zonage d'Assainissement :
  - Etat actuel (plan n°01, juin 2016, échelle 1/12500<sup>ème</sup>).
  - Etat futur (plan n°02, juin 2016, échelle 1/12500<sup>ème</sup>).

**-d- deux registres d'enquête** (un registre distinct par enquête).

**-e- un enregistrement du projet complet** sur support numérique (DVD).

**-f- un dossier complémentaire** rassemblant toutes les **observations faites par les P.P.A** avant le démarrage de l'enquête (Pièce n°5).

**La présence effective de toutes ces pièces (comme indiqué de 'a à f' ci-dessus) et concernant les objets de l'enquête,** a été vérifiée par le commissaire-enquêteur lors de la présentation du dossier complet par le bureau de l'Urbanisme de la Mairie.

### 1.7.2 Consultation du dossier en Mairie d'Aimargues.

L'ensemble de tous les documents mentionnés ci-dessus a été **mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs**, en mairie d'Aimargues.

Tous ces documents ont pu être librement consultés et les registres annotés, au cours de la période allant du **lundi 9 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public** de la mairie, à savoir :

Mairie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>d'Aimargues</b>	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h00	Fermé Fermé

Par conséquent, le Public a eu toute latitude de prendre connaissance des dossiers (format 'papier', ou format informatisé DVD), en toute liberté et sans limitation de temps de consultation, puis de porter ses observations sur l'un ou l'autre des Registres d'Enquête, ou d'adresser une note ou un courrier au commissaire-enquêteur en Mairie d'Aimargues.

### 1.7.3 Consultation du dossier sur Internet et demandes de renseignements.

Le dossier numérisé pouvait également être consulté sur le site internet de la Mairie d'Aimargues : [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Tous renseignements relatifs à ce dossier pouvaient également être obtenus :

soit par SMS adressé à : [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr) ,

soit par téléphone en mairie d'Aimargues :

- auprès de M Jullien Bernard (adjoint à l'Urbanisme, Conseil Municipal),
- ou auprès de Mme Roux Virginie (bureau de l'Urbanisme).

## 1.8 – RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Comme indiqué par l'Arrêté préfectoral et les divers Avis affichés ou parus dans la presse, **je me suis tenu à la disposition du public pour y recevoir ses observations, en mairie de Nîmes** (Services Techniques), au cours des trois permanences suivantes :

- Lundi 9 janvier 2017 de 14h00 à 17h00.
- Mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00.

Ces permanences en mairie étant prévues pour recevoir soit individuellement, soit petits groupes, les personnes concernées ou intéressées à divers titres par l'enquête.

Elles se sont déroulées dans une salle de réunion du Conseil Municipal (1<sup>er</sup> étage), permettant la réception du public dans de bonnes conditions pour examiner le dossier et s'entretenir avec le C-E.

A l'issue de chacune de ces permanences a été établi un compte-rendu détaillé (cf en annexe).

## 1.9 – PARTICIPATION DU PUBLIC A CES ENQUÊTES.

a) la participation du public a été plutôt importante.

Le nombre de visiteurs reçus lors des 3 permanences, et le nombre des observations formulées pendant toute la durée des enquêtes, sont indiqués ci-après.

Dates des permanences	Nombre de visiteurs reçus	Observations verbales	Annotations sur registres	Observations courrier ou note	Total des observations
9 janvier	6 pers. en 4 groupes	4	2	1	7
24 janvier	8 pers. en 5 groupes	5	3+2	1	11
10 février	19 pers. en 8 groupes	8	7+3	4+2	24
<b>TOTAL</b>	<b>33 pers. en 17 groupes</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>42</b>

b) aucun incident notable n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

## 1.10 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE EN MAIRIE.

### **1.10.1 Opération de clôture de l'enquête.**

Remise des documents après clôture de l'enquête :

- a) Le 10 février 2017 à 17h00, heure de fermeture au public de la mairie, et selon les dispositions prévues à l'Arrêté municipal, le Registre d'Enquête a été officiellement clos par mes soins et le dossier présenté au public récupéré en fin de permanence.
- b) Le certificat d'affichage de fin d'enquête m'a ensuite été transmis par courriel le 16 février 2017.

### **1.10.2 Opérations suivant la clôture de l'enquête (P-V et réunion de travail avec le Service Urbanisme).**

- 1) Un procès-verbal de synthèse concernant le déroulement de l'enquête et les observations du public (orales et écrites), a été établi par le commissaire-enquêteur, à partir de ses comptes-rendus de permanences (voir documents en annexes) et envoyé par courriel en Mairie d'Aimargues, le 13 février 2017.
- 2) Ces documents et les registres ont ensuite servi de base de travail, lors de la réunion tenue le 14 février 2017 en Mairie d'Aimargues, avec Mme Roux.
- 3) Le mémoire-réponse de la Commune a été commenté, et remis à l'issue d'une réunion tenue le 27 février 2017 en Mairie d'Aimargues au bureau de l'Urbanisme, avec M Jullien et Mme Roux.

\*\*\*\*\*

## TITRE 2 – OBSERVATIONS FAITES SUR LE DOSSIER.

### 2.1 – COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE AU PUBLIC.

Le dossier présenté à l'enquête unique s'articule de la manière suivante :

#### 2.1.1- Pièces du dossier spécifique au P.L.U.

##### 2.1.1.1 - Pièces principales comprenant :

1. Rapport de présentation (322 pages) :  
Partie 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement.  
Préambule. Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme et d'Aménagement. Diagnostic. Etat initial de l'environnement.  
Partie 2 : Justification des dispositions du PLU et évaluation environnementale.  
Indicateur de suivi et de résultat. Résumé non technique.
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD (26 pages) :  
Préambule.  
Partie 1 : Orientations générales.  
Partie 2 : Objectifs de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP (19 pages) :  
Préambule.  
Principes d'aménagement retenus dans les O.A.P.  
Orientations d'aménagement et de programmation.
4. Règlement du P.L.U (91 pages) :  
Chap. 1 : dispositions générales.  
Chap. 2 : les zones urbaines.  
Chap. 3 : les zones à urbaniser.  
Chap. 4 : les zones agricoles.  
Chap. 5 : les zones naturelles.  
Chap. 6 : dispositions relatives aux risques et nuisances.  
Chap. 7 : dispositions particulières pour la protection du patrimoine bâti et paysager.  
Chap. 8 : dispositions particulières relatives aux servitudes de mixité sociale.  
Chap. 9 : dispositions particulières relatives aux servitudes de projet.  
Chap. 10 : bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N.
- 5a. Zonage – Planche globale.
- 5b. Zonage – Zoom sur le centre.

##### 2.1.1.2 – Pièces Annexes :

- 6.1. Annexes sanitaires :  
Notice technique (23 pages) : eau potable, défense incendie, assainissement eaux usées.  
6.1a. Plan du réseau et du zonage d'Adduction d'Eau Potable (AEP).  
6.1b. Plan du réseau et du zonage d'Assainissement (voir 2.1.2).
- 6.2. Servitudes d'Utilité Publique :  
A) Liste et notice technique des Servitudes d'Utilité Publique (75 pages) : servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Annexe.  
Plan des Servitudes d'Utilité Publique.  
B) PPRi d'Aimargues – Basse Plaine Camargue Gardoise :

Arrêté n°2012-094-0004 approuvant le PPRi d'Aimargues,  
Règlement du PPRi d'Aimargues (47 pages) :

- Première partie : portée du règlement, dispositions générales,
- Deuxième partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux (zones de danger, zones de précaution),
- Troisième partie : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- Quatrième partie : mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mesures obligatoires, mesures recommandées).
- Plan de zonage réglementaire du PPRi d'Aimargues – Basse Plaine Camargue Gardoise.

#### 6.3. Annexes à titre informatif :

Plan des périmètres reportés à titre informatif.

Liste et carte du patrimoine archéologique (11 pages).

Liste et arrêtés des voies bruyantes (arrêté n°2014071-0019).

Zones soumises à autorisation de défrichement (arrêté n°2010-117-6).

Taxe d'aménagement.

### **2.1.2 – dossier spécifique à l'enquête Zonage-Assainissement comprenant :**

- 6.1. Annexes sanitaires : Notice technique (chapitre 4 : pages 15 à 23) : assainissement des eaux usées.  
Situation actuelle : présentation, descriptif des ouvrages (réseaux de collecte et de transfert, station d'épuration), zonage.  
Situation future : zonage (assainissement collectif, assainissement non-collectif), réseaux (travaux de réhabilitation, renforcement et extension des réseaux de collecte), station d'épuration.  
Conclusions sur les besoins futurs.
- 6.1b. Figurant au dossier principal : Plan du réseau et du zonage d'Assainissement (plan n°22bis, juin 2016, échelle 1/3000<sup>ème</sup>).
- 6.1c. Deux plans complémentaires du réseau et du zonage d'Assainissement :  
Etat actuel (plan n°01, juin 2016, échelle 1/12500<sup>ème</sup>).
- Etat futur (plan n°02, juin 2016, échelle 1/12500<sup>ème</sup>).

### **2.1.3 – un dossier complémentaire, pour l'information du public, rassemblant toutes les observations faites par les P.P.A avant le démarrage de l'enquête (mais ne comportant pas les réponses attendues à leur sujet, faites par le Maître d'Ouvrage).**

## **2.2 – GRANDES LIGNES DU PROJET PRESENTE.**

Comme précisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal n°2016-375, il sera procédé :

1°) à une enquête relevant du 'Code Général des Collectivités Territoriales', du 'Code de l'Urbanisme' et du 'Code de l'Environnement' sur le projet relatif au 'Plan Local d'Urbanisme'.

2°) à une enquête relevant du Code de L'Environnement pour le 'Zonage d'Assainissement des eaux usées'.

### **2.2.1 – Particularités de cette 'enquête unique' : comme indiqué par l'article 2<sup>ème</sup> de cet Arrêté Municipal, le projet précise :**

- a) Les caractéristiques principales relatives au 'Plan Local d'Urbanisme'.

Les orientations d'aménagement et de programmation de ce P.L.U ont été élaborées pour une période allant jusqu'en 2025-2030 (*voir à ce sujet : Rapport de présentation, PPAD, OAP, Règlement du PLU, etc...*).

a1) elles permettent de préciser plus particulièrement les projets à développer sur deux secteurs importants de la Commune, à savoir :

- OAP1 'Quartier Madame' (à créer),
- OAP2 'Quartier Garrigues' (extension).

a2) elles déterminent également les critères de 'densification urbaine' à appliquer sur l'habitat existant (centre ancien et couronne contiguë).

Finalement, l'enquête P.L.U porte sur **les principes de réalisation pour l'aménagement urbain des dix ou quinze prochaines années.**

- b) Les caractéristiques principales relatives au projet de 'Zonage d'Assainissement'. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter, en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme, les zones d'assainissement :
- 'collectif' (essentiellement urbaines existantes),
  - 'non-collectif' (plutôt rurales : mas et maisons isolées hors agglomération).
- c) Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du 'PLU' et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. Quant au projet de 'zonage d'Assainissement', il n'est pas soumis à autorisation environnementale.

**2.2.2 – But attendu de l'enquête PLU :** elle est destinée à 'conforter l'attractivité communale' et améliorer le fonctionnement d'ensemble de la commune.

Ce P.L.U doit permettre à la collectivité de relever des défis spécifiques en matière d'aménagement et de développement durable et de ce fait :

- Améliorer l'articulation entre le **Quartier Garrigue et le cœur du village** : actuellement séparé du centre historique par la voie rapide dite 'Route des Plages'.
- Créer un nouveau **Quartier Madame**, entre les deux zones industrialisées.
- Organiser le développement urbain futur en intégrant les objectifs :
  - de **mixité urbaine et sociale**,
  - de création de **nouvelles zones d'activités** (industrielles ou artisanales),
  - de **préservation du cadre de vie**, de la densification de l'habitat existant, etc...
- Concevoir un projet qui prenne en compte :
  - le risque hydraulique (inondations Vidourle et Rhône),
  - la réduction de la vulnérabilité dans le développement urbain,

en rappelant que les **obligations du PPRi** priment sur toutes autres orientations et obligations du PLU.

- Développer le **potentiel touristique** du territoire.
- Définir une politique de préservation des **espaces naturels et agricoles**, dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
- Trouver des réponses adaptées aux problématiques communales en termes de **circulation, de stationnement** et de politique foncière au regard des différentes sensibilités et contraintes repérées sur le territoire de la commune.

**2.2.3 – Pour intégrer le processus d'évaluation environnementale**, le projet de P.L.U doit par conséquent s'articuler autour de 3 principes généraux suivants :

- Connaître les enjeux environnementaux et les hiérarchiser.



- Identifier les incidences des dispositions envisagées, favorisant un souci de qualité environnementale.
- Mener une concertation avec les autorités et le public, tout au long du projet.

Dans le cas présent d'une obligation d'évaluation environnementale, le texte du rapport de présentation du P.L.U :

- Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible et prendre en compte.
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- Analyse les incidences notables prévisibles sur l'environnement et expose ses conséquences éventuelles sur les sites Natura 2000.
- Explique les choix retenus pour le P.A.D.D au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement, et rappelle l'obligation d'une analyse décennale des résultats de son application.
- Comprend un résumé non-technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

#### **2.2.4 – Pour le Zonage assainissement, il vise à adapter les divers réseaux aux besoins futurs.**

En conclusion, le schéma d'assainissement E-U prendra en compte les divers projets d'extension et les besoins futurs, en appliquant les dispositions suivantes nécessaires à :

- la réduction des eaux claires parasites dans le réseau ancien,
- la fiabilisation de la chaîne de transfert et de relevage,
- l'extension du réseau de collecte à l'intérieur du bourg,
- l'augmentation des capacités de traitement futur de la step.

Toutes ces dispositions sont en cohérence avec le P.L.U d'Aimargues.

### **2.3 – OBSERVATIONS FAITES PAR LES P.P.A SUR LE PROJET, AVANT LE DEMARRAGE DE L'ENQUÊTE.**

La Délibération du Conseil Municipal n°2016-200 du 27 juin 2016 'arrête le dossier' et prévoit de communiquer 'POUR AVIS' les projets du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions des articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées (P.P.A).

Le délai imparti pour cette consultation s'est étendu sur un période de trois mois (du 4/07/2016 au 4/10/2016).

Ont donc été consultés (avant enquête publique), directement par M. le Maire d'Aimargues :

- Les Administrations :
  - o Services Préfectoraux,
  - o DDTM30/SATSGLM,
  - o DDTM30/CDPENAF,
  - o DREAL Languedoc-Roussillon,
  - o SCOT Sud-Gard.

- Les Collectivités :
  - o Conseil Régional ‘Languedoc Roussillon – Occitanie’,
  - o Conseil Général du Gard,
  - o Communauté de Communes de Petite Camargue (CCPC).
- Les Associations :
  - o Chambre de Commerce et de l’Industrie,
  - o Chambre d’Agriculture,
  - o Chambre des Métiers du Gard,
  - o I.N.A.O.
- Les Communes limitrophes voisines :
  - o Saint-Laurent d’Aigouze,
  - o Codognan,
  - o Le Cailar,
  - o Marsillargues,
  - o Aigues-Vives,
  - o Gallargues-le-Montueux.

Ont répondu dans le délai voulu : les Administrations, les Collectivités Locales et les Associations professionnelles et culturelles.

N’ont pas répondu : les Communes limitrophes.

**Le Code de l’Urbanisme prévoit ensuite l’insertion dans le dossier d’enquête présenté au Public, de toutes les ‘observations reçues des P.P.A’, et les ‘réponses du Maître d’Ouvrage’.**

A noter que le fascicule rassemblant toutes les observations des P.P.A a bien été inséré dans le dossier d’enquête PLU (voir ci-avant en 2.1.3), mais non les réponses à ces observations.

Ces réponses en question, **acceptant toutes les demandes et observations des P.P.A**, se trouvent en fin du présent rapport (en Troisième Partie ci-après, dite ‘Annexes’).

*NB : Toutefois les observations des P.P.A, émises par les Administrations préfectorales et les Collectivités régionales ou départementales, n’ont pas à être analysées ou critiquées par un Commissaire-Enquêteur intervenant au service de l’Administration.*

## **2.4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC D’AIMARGUES SUR LE PROJET.**

Cette phase de l’enquête, débutant à partir de l’Arrêté Municipal n° 2016-375 du Maire d’Aimargues en date du 8 décembre 2016, constitue le démarrage réel de la mission du Commissaire-Enquêteur.

### **2.4.1 – OBSERVATIONS RECUES AU COURS DE MES PERMANENCES EN MAIRIE.**

A noter les contrôles suivants avant le démarrage de chacune des permanences :

- vérification des affichages dans le hall d’entrée de la Mairie (avis d’enquête et arrêté municipal, affichés sur le panneau d’affichage du hall),
- vérification des deux registres : annotations du public et courriers arrivés.
- vérification du dossier présenté, à savoir dossier complet.

*NB : en dehors des permanences, les dossiers et les registres sont tenus à la disposition du public au bureau de l'Urbanisme de la Mairie.*

#### **2.4.1.1 – PREMIERE PERMANENCE, LE LUNDI 9 JANVIER 2017, DE 14 A 17 HEURES (1<sup>er</sup> jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 9/01/2017, joint ci-après en annexes.*

Aucune observation ne figurait aux registres (PLU et ZA) en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec six visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

A l'issue de la permanence du 9 janvier 2017, il est donc noté :

- 6 visiteurs (dont 2 fois 2 personnes, et 2 fois 1 seule personne).
- 4 observations verbales.
- 2 observations sur registre PLU.
- 1 observation par écrit (courrier 1 page et 4 plans).

#### Les 6 visiteurs qui ont été reçus sont les suivants :

##### **1 - visiteurs n°1 : Mme & M Bresson Nicole et Louis**, demeurant à Aimargues :

Présentation d'un long questionnaire et de quatre plans, relatifs aux parcelles dont ils sont propriétaires : à savoir AX n°84 et 102 sur la ZAC des Garrigues, et portant sur :

- a) La traversée de leur propriété (vers le milieu de leur parcelle n°84) par un chemin destiné à la desserte de la parcelle voisine n°86, alors qu'il n'existe aucune servitude de passage traversant leurs biens et que la parcelle n°86 est accessible par l'extérieur (non enclavée).
- b) Question relative à la non-intégration de parcelles limitrophes destinées aux entreprises 'Sudalutec' et 'Ecuries des 4 As' (secteur artisanal et/ou commercial) dans la zone d'étude du PLU (comme pour le POS auparavant selon leurs dires).  
D'où constat que cette observation n'impacte en rien leur propriété.
- c) Question sur les deux accès projetés vers la zone rouge du PPRi : y aura-t-il une suite au projet présenté ou un accès vers cette zone.  
D'où constat que cette observation n'impacte en rien leur propriété.
- d) Question relative à la 'Qualité de Vie' dans le lotissement : la densification de l'habitat, rendant difficile le stationnement sur le lotissement déjà créé (avec faible nombre de places de parking, surface insignifiante d'espaces verts et d'aires de jeux, voies de circulation de faible largeur réduisant l'isolement des parcelles, etc...).  
D'où constat par le C-E que cette observation ne devrait pas impacter leur 'cadre de vie', car le règlement du lotissement prévoit le stationnement des véhicules soit sur le trottoir devant les propriétés, soit à l'intérieur de celles-ci.
- e) Question 'Infrastructures' liées à l'accroissement futur de la population (step, crèches, écoles, ramassage scolaire, etc...) : indiquer le pourcentage de logements sociaux exigé par la loi SRU, et l'impact financier de la mise en conformité des équipements existants sur la future imposition.  
D'où constat que cette observation n'impacte en rien leur propriété.

N-B : Une annotation sur le registre PLU est portée par M Bresson.

##### **2 - visiteur n°2 : Mme Pascal Véronique**, demeurant 23 Travers du Mazet à Saint-Géniès des Mourgues :

Question sur sa propriété d'Aimargues : parcelle UC n°168 (près de la gare SNCF).

Réponse donnée : projet individuel non bloqué. Voir les directives du 'Règlement PLU', relatives aux dispositions applicables à la zone UC (pages 20 à 25).

N-B : Une annotation sur le registre PLU est portée par Mme Pascal.

##### **3 - visiteur n°3 : M Billange Jason**, demeurant à Montpellier.

Intervient pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier).

Questions sur l'évolution des ZAC prévue par le PLU.

**4 - visiteurs n°4 : MM Bénézech et Lopez**, demeurant respectivement à Montpellier et à Aubais. Entrepreneurs de bâtiments.

Propriétaires en indivision d'une parcelle BA n°59 de 8465 m<sup>2</sup> sur le Chemin de Madame : ZAC (1<sup>ère</sup> tranche) zone 2AUh. D'où, questions sur la réalisation de la 'ZAC Madame'.

Sont professionnellement intéressés par l'aménagement futur (questions sur conceptions, dates, financements possibles, etc...), et souhaiteraient éventuellement être 'acteurs' sur cette opération. Question sur la possibilité de monter une association des propriétaires actuels pour réaliser cette opération.

Réponse donnée : ce montage est tout à fait possible et pourrait intéresser la Municipalité.

Cependant, leur attention est attirée sur le fait qu'il s'agit d'une opération très complexe nécessitant ou mobilisant un grand nombre de compétences.

N-B 1 : Demandent la liste des autres propriétaires de la future ZAC, afin de les contacter.

N-B 2 : Pas d'annotation du registre PLU, mais projet de courrier à adresser à la Mairie.

#### Deux observations portées sur les registres lors de la permanence :

Comme indiqué ci-avant, deux observations ont été portées sur le registre PLU lors de cette permanence. Aucune sur le registre Zonage-Assainissement.

#### Un document remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence :

Comme indiqué ci-avant, une liasse de documents écrits (5 pages) a été remise par M et Mme **Bresson** au commissaire-enquêteur lors de cette permanence. Photocopie en a été remise au service Urbanisme.

### **2.4.1.2 – SECONDE PERMANENCE, LE MARDI 24 JANVIER 2017, DE 14 A 17 HEURES (16<sup>ème</sup> jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 24/01/2017, joint ci-après en annexes.*

Au début de la permanence, cinq observations figuraient sur le registre d'enquête du PLU et aucune sur le registre Zonage Assainissement :

- D'abord les deux observations (n°1 et 2) émises le 9/1/17 au cours de la 1<sup>ère</sup> permanence par M et Mme Bresson, puis celle de Mme Pascal (cf § précédent).
- Ensuite le 13/1/17, observation n°3 de l'indivision **Zammith, Benoît, Coronato**, à propos de la parcelle cadastrée AS8 (POS).
- Puis le 18/1/17, observation n°4 de l'indivision **Guinard/Teulon et Debroas-Quillet-Kune**, à propos des parcelles cadastrées AS10 et AS11 (POS).
- Puis le 23/1/17, observation n°5 de M **Michel Manen**, conseiller municipal, à propos de généralités sur le dossier PLU (population, écoles, voie express).

A l'issue de la permanence du 24 janvier 2017, il est noté :

- 8 visiteurs (dont 3 fois 2 personnes, et 2 fois 1 seule personne).
- 5 observations verbales.
- 2 observations nouvelles sur registre PLU (portant à 7 le nombre total d'annotation sur ce registre) et aucune sur registre ZA.
- 1 observation par courrier (3 pages).

#### Les 8 visiteurs qui ont été reçus sont les suivants :

**1 - visiteurs n°1 : Mme & M Martin**, demeurant à Aimargues, 5 Bd du Temple :

Question sur leurs propriétés d'Aimargues : parcelles UD n°47, 48 et 51.

Réponse donnée : parcelles inondables : zone d'aléas forts (parcelles 47 et 51 seraient non constructibles). Toutefois vérifier l'inondabilité (jusqu'à quel point).

**2 - visiteurs n°2 : MM Fournier Gilbert et Jean-Pierre**, demeurant respectivement à Aigues-Mortes et à Villeneuve-lès-Avignon.

Question sur leur propriété en indivision : parcelle AS9 IV Nab de l'ancien POS, ou UE n°9 du PLU.

Réponse donnée : après consultation du règlement : cette parcelle ne peut être constructible, pour des particuliers non artisans ou commerçants.

Demandant que cette parcelle de 3600 m<sup>2</sup> passe en zone constructive.

N-B : Annotation du registre PLU par MM Fournier : observation n°6.

**3 - visiteur n°3 : M Toulouze Lemmy**, demeurant à Aimargues, chemin d'Aigues-Vives, sur la parcelle dénommée 'Sudalutech' sur les plans du PLU (N-B : cette désignation n'est plus valable, car M Toulouze est retraité. Affaire reprise par ses enfants au Grau-du-Roi).

Propriétaire des parcelles n°79 et 81 (soit 600 et 2500 m<sup>2</sup>).

Constate que la parcelle n°79 (chemin d'accès à la parcelle n°81 sur laquelle se trouve sa maison) est en zone rouge. Donc demande la modification de la limite d'exclusion pour ce chemin.

Remarque également portant sur l'apparition d'un nouveau chemin aboutissant vers le milieu de la parcelle n°79 et permettant un accès direct depuis la place. Le déclare inutile.

D'accord pour le raccordement aux réseaux AEP et EU prévus (donc forage et fosse abandonnés).

N-B : Annotation sur le registre concernant la remise d'une lettre de 3 pages (à joindre au registre).

**4 - visiteur n°4 : M Manen Michel**, conseiller-municipal d'opposition, demeurant à Aimargues.

Commente son annotation n°5 sur le registre PLU, faite le 23 janvier.

Désaccord sur plusieurs points non réglés dans le dossier : école, traversée voie express et step.

Question des cheminements doux dans Aimargues, pour les habitants du Quartier Garrigue.

Aucun commerce n'existe dans le Quartier Garrigue, donc nécessité de venir faire ses courses quotidiennes vers le centre-ville.

Danger pour les piétons au rond-point du SuperU : aménager un feu tricolore.

**5 - visiteurs n°5 : Mme & M Allais**, demeurant à Aimargues, 12 rue Rémy Valez.

Propriétaires de la parcelle AD n°100, en zone à risque fort.

Son habitation actuelle est sur la parcelle AD n°110 : hors d'eau (mais avec 0,65m en 2002).

Signale que deux de ses voisins immédiats ont été autorisés à construire (mazets ou abris de jardin en dur). Demande une dérogation pour pouvoir construire sur sa parcelle n°100.

#### Observations portées sur les registres lors de la permanence :

Comme indiqué ci-avant, deux annotations ont été portées sur le registre PLU lors de cette permanence du 24 janvier. Aucune sur le registre Zonage-Assainissement.

Il s'agit des annotations de **MM Fournier et Toulouze**.

#### Documents remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence :

Comme indiqué ci-avant, une lettre (3 pages) a été remise par **M Toulouze** au commissaire-enquêteur lors de cette permanence.

### **2.4.1.3 – TROISIEME PERMANENCE, VENDREDI 10 FEVRIER 2017, DE 14 A 17 HEURES (33<sup>ème</sup> et dernier jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 10/02/2017, joint ci-après en annexes.*

Au début de la permanence, au total **quatorze annotations** figuraient sur le registre d'enquête du PLU, mais aucune sur le registre Zonage Assainissement :

- D'abord les sept annotations répertoriées à l'issue des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> permanences (cf C-R des 9 et 24 janvier précédents).
- Ensuite le 31/01/17, observation n°8 de **Mme Véronique Robineau**, à propos du Mas de la Périé, route du Grau-du-Roi.
- Le 2/02/17, observation n°9 de **Mme et M Allais**, 12 rue Valez à Aimargues, à propos de la parcelle cadastrée AD n°100 (cf visiteurs n°5, §3.5, du C-R de la permanence du 24/01/17).
- Le 2/02/17, annotation n°10 constatant l'arrivée d'un courrier de la **SARL Immo-Charme** : proposition de MM Bénézet et Lopez, entrepreneurs de bâtiments.

- la 09/02/17, observation n°11 de **M Vincent Pascal**, à propos de la parcelle en indivision AS9, réclamant un classement en zone résidentielle.
- Le 09/02/17, observation n°12 de **M Christophe Prudhomme**, à propos de la parcelle AV30 (non raccordée aux réseaux) passant en zone UC.
- Le 10/02/17, observation n°13 de **M Robert Roux**, à propos de la parcelle AE56 passant en zone UC du PLU avec des modifications par rapport au POS : pour construction de garage en limite de propriété.
- Le 10/02/17, observation n°14 de **M Alain Duval**, à propos de la parcelle AE24 avec des modifications par rapport au POS : pour construction d'annexes en limite de propriété.

Au début de la permanence, au total **cinq courriers et/ou notes** avaient été remis au commissaire-enquêteur depuis le début de l'enquête :

- D'abord la note (5 feuilles) de Mme et M Bresson remise au cours de la permanence du 9/01/17 (cf visiteurs n°1, §3.1, du C-R de la permanence du 9/01/17).
- Ensuite la note (3 pages) de M Toulouse Lemmy remise au cours de la permanence du 24/01/17 (cf visiteur n°3, §3.3, du C-R de la permanence du 24/01/17).
- Puis la lettre datée du 30/01/17 et ouverte par le C-E le 2/02/17 lors de son passage en mairie : émanant de **MM Lopez et Bénézeth**, entrepreneurs en bâtiments (**SARL Immo-Charme**), confirmant par courrier leur propos du 9/01/17 pour l'aménagement futur du Quartier Madame (cf visiteurs n°4, §3.4, du C-R de la permanence du 9/01/17).
- Le 07/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre datée du 02/02/17 de **M Samy Gauquier**, concernant les parcelles cadastrées UE n°9, 10 et 11 du PLU, dont il affirme être le propriétaire, et pour lesquelles il demande la sortie de la zone UE et le classement de celles-ci en zone résidentielle dans le projet de Quartier Madame.  
*Vérifications faites auprès du cadastre, il s'avère que M Gauquier n'est 'propriétaire en indivision' que de la seule parcelle UE n°9, et non des deux autres grandes parcelles. Il s'agit là d'une tromperie. Par conséquent, ce courrier ne doit pas être pris en compte.*
- Le 08/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre destinée à M le Maire, de la **Société Royal Canin** concernant une différence notable entre les zonages POS et PLU. La Société demande le maintien de l'ancien POS en y intégrant la parcelle BB149.
- Le 08/02/17, réception en mairie d'un courriel de **Mme Berrahna** demandant l'autorisation de construire un garage en limite de propriété (et non avec 4,00 m en retrait).

A l'issue de la permanence du 10 février 2017, il est donc noté :

- 19 visiteurs (répartis en 8 groupes : dont 2 fois 4 personnes, 1 fois 3 personnes, 3 fois 2 personnes et 2 fois 1 seule personne).
- 8 observations verbales de ces groupes de visiteurs.
- annotations nouvelles sur registre PLU : 7 avant démarrage d'enquête + 3 en fin d'enquête, portant ainsi à 17 le nombre total d'annotations sur ce registre.
- annotation sur registre ZA : aucune.
- observations nouvelles par 'courrier' : 4 remis avant démarrage d'enquête + 2 en fin d'enquête, portant ainsi à 8 le nombre total de courriers ou notes (en comptant les 2 précédemment reçus les 9/01 et 24/01).

En fin de cette permanence du 10/02/17, clôture des deux registres par mes soins en présence de Mme Roux et de M Chiodo, et récupération de tous les documents remis au cours de l'enquête.

### Les 19 visiteurs qui ont été reçus sont les suivants :

#### **1 - visiteur n°1 : Mme Chantal Jourdan**, demeurant à Aimargues, 720 rue du Pont de l'Hôpital :

Question sur sa propriété d'Aimargues : parcelle NB 104 dans la partie extension ZAC Garrigue, jouxtant la rue du Pont de l'Hôpital.

Déclare être opposée à toute cession de sa propriété et de toutes manières au projet PLU.

Remise d'une lettre faisant part de son opposition au PLU et de son désaccord pour céder son terrain à un promoteur.



**2 - visiteurs n°2 : Mme et M Fois, M Sevcik** (expert accompagnant), demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues : parcelles n°67, 68 et 69 dans la zone 2AUh de la ZAC Madame.

Déclarent être opposés à la cession d'une bande de terrain de la parcelle n°69 pour la création d'une voie de desserte à partir du chemin Madame vers la zone 2AUh (côté nord). Signale également que leur voisin (parcelle adjacente) serait vendeur et qu'il pourrait être possible de déplacer cette voie.

N-B : Annotation du registre PLU par Mme et M Fois : observation n°16.

**3 - visiteurs n°3 : M Sénécal, Mme et M Souef, Mme Reboul**, demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues composées de :

- parcelle AX 106 et 107 : Mme et M Souef,
- parcelle AX 196 : M Sénécal Henri,
- parcelle AX 194 et 195 : Mme Reboul.

M Sénécal Henri désire construire sur la parcelle AX 196, et demande dans combien de temps il pourrait démarrer sa construction, compte tenu de l'opération PLU en cours.

Réponse donnée : le permis de construire ne devrait pouvoir être délivré que lorsque la voirie et les divers réseaux auront été réalisés par l'aménageur.

**4 - visiteurs n°4 : Mme et M Lacombe**, demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues : parcelles n°59 et 61 (du POS IVNAb) dans la zone UE contiguë à la ZAC Madame (le long du chemin Madame).

Indiquent que ces parcelles sont hors zone inondable (à vérifier).

Demanded que leur terrains soient passés en zone constructive résidentielle.

S'inquiètent de la possibilité de logements sociaux en face de chez eux : petits immeubles à étages.

Réponse donnée : à sa connaissance, le C-E indique que l'aménageur n'a pas fourni à ce jour de plan détaillé sur ce point.

**5 - visiteurs n°5 : Mme et M Sanchez, Pratz et Trulu**, demeurant à Aimargues et ses environs.

Propriétaires des parcelles n°44, 56, 57 et 58 (11498 m²).

Seule Mme Sanchez, âgée de 78 ans, habite une maison isolée, sur la future ZAC Madame.

Question sur l'opportunité ou non de vendre : est-ce possible ? et quand ?

En cas de non vente, question sur l'incorporation de cette maison au projet (actuellement non raccordée aux réseaux AEP et EU).

**6 - visiteur n°6 : M Allais**, viticulteur bio, demeurant à Aimargues.

Question concernant ses vignes entre la zone N et la Cubelle, non éloignées de la ZAC Madame, tranche 1AUh.

S'inquiète sur une évolution possible de la réglementation relative aux vignes en zone non traitée (réglementation dite ZNT) du fait de la proximité d'habitations résidentielles (1AUh).

Question concernant également la construction possible ou non de hangars agricoles dans le village ancien et ses abords immédiats. (Interdiction ou non ? selon le règlement PLU, zone UA page 10).

**7 - visiteurs n°7 : MM Conesa**, demeurant à Aimargues, 4 chemin Madame.

Propriétaires de la parcelle n°192 (2500 m²).

Question sur l'opportunité ou non de vendre, et quand ?

**8 - visiteurs n°8 : MM Ruby Sébastien et Kot Jérémy, Société GGL**, demeurant à Montpellier.

Tout comme M Billange Jason (visiteur n°3 de la permanence du 09/01/17), ils interviennent pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier). D'où questions sur l'évolution des ZAC Garrigue et Madame prévues par le PLU.

Signalent une 'erreur de limite' possible côté Est de la zone 1AUh : parcelle BA 33 (au nom de Chabaud, car cadastre non à jour). Savoir en vertu de quelle logique le projeteur du PLU n'a pas incorporé cette parcelle à la zone 1AUh.

Trois observations portées sur le registre lors de la permanence :

Trois observations ou annotations ont été portées sur le registre PLU, lors de cette permanence :

- observation n°15 de **Mme Chantal Jourdan**, 720 route du Pont de l'Hôpital, Aimargues.

- propriétaire de la parcelle NB104 (extension ZAC Garrigue).
- fait part de son opposition au PLU et de son désaccord pour céder son terrain à un promoteur.
- observation n°16 de **M et Mme Foix Bruno**, Chemin Madame, Aimargues.
  - propriétaires des parcelles 67, 68 et 69 en bordure du Chemin Madame.
  - constatent qu'une voie de desserte écorne leur terrain (parcelle 69), et déclarent que d'autres possibilités d'accès existent, puis font part de leur désaccord.
- observation n°17 indiquant la remise d'une note par **Mme Warnery Anne**, 1620 route de Lunel, Aimargues.
  - concerne la remise d'une note de quatre pages en début d'après-midi (cf ci-après), constituant une critique sévère de certains points du 'dossier de présentation' du PLU.

#### Deux courriers ou documents remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence :

- Le 10/02/17, remise en cours d'enquête du courrier de **Mme Chantal Jourdan**, à propos de la parcelle cadastrée 104, extension ZAC Garrigue, faisant part de son opposition au PLU.
- Le 10/02/17, remise (au cours de l'enquête et directement à Mme Roux au bureau Urbanisme, mais sans venir rencontrer le C-E) d'une note critique de quatre pages par **Mme Anne Warnery**, à propos du rapport de présentation du PLU (concernant les articles décrits aux pages 115, 125, 151, 191, 218, 253 et 266).

### **2.4.2 – ANNOTATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DEPOSE EN MAIRIE D'AIMARGUES.**

Comme indiqué en 2.4.1 ci-dessus, au total 17 annotations du Public ont été portées sur le registre PLU, émanant d'habitants d'Aimargues, mais aucune sur le registre Z-A.

*Voir les photocopies du registre PLU, en annexes.*

Parmi celles-ci, on dénombre :

- 2 annotations à l'issue de la 1<sup>ère</sup> permanence (du 9/01/17).
- 3 nouvelles annotations entre les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> permanences (du 9/01 au 24/01/17).
- 2 nouvelles annotations à l'issue de la 2<sup>ème</sup> permanence (du 24/01/17).
- 7 nouvelles annotations entre les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> permanences (du 24/01 au 10/02/17).
- 3 nouvelles annotations à l'issue de la 3<sup>ème</sup> permanence (du 10/02/17).

### **2.4.3 – NOTES ET LETTRES RECUES AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

Comme indiqué également en 2.4.1 ci-dessus, un total de 8 notes et courriers ont été adressées au C-E.

*Voir les photocopies de ces notes et courriers, en annexes.*

Tout comme ci-dessus, on dénombre :

- 1 note à l'issue de la 1<sup>ère</sup> permanence (du 9/01/17).
- 1 courrier à l'issue de la 2<sup>ème</sup> permanence (du 24/01/17).
- 4 nouveaux courriers entre les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> permanences (du 24/01 au 10/02/17).
- 2 nouvelles notes à l'issue de la 3<sup>ème</sup> permanence (du 10/02/17).

En résumé, ces notes et lettres proviennent bien de visiteurs reçus par moi-même, ou qui m'ont été remises en mairie lors de mes permanences.

- L1- Note de Mme et M Bresson (9/01/17),
- L2- Lettre de Mme et M Toulouse (24/01/17),
- L3- Lettre de M Gauquier 2/02/17),
- L4- Lettre de l'entreprise Immo Charme (2/02/17),
- L5- Lettre de Royal Canin (7/02/17),
- L6- Courriel de Mme Berrahna (8/02/17),
- L7- Lettre de Mme Jourdan (10/02/17),



- L8- Note manuscrite de Mme Warnery (10/02/17).

A noter également deux extraits de plan fournis par M Prudhomme, mais ‘sans texte’.

*NB : A signaler également une lettre de la part de M Gauquier, envoyée par courriel le 2 février 2017. Dans cette lettre, M Gauquier déclare être le propriétaire des parcelles AS9, 10 et 11, en zone UE et voisines du futur quartier Madame. Et il déclare qu’il est inconcevable que celles-ci n’aient pas une vocation résidentielle.*

*Après vérification sur le cadastre, M Gauquier figure bien en tant qu’ayant-droit dans l’indivision de la parcelle AS9, mais son nom n’apparaît nulle part pour les parcelles AS10 et 11. Voir observation dans C-R du 10 février 2017, ci-avant.*

## **2.5 – RECAPITULATION DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC D’AIMARGUES.**

### **2.5.1 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE DEROULEMENT D’ENQUÊTE, ET REUNION AVEC LE BUREAU DE L’URBANISME.**

A l’issue de la dernière permanence, j’ai établi le ‘Procès-verbal de Synthèse du déroulement de l’enquête’, récapitulant l’ensemble des observations recueillies auprès de tous les participants (habitants d’Aimargues et des environs), et transmis ce document par courriel à la mairie le 13 février 2017.

Ensuite, au cours de la réunion qui s’est tenue le 14 février 2017 au bureau Urbanisme avec Mme Roux, j’ai remis officiellement mon P-V et sa lettre de transmission, puis présenté la synthèse de l’ensemble des observations et discuté avec elle des réponses que la Mairie se proposerait d’y apporter.

Cependant, en tant que C-E chargé de conduire ces ‘**enquêtes conjointes PLU et Zonage d’Assainissement**’, je constate à cette occasion que :

- toutes les observations verbales et écrites du public (§ 2.4 ci-avant) concernent essentiellement le volet ‘enquête P.L.U.’.
- aucune observation du public ne concerne directement le ‘Zonage d’Assainissement’.

Enfin je rappelle que toutes les ‘observations verbales et écrites’ recueillies au cours de mes permanences ne se veulent pas forcément défavorables au projet.

*NB : le nombre de personnes s’affirmant ‘opposées’ au projet est plutôt faible.*

Regroupées par thèmes, ces observations au nombre de 10 (7 du Public et 3 du C-E) sont exposées au § 2.5.2 ci-dessous : ‘a) questions du Commissaire-Enquêteur’, ‘b) réponses du Maître d’Ouvrage’, ‘c) commentaires du Commissaire-Enquêteur’.

### **2.5.2 – MEMOIRE-REPONSE A CES OBSERVATIONS ET QUESTIONS, AVEC COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

A la suite de la réunion du 14 février 2017, la Commune a répondu dans un délai de 15 jours pratiquement à toutes les observations orales et écrites du public.

Ces réponses m’ont été confirmées lors de la réunion du 27 février 2017 (voir document en annexe), dont voici le détail :

#### ***2.5.2.1 – 1<sup>ère</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :***

**Contestation du PPRI d'Aimargues** (approuvé par Arrêté Préfectoral n°2012-094-0004 du 3 avril 2012), pour lequel certains propriétaires découvrent qu'il s'impose à tout document d'urbanisme (donc au présent P.L.U) : **d'où demandes de dérogations au 'Règlement du P.L.U' pour faire passer leurs terrains en 'zones constructibles'**. Ce sont :

- Mme et M Martin, à propos des parcelles UD n°47, 48 et 51.
- Mme et M Allais, à propos de la parcelle AD n°100.
- La Société Royal Canin demande le maintien des dispositions de l'ancien POS, tout en y intégrant la parcelle BB149.

Réponse du Maître d'ouvrage :

- pour MM Martin et Allais :  
→ Le PPRI est un document qui s'impose au PLU (servitude d'utilité publique) et ne peut être remis en question dans le cadre de cette enquête publique.
- pour la Société Royal Canin :  
→ En effet, les contours de la zone économique relative à Royal-Canin ont évolué pour prendre en compte le zonage du PPRI qui classe ce secteur en zone d'aléa fort. La zone UE du PLU reprend les contours de la zone dite « stratégique au PPRI ». La commune est favorable à une modification mineure du zonage pour étendre la zone UE à l'Ouest afin de permettre l'aménagement d'un parking (autorisé par le règlement du PPRI).

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

- a) Il est bien évident que le PLU d'Aimargues sera soumis à l'approbation de la Préfecture du Gard. Il ne devra donc pas être en opposition avec les directives du PPRI (déjà approuvé par la même Préfecture en 2012).  
*Bien évidemment en cas de réalisation de travaux de protection, une future révision du PPRI pourrait éventuellement atténuer ces interdictions.*
- b) Pour un retour au zonage du POS pour Royal Canin, pas d'objection particulière.

2.5.2.2 – 2<sup>ème</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :

**Contestation du Zonage du P.L.U à propos des limites retenues pour la zone UE d'activité économique (artisanale et commerciale) :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' pour modifier cette limite et 'faire passer leurs parcelles en zones constructibles'. Ce sont :

- L'Indivision Zammith, Benoît, Coronato, à propos de la parcelle cadastrée AS8.
- L'Indivision Debros-Teulon, à propos des parcelles cadastrées AS10 et AS11.
- L'Indivision Fournier Gilbert et Jean-Pierre, à propos de la parcelle cadastrée UE n°9.
- M Samy Gauquier, concernant les parcelles cadastrées UE n°9, 10 et 11 (dont il affirme faussement être le propriétaire).
- Mme et M Lacombe, à propos des parcelles n°59 et 61.

Réponse du Maître d'ouvrage :

→ Les parcelles concernées par les différentes demandes sont situées dans une zone économique existante classée comme telle au POS et confirmée dans le projet de PLU. Le PLU oriente prioritairement la production de logements à l'horizon 2030 sur le quartier Garrigue et le quartier Madame qui permettront de répondre à l'ensemble des besoins en logements. La commune ne souhaite pas remettre en cause ses choix de développement. L'opportunité d'une reconversion de ce quartier vers une vocation résidentielle pourra être étudiée, éventuellement, à l'occasion de la prochaine révision du PLU.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Le PLU d'Aimargues a été défini par le bureau d'études, à partir d'hypothèses de répartition des zonages et débouchant sur une notion 'd'équilibre du PLU' ; celle-ci permet de déterminer les superficies des différentes zones et d'arrêter une répartition spatiale.

Cette répartition a ensuite été actée par le Conseil Municipal, à l'issue de la phase d'études préalables menée en concertation avec les habitants d'Aimargues.

Il n'est par conséquent pas question de revenir en arrière et de tout remettre en cause (car une acceptation des demandes de quelques uns déboucherait sur une réclamation générale des propriétaires de cette zone).

De plus, sur cette zone UE se trouve déjà un nombre non négligeable d'entreprises et établissements, donc générant diverses nuisances.

L'argument avancé concernant une amélioration du 'cadre de vie' ou de 'qualité de vie' de cette partie du quartier Madame ne convint personne : en effet le 'panachage' d'habitations 'résidentielles' et de 'bâtiments industriels ou artisanaux' ne donne pas de bons résultats, et débouche à terme sur des querelles de voisinage rendant la vie impossible à tout le monde.

### 2.5.2.3 – 3<sup>ème</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :

**Contestation des contraintes du Zonage du P.L.U à propos des limites de parcelles :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' ou déclaration d'opposition au PLU.

- Mme Berrahna demandant l'autorisation de construire un garage en limite de propriété (et non avec 4,00 m en retrait).
- M Robert Roux, à propos de la parcelle AE56 passant en zone UC, pour construction de garage en limite de propriété.
- M Alain Duval, à propos de la parcelle AE24, pour construction d'annexes en limite de propriété.

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

➔ La commune est favorable à une modification sur ce point du règlement. Le règlement des zones à vocation résidentielle sera repris pour permettre l'implantation des constructions inférieures à 3,5/4 mètres en limite séparative.

#### Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

En ce qui concerne la suppression de cette contrainte, pas d'objection particulière.

### 2.5.2.4 – 4<sup>ème</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :

**Observations générales sur l'articulation du projet d'aménagement et des voies de desserte des Zones à lotir :** d'où demandes de modifications diverses sur les voies d'accès à leurs parcelles en zones constructibles.

- Mme et M Bresson, à propos des parcelles AX84 et 102 sur la ZAC Garrigue.
- M Toulouse Lemmy, à propos des parcelles n°79 et 81.
- M Manen Michel, conseiller municipal d'opposition à propos de l'annotation n°5 (de portée générale concernant les écoles, la traversée voie express, les cheminements doux, etc.).
- Mme Chantal Jourdan, à propos de la parcelle cadastrée 104, extension ZAC Garrigue, faisant part de son opposition au PLU.
- Mme Anne Warnery, à propos du rapport de présentation du PLU (concernant les articles décrits aux pages 115, 125, 151, 191, 218, 253 et 266).
- Mme et M Fois, à propos des parcelles n°67, 68 et 69.

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

##### a) Réponse à Mme et M Bresson :

➔ Concernant l'aménagement du quartier Garrigue la commune souhaite rappeler que l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant de mettre à la charge de l'aménageur la réalisation des équipements internes indispensables au fonctionnement de la zone et d'assurer un développement organisé.

Le schéma d'aménagement présenté dans la pièce n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est qu'un 'schéma de principe' permettant de définir les grandes lignes du futur aménagement qui ne sera pas nécessairement conforme à ce schéma de principe mais devra être compatible.

Concernant la parcelle 111 : la commune précise que cette parcelle relative à une entreprise existante est intégrée à la zone 2AUh, pourtant elle n'apparaît pas dans la légende de la pièce n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation comme « existant ». Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera modifiée.

Les autres remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune.

b) Réponse à M Toulouse :

→ Même réponse que la précédente.

c) Réponse à M Manen :

→ La commune souhaite préciser que :

- le redimensionnement de la station d'épuration est en cours ;
- la création d'une école est en cours d'étude (maîtrise d'œuvre désignée) ;
- un nouveau rond-point est planifié ;
- la question des feux tricolores ne relève pas du champ du PLU. La commune consciente de l'enjeu sécuritaire engagera des discussions avec le service des routes du département qui a déjà été sollicité à plusieurs reprises sur cette question.

d) Réponse à Mme Jourdan :

→ Même réponse que pour Mme et M. Bresson.

e) Réponse à Mme Warnery :

→ - P266/ Sur le point relatif à la zone ND devenu UL au PLU. Il s'agit d'une zone classé en zone d'aléa fort au PPRi. Cette zone est donc inconstructible. Toutefois, la commune a souhaité dans le respect du règlement du PPRi permettre sur cette zone à caractère urbain (entre le centre ancien d'Aimargues et la D979) les aménagement à vocation de loisirs (permis au règlement du PPRi).

- P151/ Mas Rieutord : il s'agit effectivement d'un Mas remarquable (étoile rouge sur le plan de zonage) mais qui n'est pas indiqué comme bâtiment pouvant changer de destination (pas d'étoile violette sur le plan de zonage). Il s'agit d'une erreur matérielle qui pourra être reprise.

- P253/ classement en zone agricole du sud de la commune (classé en zone N au POS). Le classement en zone agricole du secteur Sud de la commune a été motivé par l'usage agricole de ce secteur. Il faut également rappeler, que ce secteur étant situé en zone d'aléa fort au PPRi, il est inconstructible.

- La commune souhaite préciser que l'étude d'implantation de la digue de second rang est en cours, son financement a été voté récemment en conseil municipal.

- P218 : si c'est bien de l'entreprise Calvet qu'il est question, ce bâtiment n'a aucun caractère remarquable et ne peut donc pas être identifié comme tel. Toutefois, la commune souhaite préciser que cette activité a fait l'objet d'un « STECAL » afin de permettre les aménagements nécessaires à la poursuite de son activité.

Les autres remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune

f) Réponse à Mme et M Fois :

→ Concernant l'aménagement du quartier Madame, la commune souhaite rappeler que l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant de mettre à la charge de l'aménageur la réalisation des équipements internes indispensables au fonctionnement de la zone et d'assurer un développement organisé. Le schéma d'aménagement présenté dans la pièce n°3. Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est qu'un schéma de principe permettant de définir les grandes lignes du futur aménagement qui ne sera pas nécessairement conforme à ce schéma de principe mais devra être compatible.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Comme je l'ai constaté au cours de mes permanences, les gens rencontrés n'ont pas compris qu'un PLU n'était pas un 'projet' directement exécutable, mais constituait seulement un 'schéma d'aménagement' communal à horizon dix à quinze ans.

Donc il ne constitue en rien un 'projet figé' et pourra être adapté au fur et à mesure à l'évolution future de la commune.

Donc confusion dans l'esprit des gens entre les contenus des 'PLU' et des 'DUP'.

2.5.2.5 – 5<sup>ème</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :

**Contestation du Zonage du P.L.U d'Aimargues en zones A et N :** d'où demandes de modifications au Règlement du P.L.U.

- Mme Robineau Véronique, du Mas de la Périé. Demande l'ajout de son 'mas' à la liste des 'bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N'.

Réponse du Maître d'ouvrage :

→ Il ne s'agit pas d'un mas ancien. Ce bâtiment ne peut être qualifié de remarquable. Il n'a d'ailleurs pas été identifié dans l'étude du CAUE sur l'identification des mas remarquables.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

D'accord ! Ce mas relativement récent ne peut pas être classé dans la catégorie 'bâtiments à caractère patrimonial' d'Aimargues.

#### **2.5.2.6 – 6<sup>ème</sup> Question du Commissaire-Enquêteur :**

**Observations et propositions de participation à l'aménagement futur dans le cadre du P.L.U d'Aimargues :**

- M Bilange Jason, intervenant pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier).
- MM Bénézech et Lopez, entrepreneurs de bâtiments.
- MM Ruby Sébastien et Kot Jérémy, Société GGL. Tout comme M Billange, ils interviennent pour le compte de la Société GGL

Réponse du Maître d'ouvrage :

- Pour MM Bénézech et Lopez, entrepreneurs de bâtiments :  
→ Ces remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune.
- Pour la Société GGL, aménageurs fonciers :  
→ La commune confirme les contours de la zone 1AUh. Les contours de la zone ont été définies en cohérence avec les prescriptions du SCoT qui limitent la surface des zones à urbaniser fermée à l'urbanisation. L'évolution de ce secteur pourra être examinée dans le cadre de la prochaine révision du PLU.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

- Cette question d'offre de service concerne directement la Commune, et non le commissaire-enquêteur qui n'aura rien à voir dans la poursuite du projet.
- Cependant, la transmission d'une liste des propriétaires voisins à MM Bénézech et Lopez, pour les aider à monter une association va dans le bon sens.
- Ensuite pour la Société GGL, en ce qui concerne la parcelle BA33 (qui semblerait avoir été oubliée dans la zone UE ... ?), un simple coup d'œil au cadastre aurait pu montrer que cette parcelle longue et étroite ne modifiait pas grand-chose à l'équilibre du PLU.

#### **2.5.2.7 – 7<sup>ème</sup> : Observation n°1 du Commissaire-Enquêteur :**

**Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.**

Le C-E, souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour réduire ce risque en bordure ouest de l'agglomération (après l'échec sur Lunel et Marsillargues de l'enquête publique de début 2016 sur la 'protection dite de second rang').

Réponse du Maître d'ouvrage :

→ La Commune souhaite préciser que l'étude d'implantation de la digue de second rang est en cours, son financement a été voté récemment en conseil municipal.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

- Cette réponse apparaît comme allant dans le sens d'une amélioration notable de la protection des personnes et des biens de la Commune.
- L'étude devrait en être faite rapidement (peut-être au 2<sup>ème</sup> semestre 2017).
- Une fois réalisé par l'EPTB-Vidourle dans les années à venir, cet endiguement devrait réduire la vulnérabilité d'Aimargues à l'aléa Vidourle.

- Il sera alors possible de réexaminer les contours du PPRi Vidourle.

#### **2.5.2.8 – 8<sup>ème</sup> : Observation n°2 du Commissaire-Enquêteur :**

**Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garrigue et la zone des commerces, vers le centre du village.** Risque important lié à la traversée de cette voie express, dans une zone où les échanges sont nombreux et du fait de l'accroissement de la population localement concernée.

Le C-E souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour améliorer la sécurité de circulation des automobilistes, motocyclistes, cyclistes et piétons, dans cette zone très fréquentée du carrefour SuperU-quartier Garrigue.

##### Réponse du Maître d'ouvrage :

➔ La Commune souhaite rappeler que cette voie est départementale et son aménagement relève donc de la compétence du département.

Les aménagements de mise en sécurité ont été demandés à plusieurs reprises par la Commune.

La Commune poursuivra les discussions avec le service des routes du département.

##### Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

- Effectivement, la réponse à ce problème est entre les mains des services départementaux, dont la tâche est actuellement très importante. Toutefois, rien n'interdit à la Commune d'imaginer et proposer au département des solutions susceptibles de résoudre ce problème.

#### **2.5.2.9 – 9<sup>ème</sup> : Observation n°3 du Commissaire-Enquêteur :**

**Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.**

Le C-E constate que les nouveaux quartiers Garrigue et Madame seront essentiellement réservés à l'habitat (lotissements-dortoirs), et manqueront en leur sein de 'commerces de proximité' : 'dépôts' pain, journaux, petites épiceries, etc...qui faciliteraient localement la vie des résidents. Le C-E souhaite connaître si la Municipalité compte 'encourager ce type d'installations de proximité'. Bien entendu, il reste absolument d'accord sur le 'développement de la zone artisanale et commerciale contiguë à SuperU et Eminence', prévue au projet, et recommande à la Mairie de ne pas céder aux demandes spéculatives de certains de ses administrés...

##### Réponse du Maître d'ouvrage :

➔ Le maintien des commerces existants en particulier en centre ancien et sur le secteur d'Eminence est une priorité pour la commune. La commune souhaite poursuivre l'aménagement de cheminements doux permettant de faciliter l'accessibilité des commerces depuis les différents quartiers de la commune.

##### Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

- a) Effectivement la présence de commerces de proximité simplifierait la vie des habitants du quartier Garrigue. Encore faut-il susciter des vocations ...ce que ne semble pas souhaiter la Commune.
- b) Quant à l'implantation de nouveaux commerces près de la ligne TGV, le refus de la DDTM pourra surement être levé lorsque la digue de second rang aura été réalisée, réduisant de ce fait le risque d'inondation de cette zone.

#### **2.5.2.10 – 10<sup>ème</sup> : Observation n°4 du Commissaire-Enquêteur :**

**Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.**

Le C-E souhaite prendre connaissance du mémoire-réponse du Maître d'Ouvrage aux observations (également plus ou moins redondantes) faites par les P.P.A.

##### Réponse du Maître d'ouvrage :

Voir le mémoire-réponse vis-à-vis des P.P.A : en annexe.

Dans lequel la Commune apporte une réponse favorable à pratiquement toutes les observations.

##### Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Effectivement les réponses du Maître d'Ouvrage satisfont à toutes les demandes et observations des PPA.



## TITRE 3 – ANALYSE DE L'ENQUÊTE UNIQUE.

### 3.1 – QUALITE DES DOSSIERS SOUMIS À ENQUÊTE.

De mon point de vue, les deux dossiers présentés par la Commune à la présente 'enquête unique' sont de **bonne qualité** :

**3.1.1** – aussi bien **au niveau du dossier de P.L.U**, clair et complet, composé de textes explicatifs et descriptifs, agrémenté de croquis, schémas, et de planches couleur très explicites.

Ce document détaillait l'objet de l'enquête, son insertion administrative respectueuse de la procédure d'établissement du projet P.L.U : 'Rapport de présentation' (322 pages), 'PADD' (26 pages), 'OAP' (19 pages), 'Règlement du PLU' (91 pages), les divers 'plans de zonage', les 'annexes sanitaires' (23 pages), les 'documents PPRi' (47 pages), les 'servitudes d'utilité publique (75 pages) et de conservation du patrimoine' (11 pages), et diverses annexes 'à titre informatif', etc.

**3.1.2** – qu'**au niveau du Zonage d'Assainissement**, comportant une notice technique (chapitre 4, pages 15 à 23, décrivant les situations actuelle et future, les conclusions sur les besoins futurs), les plans de réseaux et de zonage d'assainissement (états actuel et futurs), etc.

**3.1.3** – un '**dossier complémentaire** (dit dossier n°5)' **regroupant les observations faites à la demande du Maire, par les Personnes Publiques Associées P.P.A, avant le démarrage de l'enquête** : dossier destiné à l'information du public d'Aimargues. Les réponses de la Mairie à ces observations sont toutes positives, et satisfont aux demandes des P.P.A.

### 3.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE UNIQUE.

Cette enquête unique s'est déroulée dans le respect des conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur, aussi bien en ce qui concerne la 'présentation des dossiers', que la 'procédure d'enquête'.

En particulier, les deux **dossiers présentés** (dans le cadre d'une enquête limitée à l'information et la consultation du public) **étaient complets**, et contenaient bien toutes les pièces administratives et techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet par les intervenants et le public.

En outre, les **modalités de publicité d'enquête et d'informations du public** par voies :

- **de presse** (avis paru dans les quotidiens Midi-Libre et Marseillaise, édition du Gard des 23/12/2016, du 14/01/2017 et du 15/01/2017),



- **d'affichages** sur sites du projet (9 panneaux au format A3) et en mairie, et permanence de ceux-ci, sur les affichages lumineux de la commune (3 panneaux).
- de publication de l'avis d'enquête et des dossiers 'projet' sur le **site internet de la mairie** [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

étaient satisfaisants et compatibles avec la réglementation.

La **consultation du dossier** a été possible pour toutes personnes, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, et sans aucune limitation de durée de consultation du dossier.

La **possibilité de s'exprimer** a été respectée pour tous, soit par :

- entretiens individuels avec le C-E lors de ses trois permanences en mairie.
- remise de notes et plans au C-E lors de ces permanences.
- annotations sur les registres d'enquête mis à disposition du public en mairie.
- lettres et même 'courriels', à adresser au C-E en mairie également.

La **possibilité de proposer d'autres dispositions** (localisées et limitées) par rapport au zonage du projet de P.L.U tel que prévu initialement par le Commune, a pu être utilisée par le public (comme l'autorise le Code de l'Urbanisme) afin d'en faire bénéficier un maximum de personnes, mais ceci tout en restant dans les limites légales réglementaires et sans remettre en cause l'équilibre du projet.

Enfin, **aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.**

### 3.3 – MOBILISATION DU PUBLIC.

A l'occasion de mes trois permanences en mairie d'Aimargues, j'ai constaté :

- a) pour le **Plan Local d'Urbanisme** : une bonne mobilisation du public d'Aimargues et de ses environs. J'ai pu recevoir les questions et observations (plus ou moins favorables au projet), et discuter avec 33 personnes réparties en 17 groupes.
- b) pour le **Zonage d'Assainissement** : aucune mobilisation notable sur ce thème (*en dehors des observations d'ordre général*).

Finalement, on peut considérer que le public s'est mobilisé uniquement à propos du P.L.U, et qu'à contrario il ne s'est pas senti concerné par le Zonage d'Assainissement.

### 3.4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Les observations du public ont été faites :

- soit oralement en me rencontrant lors de mes permanences,
- soit par écrit, sur un seul des deux registres d'enquête,
- soit par courriers ou notes remis en cours d'enquête.

#### 3.4.1 - Observations des particuliers reçus au cours des permanences :

D'une manière générale, toutes les personnes rencontrées au cours des trois permanences formulent plusieurs séries d'observations particulières dépendant avant tout de l'endroit où se trouve leur propriété.

Ces observations concernent : le bourg actuel (inondable), l'extension Est du quartier Garrigue (taille des parcelles, voies de circulation), la création du quartier Madame (voies de circulation, devenir des habitations existantes), la zone artisanale UE (regroupant déjà un certain nombre de 'pmi', 'pme', commerces, ateliers artisanaux, etc.) contestée par des propriétaires voulant la transformer en 'quartier constructible résidentiel', la zone industrielle (parking de Royal Canin inondable), la zone agricole (traitement de vignes proches des futures habitations).

Donc globalement : demandes de renseignements à caractère plutôt mercantile, quelques critiques et oppositions déclarées au projet de la part des propriétaires reçus lors de ces permanences.

*N.B. : Rappel que dans le cadre des modifications des zonages et parcellaires du POS, certaines de ces observations auraient déjà été faites lors de la consultation du public au cours de la 'phase préparatoire à l'élaboration du PLU', et semble-t-il n'auraient pas été retenues dans l'établissement du projet.*

Autres observations moins directement mercantiles : questions sur le déroulement des procédures de mise en place de ces ZAC (calendrier, délais, facilités accordées, etc.).

### **3.4.2 – Observations des particuliers ayant annoté le registre P.L.U, ou adressé des notes et/ou courriers au commissaire-enquêteur :**

Ces observations sont récurrentes et reprennent les mêmes thèmes que les observations verbales. Elles émanent de groupes ou de personnes dont la plupart ont un lien direct avec cette enquête, donc sont 'propriétaires' ou prétendu tels.

Comme dit ci-avant, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir le dialogue et à préciser les raisons de ses choix, de manière à apporter tout l'apaisement voulu.

### **3.4.3 – Du point de vue du Commissaire-Enquêteur :**

Ces observations orales et écrites, dans leur ensemble ne s'opposent pas au projet de P.L.U, mais visent surtout à obtenir des passe-droits (inondabilité, zone artisanale), ou des améliorations d'accès à leur propriétés (tracé de voies de desserte, écornement de parcelles), ou du devenir de leurs constructions existantes (intégration au projet, ou vente avec bonne plus-value).

\*\*\*\*\*

**Bouillargues, le 10 mars 2017.**

**Jean-Pierre MAIRE**



# **Commune d'AIMARGUES**

**DEPARTEMENT DU GARD**

## **Enquête publique unique relative au projet de 'Plan Local d'Urbanisme' et 'Zonage d'Assainissement' sur le territoire de la Commune d'Aimargues.**

**Décisions n° E16000120/30 du Président du TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE NIMES,  
Arrêté Municipal n° 2016-375 du Maire de la COMMUNE  
D'AIMARGUES .**

### **DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

---

**Jean-Pierre MAIRE  
12, Route de Rodilhan  
30230 Bouillargues**

**Février-Mars 2017.**

**SOMMAIRE DE LA 'DEUXIEME PARTIE'  
RELATIVE  
AUX CONCLUSIONS MOTIVEES ET A L'AVIS  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

---

<b>TITRE 4 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE P.L.U.</b>	<b>3</b>
4.1 – Préambule à l'élaboration du P.L.U.	3
4.2 – Le projet de P.L.U présenté au Public.	4
4.3 – La procédure de l'enquête publique.	5
4.4 – Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.	5
4.5 – Avis du Commissaire-enquêteur sur l'Enquête P.L.U	8

<b>TITRE 5 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE Z-A.</b>	<b>11</b>
5.1 – Objectifs du Zonage d'Assainissement.	11
5.2 – La procédure de l'enquête publique.	12
5.3 – Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.	13
5.4 – Avis sur l'Enquête Zonage d'Assainissement	14

<b>TITRE 6 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR L'ENQUÊTE UNIQUE.</b>	<b>16</b>
6.1 – Objectifs de l'enquête P.L.U et Zonage d'Assainissement.	16
6.2 – Déroulement de l'enquête publique unique.	16
6.3 – Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur.	16
6.4 – Avis sur l'Enquête unique P.L.U et Zonage d'Assainissement	17

## TITRE 4 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIFS AU PLAN LOCAL D'URBANISME.

### 4.1 – PREAMBULE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine qui organise le territoire communal et régleme nte notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Actuellement, toute mise en révision d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) déclenche automatiquement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Le P.L.U couvre l'intégralité du territoire communal lorsqu'il est élaboré par la Commune et, s'il fixe le droit des sols, il doit avant tout définir et permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement communal.

Celui-ci est donc élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune.

Jusqu'à présent, la commune d'Aimargues était régie par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S), dont l'historique est le suivant :

Procédure	Prescription	Projet arrêté	Publication	Approbation
Elaboration	25/09/1979		15/05/1982	09/04/1985
1 <sup>ère</sup> modification				20/07/1987
1 <sup>ère</sup> révision	18/09/1986	13/01/1988		18/01/1989
1 <sup>ère</sup> modification				10/04/1990
2 <sup>ème</sup> révision	07/07/1989	29/05/1992		28/06/1993
3 <sup>ème</sup> révision	13/09/1995	07/12/1998		16/03/2000
1 <sup>ère</sup> modification	12/12/2001			06/05/2003
2 <sup>ème</sup> modification	27/06/2002			06/05/2003
3 <sup>ème</sup> modification	En cours			A faire

A ce jour, une 3<sup>ème</sup> modification de ce POS s'est donc avérée nécessaire.

D'où l'ouverture de la présente enquête P.L.U destinée à conforter l'attractivité communale, et améliorer le fonctionnement de la commune.

Ce projet de P.L.U devrait permettre à la collectivité de relever des défis spécifiques en matière d'aménagement et de développement durable et de ce fait :

- 1) Améliorer l'articulation entre le **Quartier Garrigue** (en termes de service, d'identité et de communication) **et le cœur du village** : actuellement séparé du centre historique par la voie express.
- 2) Créer un nouveau **Quartier Madame**, entre les zones industrialisées.
- 3) Organiser le développement urbain futur en intégrant les objectifs de **mixité urbaine et sociale**, de création de **nouvelles zones d'activités**, de préservation du **cadre de vie**, de la **densification** de l'habitat existant, etc...
- 4) Concevoir un **projet qui prenne en compte les risques hydrauliques** (Vidourle et Rhône) et la réduction de la vulnérabilité dans le développement urbain, en rappelant que les **obligations du PPRi priment sur toutes autres orientation et**

### **obligation du P.L.U.**

- 5) Développer le **potentiel touristique** du territoire (cadre et hébergements).
- 6) Définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
- 7) Trouver des réponses adaptées aux problématiques communales en termes de circulation, de stationnement et de politique foncière au regard des différentes sensibilités et contraintes repérées sur le territoire de la commune.

Pour résumer, le P.L.U a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13/12/2000.

Comme dit ci-avant, il se substitue donc au P.O.S devenu caduc.

La différence essentielle avec le P.O.S tient au fait que le P.L.U doit comporter :

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),
- un document précisant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) du projet communal.

Ensuite, la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003 a clarifié le contenu du P.L.U en général et la fonction du P.A.D.D en particulier.

Le projet de P.L.U est donc composé (art. R.123-1 du CU) : d'un Rapport de présentation, d'un P.A.D.D, des O.A.P, d'un Règlement et de plans zonant les différentes parties de la Commune.

## **4.2 – LE PROJET DE P.L.U PRESENTE AU PUBLIC.**

4.2.1 – Pour intégrer le processus d'évaluation environnementale, le projet de P.L.U doit s'articuler autour de 3 principes généraux suivants :

- 1) Connaître les enjeux environnementaux et les hiérarchiser.
- 2) Identifier les incidences des dispositions envisagées, favorisant un souci de qualité environnementale.
- 3) Mener une concertation avec les autorités et le public, tout au long du projet.

4.2.2 – Dans le cas présent d'une obligation d'évaluation environnementale, le texte du rapport de présentation du P.L.U :

- 1) Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible et doit les prendre en compte.
- 2) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.
- 3) Analyse les incidences notables prévisibles sur l'environnement et expose ses conséquences éventuelles sur les sites Natura 2000.
- 4) Explique les choix retenus pour le P.A.D.D au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- 5) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement, et rappelle l'obligation d'une analyse décennale des résultats de son application.
- 6) Comprend un résumé non-technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## **4.3 – LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Par une première **Décision n° E16000120/30**, en date du 12 septembre 2016, Monsieur le **PRESIDENT** du Tribunal Administratif de NÎMES, m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur pour cette 'enquête P.L.U', en tant que personne inscrite sur la liste d'aptitude départementale du département du Gard pour l'année 2016.

Ensuite par **Arrêté Municipal n° 2016-375**, en date du 8 décembre 2016, Monsieur le Maire d'Aimargues a prescrit pour **une durée de 33 jours consécutifs** la présente 'enquête unique', **du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2017 inclus**.

Au cours de celle-ci, un **dossier P.L.U** et un **registre d'enquête P.L.U**, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, ont été tenus à la disposition du Public aux heures normales d'ouverture de la Mairie d'Aimargues.

Pendant toute cette période de 33 jours, les habitants d'Aimargues et des environs, ont eu la possibilité de consulter **les documents et dossiers divers**, et ont pu porter leurs observations éventuelles sur le **registre d'Enquête P.L.U** tenu à leur disposition.

**Cette enquête a été close le 10 février 2017 à 17 heures** (heure de fermeture de la mairie au Public) à l'issue de la permanence tenue le dernier jour d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée **conformément à l'Arrêté Municipal** en particulier pour ce qui concerne :

- d'une part, **l'information du public**, réalisée correctement avant et pendant toute la durée de l'enquête : publicité par presse régionale, affichages divers, etc.
- d'autre part, **la libre expression du public**.

A l'issue de l'enquête, le registre P.L.U a été clos par le Commissaire-Enquêteur.

Au cours des permanences en Mairie, le Commissaire-Enquêteur a reçu **33 personnes** (représentant 17 groupes familiaux), soit à titre individuel, soit en qualité de membres d'une même famille : d'où **17 observations verbales** prises en compte.

Par ailleurs, **17 annotations** ont été portées au registre P.L.U qui était tenu à la disposition du public, et **8 observations par notes et courriers** ont été remises en mairie.

Le Commissaire-Enquêteur a procédé à l'analyse des observations écrites et orales, et en a communiqué le résultat dans un 'Procès-verbal de synthèse' au Maître d'Ouvrage.

#### **4.4 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

##### **4.4.1 – SUR LA PROCEDURE.**

Le Commissaire-Enquêteur par ses interventions et contrôles aux différents stades de l'Enquête Publique et, conformément aux textes des codes des Collectivités Territoriales, de l'Urbanisme et de l'Environnement la régissant, ainsi qu'à l'Arrêté Municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016 la prescrivant, a constaté que la procédure d'Enquête Publique a été parfaitement respectée.

L'enquête s'est déroulée comme prévu pendant 33 jours consécutifs, du 9 janvier au 10 février 2017.

Le Commissaire-Enquêteur a transmis par courriel en Mairie d'Aimargues, le 'Procès-verbal de Synthèse' des observations du Public, le 13 février 2017, et tenu une réunion au bureau de l'Urbanisme le 14 février 2017.

La Mairie d'Aimargues a remis son 'Mémoire en réponse' le 27 février 2017, au cours d'une réunion au bureau de l'Urbanisme.

Le Commissaire-Enquêteur a examiné ce 'Mémoire en réponse', et fait part point par point de ses 'commentaires' (cf. chapitre 2.5).

#### **4.4.2 – SUR LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC.**

Le projet de P.L.U déposé par la Mairie d'Aimargues met en évidence les différentes interventions d'urbanisme programmées sur les 10 ou 15 années à venir.

Toutefois comme déjà signalé, il ne s'agit que de 'projections à venir de schémas d'urbanisation' et non de 'projets figés'.

Les dossiers nécessaires à l'élaboration du P.L.U et à la mise en place de ce futur 'projet d'aménagement urbain' sont conformes aux exigences de la législation en la matière.

#### **4.4.3 – SUR LES ANNOTATIONS FAITES SUR LE REGITRE P.L.U.**

Le Procès-verbal de Synthèse résume l'ensemble des observations du Public, à savoir :

##### **4.4.3.1 - Concernant le P.L.U proprement dit :**

**A- Contestations du PPRi d'Aimargues**, pour lequel certains propriétaires découvrent qu'il s'impose à tout document d'urbanisme : **d'où demandes de dérogations au 'Règlement du P.L.U' pour faire passer leurs terrains en 'zones constructibles'**.

**B- Contestations du Zonage du P.L.U à propos des limites retenues pour la zone UE d'activité économique (artisanale et commerciale) :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' pour modifier cette limite et 'faire passer leurs parcelles en zones constructibles'.

**C- Contestations des contraintes du Zonage du P.L.U à propos des limites de parcelles :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' ou déclaration d'opposition au PLU.

**D- Observations générales sur l'articulation du projet d'aménagement et des voies de desserte des Zones à lotir :** d'où demandes de modifications diverses sur les voies d'accès à leurs parcelles en zones constructibles.

**E- Contestation du Zonage du P.L.U d'Aimargues en zones A et N :** d'où demandes de modifications au Règlement du P.L.U.

##### **4.4.3.2 - Concernant des questions hors enquête P.L.U :**

**A- Propositions de la part de bureau d'études et d'entrepreneurs d'une participation à la conception de l'aménagement futur, dans le cadre du P.L.U d'Aimargues.**

##### **4.4.3.3 - Concernant d'autres questions posées par le Commissaire-Enquêteur :**

**A- Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.**

Connaître les intentions de la Municipalité pour réduire ce risque en bordure ouest de l'agglomération par la création d'une 'digue de protection dite de second rang'.

**B- Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garrigue et la zone des commerces, vers le centre du village.**

**C- Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.**

Le C-E constate que les nouveaux quartiers Garrigue et Madame seront essentiellement réservés à l'habitat (lotissements-dortoirs), et manqueront en leur sein de 'commerces de proximité'.

**D- Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.**



Le C-E souhaite prendre connaissance du mémoire-réponse du Maître d'Ouvrage aux observations faites par les P.P.A, et de leur totale acceptation par la Commune.

#### 4.4.4 – EN RESUME SUR CE P.L.U.

##### Sur la forme du dossier :

La Municipalité d'Aimargues, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, a instruit le dossier d'enquête publique sur le projet étudié par le BET 'Citadia Conseil'.

Le dossier comprend :

- 1- Le Rapport de présentation (document général sur l'opération),
- 2- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- 3- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P),
- 4- le Règlement du P.L.U,
- 5- le Zonage du P.L.U sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- 6- les Annexes, à savoir :
  - partie 1 : notice technique des annexes sanitaires (eau potable ; défense incendie ; assainissement des eaux usées).
  - partie 2 : 6.1 dossier annexes sanitaires (6.1.a : plan du réseau et du zonage d'eau potable ; 6.1.b : plan du réseau et du zonage d'assainissement).
  - partie 3 : 6.2 servitudes d'utilité publique (plan d'ensemble) ; plan de prévention des risques d'inondation 'Basse Plaine Camargue Gardoise', règlement du PPRi ; servitudes relatives à la conservation du patrimoine.
  - partie 4 : 6.3 annexes à titre informatif, à savoir : liste et carte du patrimoine archéologique, voies bruyantes, zones soumises à autorisation de défrichage, et taxes d'aménagement.

Le Commissaire-Enquêteur considère que le dossier est clairement présenté et documenté, établi suivant les formes réglementaires, et qu'il a permis au Public de prendre connaissance de la nature des interventions programmées à longue échéance et de leur importance (localisation, volume), mais dont la programmation reste à définir.

##### Sur le fond du dossier :

Le Commissaire-Enquêteur considère que le projet P.L.U s'inscrit dans la continuité du P.O.S élaboré dès 1979 par la Commune d'Aimargues.

L'objectif étant de poursuivre à l'aide d'un P.L.U les actions engagées au cours du P.O.S et d'intégrer de nouvelles problématiques : protection contre les inondations, amélioration de la sécurité aux carrefours, densification des habitats, etc...

#### 4.4.5 – EN CONCLUSION

##### 4.4.5.1 - Les observations du Public.

Au cours des trois permanences tenues en mairie d'Aimargues, le Commissaire-Enquêteur a reçu **33 personnes**, et a enregistré :

- 17 observations verbales,
- 17 annotations écrites sur le registre d'enquête P.L.U,
- 8 observations par courriers ou rapports ou notes,

soit au total **42 observations**.

Parmi celles-ci, 6 thèmes récurrents concernaient le zonage P.L.U, seul objet de l'enquête présente, 1 autre observation hors enquête.

Finalement, le Commissaire-Enquêteur considère que le public a bien participé.

Les observations **relatives à la présente enquête** ont été répertoriées par Le Commissaire-Enquêteur dans son « **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** » envoyé le 13 février 2017, auquel la Mairie a répondu par un « **MEMOIRE EN REPONSE** » lors de la réunion du 27 février 2017.

La synthèse de ces documents met en évidence :

- qu'un certain nombre d'interrogations et critiques ont été émises sur ce projet à long terme, mais auxquelles la Mairie a répondu, point par point dans son 'mémoire en réponse'.
- qu'aucune opposition totale et systématique au projet n'a été exprimée clairement sur ce document d'orientation générale.

#### **4.4.5.2 - Les observations du Commissaire-Enquêteur.**

A l'issue des permanences tenues en mairies, et au vu des observations émises par le public, le Commissaire-Enquêteur, a souhaité que le Maître d'Ouvrage apporte des réponses aux interrogations qu'il a lui même émises.

Ces 4 observations supplémentaires, ont été répertoriées par le Commissaire-Enquêteur dans le « PROCES-VERBAL DE SYNTHESE », aux quelles le Maître d'Ouvrage a répondu.

#### **4.4.5.3- Les réponses aux observations des P.P.A.**

Le Commissaire-Enquêteur a également pris bonne note que la Mairie avait répondu positivement à toutes les observations émises par les P.P.A.

#### **4.4.5.4- Les réponses à toutes ces observations.**

Toutes les observations du Public et du Commissaire-Enquêteur relatives à l'**enquête P.L.U** ont reçu des réponses '**point par point**' du Maître d'Ouvrage.

A son tour le Commissaire-Enquêteur a également analysées '**point par point**' (voir ses 'Commentaires' ci-avant dans le paragraphe **2.5.2** du présent Rapport d'enquête).

## **4.5 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

Le Commissaire-Enquêteur,

Après avoir rencontré la Mairie d' Aimargues, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête,

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête P.L.U complet,

Après avoir visité le site en compagnie de la responsable du bureau de l'Urbanisme, puis étudié et analysé l'ensemble du dossier,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016,

Après avoir tenu les trois permanences décidées, pendant la période d'enquête, en mairie d'Aimargues,

Après avoir entendu et enregistré les observations du public (verbales, écrites sur le registre ou adressées par courriers ou notes),

Après avoir constaté :

- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident notoire,
- que la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes réglementaires :
  - publications de l'avis dans la presse quinze jours au moins avant le début de l'enquête, faites les 23 décembre 2016 dans Le Midi Libre et dans La Marseillaise, et rappelées dans les mêmes journaux le 14 et 15 janvier 2017,
  - affichage sur les sites quinze jours avant le début de l'enquête et maintenu en place pendant toute sa durée,
  - affichage dans les mêmes délais et durées sur le tableau réservé à l'affichage municipal dans la mairie d'Aimargues,
  - certificat d'affichage en mairie,

Après avoir constaté que les documents soumis à l'examen du public étaient constitués par :

- Arrêté municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016 portant ouverture et organisation d'une 'enquête unique',
- Avis au Public, faisant connaître l'ouverture des dites enquêtes publiques,
- Dossier d'enquête proprement dit.

Après avoir constaté que le dossier avait été tenu à la disposition du Public dans la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête,

Après avoir analysé l'ensemble des observations formulées par le public (permanences et registre d'enquête).

Après avoir établi un 'procès-verbal de synthèse des observations' et l'avoir notifié le 13 février 2017 au Maître d'Ouvrage en Mairie d'Aimargues,

Après avoir pris en compte le « MEMOIRE EN REPONSE » remis en réunion au Commissaire-Enquêteur le 27 février 2017 par le Maître d'Ouvrage,

Après avoir étudié et analysé point par point ce « MEMOIRE EN REPONSE » du Maître d'Ouvrage, et fait part de mes '**commentaires**' sur chacune des réponses figurant à ce document.

Après avoir établi le présent Rapport,

Considérant que le projet est **conforme aux documents et règlements administratifs** (Code Général des Collectivités Territoriales, Codes de l'Urbanisme et Code de l'Environnement).

Considérant que l'enquête s'est déroulée **sans incident** du 9 janvier au 10 février 2017.

Considérant qu'au cours de l'enquête **aucune objection ne s'est exprimée 'sur le bien fondé' de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme.**

Considérant les **10 réponses apportées** par le Maître d'Ouvrage à l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête, dans son 'Mémoire en réponse'.

Considérant les **commentaires du Commissaire-Enquêteur**, sur les 10 réponses du Maître d'ouvrage, donnés au chapitre 2.5.2.

Considérant les **réponses positives apportées** par le Maître d'Ouvrage à l'ensemble des observations émises par les P.P.A avant démarrage de l'enquête.

**Considérant tous les éléments de motivation exposés ci-avant,**

- VU le dossier P.L.U soumis à l'enquête,
- VU l'ensemble des observations du public, consignées dans le «PROCES-VERBAL DE SYNTHESE»,
- VU le «Mémoire en réponse» de la Mairie d'Aimargues, Maître d'Ouvrage,
- VU les «commentaires» du Commissaire-Enquêteur, sur ce mémoire,
- VU l'intérêt du projet pour les habitants d'Aimargues,
- VU le présent Rapport d'enquête,

**Déclare émettre l'Avis suivant :**

**Le Commissaire-Enquêteur, en toute objectivité, impartialité  
et diligence, émet :**

**UN AVIS FAVORABLE**

**à l'enquête relative à l'élaboration d'un  
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U),  
présentée par la Mairie d'Aimargues.**

Fait à Bouillargues, le 10 mars 2017.

Le Commissaire-Enquêteur :

Jean-Pierre MAIRE



\*\*\*\*\*

## **TITRE 5 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIFS AU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT.**

### **5.1 – OBJECTIFS DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT.**

#### **5.1.1 – Situation actuelle du Zonage d’Assainissement :**

##### **5.1.1.1 – Assainissement collectif :**

La Commune d’Aimargues dispose d’un réseau de collecte d’eaux usées, en grande partie de type séparatif, mais avec cependant des intrusions d’eaux claires dans la partie du réseau du centre ancien du village.

Compte tenu de la topographie quasiment plane du territoire de la commune, la collecte de ses ‘eaux usées’ est effectuée par des réseaux gravitaires, dont les diverses branches sont équipées de postes de relevage (soit environ une dizaine).

En extrémité de ce réseau, le poste de relevage principal ‘Abrivado’ collecte l’ensemble des effluents pour les diriger vers la station d’épuration communale.

##### **5.1.1.2 – Assainissement non-collectif :**

En dehors du réseau communal d’assainissement collectif indiqué ci-dessus, 185 installations ont été recensées en ‘assainissement autonome ou non-collectif’ (non raccordées au réseau communal). Ces installations autonomes se trouvent principalement dans des maisons et mas isolés dans la plaine agricole. Cependant il en existe un certain nombre dans la partie urbanisée du village.

Actuellement dans la zone urbaine, le taux de raccordement au ‘réseau de collecte’ dans Aimargues ne serait estimé qu’à ~97% (*NB : toutefois des analyses plus récentes opteraient plutôt pour ~92%*).

#### **5.1.2 – Etat et linéaire actuel du réseau d’assainissement collectif :**

En 2013, l’état de ce réseau était le suivant :

- linéaire réseaux E-U gravitaire : ~24,5 km,
- linéaire des parties refoulement : ~4,6 km,
- soit un linéaire total de l’ordre de : ~29,1 km.

Les branches du réseau de collecte E-U gravitaire sont composées de canalisations de diamètres allant de 125 à 300 mm. Suivant leur âge, ces canalisations sont soit en amiante-ciment, soit en fonte, soit en PVC.

Ces caractéristiques dénotent un réseau ancien, avec une majorité (81%) des réseaux de faible diamètre en amiante-ciment.

Le réseau de collecte-refoulement est composé de canalisations en PVC, de diamètres allant de 63 à 200 mm.

La station d’épuration est située au sud-est de l’agglomération, chemin de Cabane.

Mise en service en 1995, elle permet actuellement de traiter les effluents de 5000EH et son débit nominal est de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

### 5.1.3 – Situation future du Zonage d’Assainissement :

Les nouvelles zones constructibles d’Aimargues sont situées à proximité du centre-ville, donc se trouveront raccordées au réseau de collecte d’eaux usées collectif existant ou étendu, et traitées par la station d’épuration communale.

Donc le **zonage d’assainissement collectif** couvrira l’agglomération d’Aimargues pour :

- zones urbanisées : UA, UB, Ut, UI, UC, UE, ET UZ.
- zones à urbaniser : 1AUh et 2AUh (Madame), 1AUi et 2AUe, 2AUh (Garrigue).

Les secteurs actuellement en assainissement non-collectif de la plaine agricole ne seront pas raccordés, car la commune ne prévoit pas de développement en dehors des limites urbanisables.

Pour l’extension (ou la création) des nouveaux quartiers, pour la densification de l’existant (dents creuses), ces travaux seront réalisés et ne devraient pas nécessiter de renforcements particuliers sur les réseaux existants.

Pour la station d’épuration devenue obsolète au regard des besoins futurs croissants, le projet d’assainissement prévoit la création d’une nouvelle station de capacité 9000EH (satisfaisant les besoins de la commune à horizon 2045).

**5.1.4 – En conclusion**, le schéma d’assainissement collectif des eaux usées prend en compte les projets d’extension et les besoins futurs définis par le P.L.U, en appliquant les dispositions suivantes nécessaires à :

- la réduction des eaux claires parasites,
- la fiabilisation de la chaîne de transfert,
- l’extension du réseau de collecte,
- l’augmentation des capacités de traitement.

**Toutes ces dispositions sont donc bien en cohérence avec le P.L.U d’Aimargues.**

## 5.2 – LA PROCEDURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.

Par une deuxième **Décision n° E16000120/30**, en date du 8 décembre 2016, Monsieur le **PRESIDENT** du Tribunal Administratif de NÎMES, a décidé une extension de ma mission initiale concernant le P.L.U, et m’a désigné comme Commissaire-Enquêteur pour cette deuxième enquête ‘Zonage d’Assainissement’.

Ensuite par **Arrêté Municipal n° 2016-375**, en date du 8 décembre 2016, Monsieur le Maire d’Aimargues a prescrit pour **une durée de 33 jours consécutifs** la présente ‘enquête unique’ (regroupant les projets P.L.U et Zonage d’Assainissement), **entre le 9 janvier et le 10 février 2017 inclus**.

Au cours de celle-ci, un **dossier Zonage d’Assainissement** et un **registre d’enquête Zonage d’Assainissement**, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, ont été tenus à la disposition du Public aux heures normales d’ouverture de la Mairie d’Aimargues.

Pendant toute cette période, les habitants d’Aimargues, ont eu la possibilité de consulter **ces documents et dossiers concernés**.

Ils ont pu porter leurs observations éventuelles sur le **registre Zonage d’Assainissement** tenu à leur disposition.

**Cette enquête a été close le 10 février 2017 à 17 heures** (heure de fermeture de la mairie au Public) à l'issue de la permanence tenue le dernier jour d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée **conformément à l'Arrêté Municipal** en particulier pour ce qui concerne :

- d'une part, **l'information du public**, réalisée correctement avant et pendant toute la durée de l'enquête : publicité par presse régionale, affichages divers, etc.
- d'autre part, **la libre expression du public**.

A l'issue de l'enquête, le registre Z-A a été clos par le Commissaire-Enquêteur.

**Au cours des permanences en Mairie, le Commissaire-Enquêteur n'a reçu aucune personne au titre de ce Zonage d'Assainissement.**

Toutefois, quelques notes ou annotations faisant allusion à la future station d'épuration ont été portées au registre P.L.U (et non au registre Zonage d'Assainissement).

Le Commissaire-Enquêteur a pris acte de cette **absence de mobilisation**.

## **5.3 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

### **5.3.1 – SUR LA PROCEDURE.**

Le Commissaire-Enquêteur a constaté que la procédure d'Enquête Publique a été parfaitement respectée. L'enquête s'est déroulée comme prévu pendant 33 jours consécutifs, du 9 janvier au 10 février 2017.

Le Commissaire-Enquêteur a remis à la commune, un 'Procès-verbal de Synthèse' ne se référant pas sur la présente enquête sur le Zonage d'Assainissement du fait de l'absence d'observations de la part du public (uniquement P.L.U).

### **5.3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC.**

Le projet de Zonage d'Assainissement déposé par la Mairie d'Aimargues met en évidence les différentes interventions sur le réseau d'eaux usées de la Ville, menées de concert avec les travaux du P.L.U à venir.

A noter que le dossier nécessaire à l'élaboration de ce Zonage est compatible avec le P.L.U, et conforme aux exigences de la législation en la matière.

### **5.3.3 – SUR LES ANNOTATIONS FAITES SUR LE REGITRE.**

Le procès-verbal de synthèse résume l'ensemble de ces observations, à savoir : 100% sur le registre P.L.U, et rien sur le registre Zonage d'Assainissement. A noter cependant que le projet d'étude de la nouvelle station d'épuration est en cours de préparation.

### **5.3.4 – EN RESUME SUR CE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.**

**Sur la forme du dossier :**

Le dossier Z-A comprend (en dehors des pièces spécifiques et réservées au P.L.U) :

- les Annexes au dossier, à savoir :
  - partie 1 : notice technique des annexes sanitaires, dont 'l'assainissement des eaux usées'.

- partie 2 : pièce 6.1 dossier annexes sanitaires, dont '6.1.b plans du réseau et du zonage d'assainissement'.

Le Commissaire-Enquêteur considère que le dossier est clairement présenté et documenté, établi suivant les formes réglementaires, et qu'il a permis au Public de prendre connaissance de la nature des interventions programmées sur la remise à niveau du réseau.

#### **Sur le fond du dossier :**

Le Commissaire-Enquêteur considère que le projet de Zonage s'inscrit dans la continuité du P.O.S élaboré dès 1979 par la Commune d'Aimargues. L'objectif étant de poursuivre les actions engagées au cours du P.O.S.

### **5.3.5 – EN CONCLUSION.**

#### **5.3.5.1 - Les observations du Public.**

Au cours des trois permanences tenues en mairie d'Aimargues, le Commissaire-Enquêteur n'a reçu aucune personne, ni enregistré aucune observation à propos de cette enquête 'Zonage d'Assainissement'.

Finalement, le Commissaire-Enquêteur considère que le public n'a absolument pas été motivé par cette enquête.

#### **5.3.5.2 - Les observations du Commissaire-Enquêteur.**

A l'issue des permanences tenues en mairies, le Commissaire-Enquêteur n'a formulé aucune observation, si ce n'est celle de connaître l'état d'avancement des études de la nouvelle station d'épuration.

## **5.4 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

Le Commissaire-Enquêteur,

Après avoir rencontré la Mairie d'Aimargues, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête,

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête complet,

Après avoir visité le site en compagnie de la responsable du bureau de l'Urbanisme,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de cette enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016,

Après avoir tenu les trois permanences prévues pendant la période d'enquête, en mairie d'Aimargues, sans toutefois n'avoir reçu aucune observation à propos du Zonage.

Après avoir constaté :

- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident notable,
- que la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes réglementaires :
  - publications de l'avis dans la presse quinze jours avant le début de l'enquête,
  - affichage sur les sites quinze jours avant le début de l'enquête et maintenu en place pendant toute sa durée,



- affichage dans les mêmes délais et durées sur le tableau réservé à l'affichage municipal dans la mairie d'Aimargues,
- certificat d'affichage en mairie,

Après avoir constaté que les documents soumis à l'examen du public étaient constitués par :

- Arrêté municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête unique,
- Avis au Public, faisant connaître l'ouverture des dites enquêtes publiques,
- Dossier d'enquête proprement.

Après avoir constaté que le dossier avait été tenu à la disposition du Public dans la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête,

Après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été formulée par le public (permanences et registres d'enquête).

Après avoir établi le présent Rapport,

Considérant que le projet est **conforme aux documents et règlements administratifs**.  
Considérant qu'au cours de l'enquête **aucune objection ne s'est exprimée 'sur le bien fondé' de l'élaboration de ce Zonage d'Assainissement**.

**Considérant tous les éléments de motivation exposés en 5.3 ci-avant,**

- VU le dossier Zonage d'Assainissement soumis à l'enquête,
- VU l'absence d'observation du public,
- VU l'intérêt du projet pour les habitants d'Aimargues,
- VU le présent Rapport d'enquête,

**Déclare émettre l'Avis suivant :**

**Le Commissaire-Enquêteur, en toute objectivité, impartialité  
et diligence, émet :**

**UN AVIS FAVORABLE**

**à l'enquête relative à l'élaboration  
d'un projet de ZONAGE D'ASSAINISSEMENT,  
présentée par la Mairie d'Aimargues.**

Fait à Bouillargues, le 10 mars 2017.

Le Commissaire-Enquêteur :

Jean-Pierre MAIRE



## **TITRE 6 – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIFS A « L'ENQUÊTE UNIQUE ».**

### **6.1 – OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE UNIQUE 'P.L.U' ET 'Z-A'.**

**6.1.1 – P.L.U :** Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine qui organise le territoire communal et régleme notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toute mise en révision d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) déclenche automatiquement l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Le P.L.U couvre l'intégralité du territoire communal lorsqu'il est élaboré par la Commune et, s'il fixe le droit des sols, il doit avant tout définir et permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement communal.

**6.1.2 – Zonage d'Assainissement :** Les nouvelles zones constructibles d'Aimargues résultant du P.L.U, sont situées à proximité du centre-ville, donc se trouveront raccordées au réseau de collecte d'eaux usées collectif 'existant ou étendu', et traitées par la future station d'épuration communale.

Le zonage d'assainissement collectif couvrira toute l'agglomération d'Aimargues pour :

- zones urbanisées : UA, UB, Ut, Ul, UC, UE, ET UZ.
- zones à urbaniser : 1AUh et 2AUh (Madame), 1AUi et 2AUe, 2AUh (Garrigue).

### **6.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 'UNIQUE'.**

Par **Arrêté Municipal n° 2016-375**, en date du 8 décembre 2016, Monsieur le Maire d'Aimargues a prescrit la présente 'enquête unique' (regroupant les projets P.L.U et Zonage d'Assainissement), entre le 9 janvier et le 10 février 2017 inclus.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté Municipal en particulier pour ce qui concerne :

- d'une part, l'information du public,
- d'autre part, la libre expression du public.

### **6.3 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

#### **6.3.1 – SUR LA PROCEDURE D'ENSEMBLE.**

Le Commissaire-Enquêteur a constaté que la procédure a été parfaitement respectée.

#### **6.3.2 – SUR LES PROJETS ET PRÉSENTATIONS.**

Les projets de P.L.U et de Zonage d'Assainissement déposés par la Mairie mettent en évidence les différentes interventions programmées à longue échéance : cohérence entre le P.L.U et le zonage du réseau d'eaux usées.

### 6.3.3 – EN RESUME.

#### Sur la forme du dossier :

Le Commissaire-Enquêteur considère que les dossiers sont clairement présentés et documentés, établis suivant les formes réglementaires, et qu'il a permis au Public de prendre connaissance de la nature des interventions programmées.

#### Sur le fond du dossier :

Le Commissaire-Enquêteur considère que ces projets 'P.L.U + Zonage' s'inscrivent dans la continuité du P.O.S élaboré dès 1979 par la Commune. L'objectif étant de poursuivre les actions engagées au cours du P.O.S.

### 6.4 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE.

#### Le Commissaire-Enquêteur,

- Considérant que le projet est **conforme aux documents et règlements administratifs.**
- Considérant qu'au cours de l'enquête **aucune objection ne s'est exprimée 'contre le bien fondé' de l'élaboration du P.L.U et du Zonage d'Assainissement.**
- Considérant tous les éléments de motivation exposés en ci-avant,
  - VU les dossiers P.L.U et Zonage d'Assainissement soumis à l'enquête,
  - VU les observations du public,
  - VU l'intérêt du projet pour les habitants d'Aimargues,
  - VU le présent Rapport d'enquête,

**déclare émettre l'Avis suivant :**

**Le Commissaire-Enquêteur, en toute objectivité, impartialité  
et diligence, émet :**

**UN AVIS FAVORABLE**

**A L'«ENQUETE UNIQUE»**

**concernant les projets de PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT,  
présentés par la Mairie d'Aimargues.**

Fait à Bouillargues, le 10 mars 2017.

Le Commissaire-Enquêteur :

Jean-Pierre MAIRE



**Commune d'AIMARGUES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative  
au projet de  
'Plan Local d'Urbanisme'  
et 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions n° E16000120/30 du Président du TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE NIMES,  
Arrêté Municipal n° 2016-375 du Maire de la COMMUNE  
D'AIMARGUES .**

**TROISIEME PARTIE :  
DOCUMENTS ANNEXES JOINTS  
AU PRESENT RAPPORT.**

---

**Jean-Pierre MAIRE**  
**12, Route de Rodilhan**  
**30230 Bouillargues**

**Février-Mars 2017.**

## **SOMMAIRE DE LA 'TROISIEME PARTIE' RELATIVE AUX ANNEXES JOINTES AU PRESENT RAPPORT.**

Annexe 1 : Décisions du T-A de Nîmes n° E16000120/30.

Annexe 2 : Arrêté municipal n°2016-375 du 08/12/2016.

Annexe 3 : Avis au public relatif à l'enquête P.L.U – Zonage d'Assainissement.

Annexe 4 : Publication dans le Midi-Libre des 23/12/2016 et 15/01/2017.

Annexe 5 : Publication dans la Marseillaise des 23/12/2016 et 14/01/2017.

Annexe 6 : Certificat d'affichage de l'enquête dans la commune d'Aimargues.

Annexe 7 : P-V de Synthèse des observations faites par le public au cours des permanences.

Annexe 8 : Photocopies du registre d'enquête P.L.U.

Annexe 9 : Photocopies du registre d'enquête Zonage d'Assainissement.

Annexe 10 : Photocopies des courriers et notes reçues en cours d'enquête.

Annexe 11 : Mémoire-réponse de la Municipalité au P-V de Synthèse des observations du public.

Annexe 12 : Mémoire-réponse de la Municipalité aux observations des P.P.A.

\*\*\*\*\*

### **ANNEXES JOINTES SEPARÉMENT AU RAPPORT.**

I – Registres d'enquête du P.L.U et du Zonage d'Assainissement d'Aimargues.

II – Journaux Midi-Libre et Marseillaise des 23 décembre 2016 et 14-15 janvier 2017.

III – Dossiers d'enquête présentés au public d'Aimargues.

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

12/09/2016

N° E16000120 / 30

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 09/09/16, la lettre par laquelle le maire d'AIMARGUES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'AIMARGUES ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Pierre MAIRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur André CARRIÈRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La commune d'AIMARGUES versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

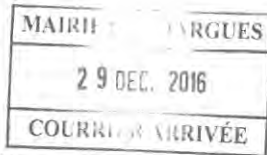
**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à la commune d'AIMARGUES, à Monsieur Jean-Pierre MAIRE, à Monsieur André CARRIÈRE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 12/09/2016

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MODIFICATIVE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DU 08/12/2016

LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dossier n° : E16000120 / 30  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Vu enregistrée le 09/09/16, la lettre par laquelle le maire d'AIMARGUES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'AIMARGUES ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 12/09/2016 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Pierre MAIRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CARRIÈRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu enregistrée le 08/12/2016, la lettre du maire d'AIMARGUES demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur au *zonage d'assainissement* ;

Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Jean-Pierre MAIRE, commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur André CARRIÈRE commissaire enquêteur suppléant ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : La mission de Monsieur Jean-Pierre MAIRE, commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur André CARRIÈRE commissaire enquêteur suppléant, est étendue au *zonage d'assainissement*.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

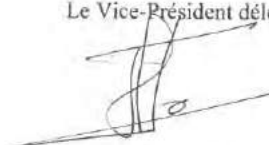
**ARTICLE 3** : La commune d'AIMARGUES versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire régleménté, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

---

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la commune d'AIMARGUES, à Monsieur Jean-Pierre MAIRE et à Monsieur André CARRIÈRE.

Fait à Nîmes, le 08/12/2016

Le Vice-Président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Firmin', written over a horizontal line.

Jean-Pierre FIRMIN



230-2016 Aff le 15-12-2016

République Française  
Département du Gard  
**AIMARGUES**



Envoyé en préfecture le 12/12/2016  
Reçu en préfecture le 12/12/2016  
Affiché le 12/12/2016  
SLO  
ID: 2016-12-12-2016-375-AR

## Extrait du registre des arrêtés de la commune d'Aimargues

**ARRETE N°2016- 375**

### Mise à l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme et de Zonage d'Assainissement

- **Nous, Maire de la ville d'AIMARGUES,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-1764 en date du 06 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-044 en date du 28 avril 2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.);
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-200 en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-232 en date du 07 novembre 2016 arrêtant le projet de zonage d'assainissement collectif des eaux usées et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune d'AIMARGUES ;
- Vu la décision n° E16000120/30 en date du 12/09/2016 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre MAIRE, ingénieur retraité et le commissaire enquêteur suppléant Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien ;
- Vu la décision n° E16000120/30 complétée en date du 08/12/2016 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur Jean-Pierre MAIRE, commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur André CARRIERE, commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement soumis à enquête publique ;
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

## ARRETONS

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 09 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AIMARGUES arrêté par délibération du conseil municipal du 27 juin 2016. Le maître d'ouvrage du PLU est la commune de AIMARGUES, représentée par son Maire – hôtel de ville, 1, place du 08 Mai 1945, 30470 AIMARGUES.
- Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aimargues dont le Maître d'ouvrage est la commune de AIMARGUES, représentée par son Maire- Hôtel de Ville, 1, place du 08 Mai 1945, 30470 AIMARGUES.

### ARTICLE 2 :

#### Caractéristiques principales du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ont été élaborées. Elles permettent de préciser les projets sur deux secteurs de la commune :

- OAP 1 Quartier Madame
- OAP 2 : Garrigues

#### Caractéristiques principales du projet de Zonage d'Assainissement

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter, en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Pierre MAIRE, ingénieur retraité demeurant à Bouillargues, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes et Monsieur André CARRIERE demeurant à Nîmes, ingénieur hydraulicien, a été désigné commissaire enquêteur suppléant (décision n° E16000120/30 du 12/09/2016 complétée le 08/12/2016). Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors les fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Envoyé en préfecture le 12/12/2016  
Reçu en préfecture le 12/12/2016  
Affiché le 12/12/2016  
SLO  
375-AR

**ARTICLE 4 :** Les pièces des dossiers d'enquête et les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de AIMARGUES (hôtel de ville, 1, place du 08 Mai 1945 30470 AIMARGUES) pendant la durée de l'enquête, du **lundi 09 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 à l'exception des jours fériés.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la mairie : [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la mairie, dès la publication du présent arrêté auprès de Monsieur Bernard JULLIEN, Adjoint délégué à l'urbanisme, aux grands travaux et à la gestion des risques ou Madame Virginie ROUX du service urbanisme.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de AIMARGUES.

Monsieur Jean-Pierre MAIRE,  
Commissaire Enquêteur  
Mairie de AIMARGUES  
Hôtel de ville  
1, place du 08 Mai 1945  
30470 AMARGUES

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr)

Le commissaire enquêteur les visera et les annexera audit registre.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La date limite de réception des courriers est fixée au **10 février 2017 à 17h00**, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 09 janvier 2017 de 14h00 à 17h00,
- Le mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00,
- Le vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00.



Envoyé en préfecture le 12/12/2016  
Reçu en préfecture le 12/12/2016  
Affiché le 12/12/2016  
ID: 030-21300060-20161212-AR12016\_375-AR

**ARTICLE 6 :** Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'autorité environnementale a été saisie conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est réputé "avis tacite" depuis le 04 octobre 2016.

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans la huitaine, un procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales. Le Maire de AIMARGUES dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à chacun des maîtres d'ouvrage le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Gard.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'AIMARGUES hôtel de ville, 1, place du 08 Mai 1945, 30470 AIMARGUES pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront également disponibles sur le site Internet <http://www.aimargues.fr>

**ARTICLE 9 :** Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux usées.

**ARTICLE 10 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune <http://www.aimargues.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie de AIMARGUES et en tous lieux habituels.

Envoyé en préfecture le 12/12/2016  
Reçu en préfecture le 12/12/2016  
Affiché le 12/12/2016  
ID : 030-21300060-20161212-ART2016\_375-AR

**ARTICLE 11** : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de AIMARGUES (hôtel de ville, 1, place du 08 Mai 1945, 30470 AIMARGUES, Monsieur Bernard JULLIEN, Adjoint délégué à l'urbanisme, aux grands travaux et à la gestion des risques ou Madame Virginie ROUX du service urbanisme.

**ARTICLE 12** : Exécution et transmission de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Aimargues, le 08 décembre 2016

Le Maire  
Qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



Jean-Paul FRANC

## Annexe 3 : Avis au Public de l'ouverture des enquêtes P.L.U et Z.-A.

231 - 2016

Aff le 15-12-2016



### COMMUNE D'AIMARGUES

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 08 décembre 2016, le Maire d'Aimargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIMARGUES et d'arrêt du zonage d'assainissement.

Par décision de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Aimargues, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du **lundi 09/01/2017 au vendredi 10/02/2017 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). Le public pourra consulter les pièces du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante : mairie d'Aimargues - 1, place du 08 mai 1945 30470 AIMARGUES ou par courriel à l'adresse suivante : [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aimargues **les lundi 09 janvier 2017 de 14h00 à 17h00, mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 et vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00**.

Les observations orales ou écrites du public pourront être formulées lors de ces permanences du commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Aimargues, à la Préfecture du Gard et sur le site internet [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.


L'autorité compétente en matière de PLU est le Maire ; ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvé par délibération municipale. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions.

Pour avis d'enquête, le Maire, Jean-Paul FRANC, responsable du projet.

LE MAIRE,  
Jean-Paul FRANC



616449



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Commune d'Aimargues

Par arrêté du 08 décembre 2016, le maire d'Aimargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aimargues et d'arrêt du zonage d'assainissement.

Par décision de Monsieur Jean-Pierre Firmin, Vice Président délégué du tribunal administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre Maire, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André Carnère, ingénieur hydraulicien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Aimargues, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du lundi 09 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). Le public pourra consulter les pièces du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante : mairie d'Aimargues - I, place du 08 mai 1945, 30470 Aimargues, ou par courriel à l'adresse suivante : [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aimargues les lundi 09 janvier 2017 de 14h00 à 17h00, mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 et vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00.

Les observations orales ou écrites du public pourront être formulées lors de ces permanences du commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Aimargues, à la Préfecture du Gard et sur le site internet [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. L'autorité compétente en matière de PLU est le maire ; ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvé par délibération municipale. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions.

Pour avis d'enquête, le maire, Jean-Paul Franc, responsable du projet.

*Le maire*

le Midi-Libre  
du 23.12.2016



# ANNONCES LEGALES

616451



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Commune d'Aimargues

Par arrêté du 8 décembre 2016, le maire d'Aimargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Aimargues et d'arrêt du zonage d'assainissement.

Par décision de Monsieur Jean-Pierre Firmin, vice président délégué du tribunal administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre Maire, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André Carrière, ingénieur hydraulicien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Aimargues, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures). Le public pourra consulter les pièces du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante : mairie d'Aimargues - 1, place du 8 mai 1945, 30 470 Aimargues ou par courriel à l'adresse suivante : [secretariat-dumaire@aimargues.fr](mailto:secretariat-dumaire@aimargues.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aimargues, les lundis 9 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures, mardi 24 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures et vendredi 10 février 2017, de 14 heures à 17 heures.

Les observations orales ou écrites du public pourront être formulées lors de ces permanences du commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aimargues, à la Préfecture du Gard et sur le site internet [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

L'autorité compétente en matière de P.L.U. est le maire ; ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan local d'urbanisme pourra être approuvé par délibération municipale. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions.

Pour avis d'enquête, le Maire, Jean-Paul Franc, responsable du projet.

JA2NI-1

le Midi Libre  
du 15-1-2017



---

COMMUNE D'AIMARGUES

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté du 08 décembre 2016, le Maire d' Aimargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIMARGUES et d'arrêt du zonage d'assainissement.

Par décision de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en mairie d' Aimargues, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du **lundi 09/01/2017 au vendredi 10/02/2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). Le public pourra consulter les pièces du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante : mairie d' Aimargues - 1, place du 08 mai 1945 30470 AIMARGUES ou par courriel à l'adresse suivante : [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d' Aimargues les **lundi 09 janvier 2017 de 14h00 à 17h00, mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 et vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00.**

Les observations orales ou écrites du public pourront être formulées lors de ces permanences du commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Aimargues, à la Préfecture du Gard et sur le site internet [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

L'autorité compétente en matière de PLU est le Maire ; ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvé par délibération municipale. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions.

Pour avis d'enquête, le Maire, Jean-Paul FRANC, responsable du projet.

**Le Maire,  
Jean-Paul FRANC**

---

*la Marseillaise  
du 23.12.2016*  


## ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

**GARD - 20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES**  
**agnimes@lamarseillaise.fr**

Renseignements et devis : [vaucusepub@lamarseillaise.fr](mailto:vaucusepub@lamarseillaise.fr) / tél. 04.90.14.86.60

### COMMUNE D'AIMARGUES

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 08 décembre 2016, le Maire d' Aimargues a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIMARGUES et d'arrêt du zonage d'assainissement.

Par décision de Monsieur Jean-Pierre FIRMIN, Vice Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en mairie d' Aimargues, siège de l'enquête, pendant 33 jours consécutifs du lundi 09/01/2017 au vendredi 10/02/2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). Le public pourra consulter les pièces du dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante : mairie d' Aimargues - 1, place du 08 mai 1945 30470 AIMARGUES ou par courriel à l'adresse suivante : [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr). Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable sur le site [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d' Aimargues les lundi 09 janvier 2017 de 14h00 à 17h00, mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 et vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00.

Les observations orales ou écrites du public pourront être formulées lors de ces permanences du commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Aimargues, à la Préfecture du Gard et sur le site internet [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr).

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

L'autorité compétente en matière de PLU est le Maire ; ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvé par délibération municipale. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces conclusions.

Pour avis d'enquête, le Maire, Jean-Paul FRANC, responsable du projet.

Le Maire,  
Jean-Paul FRANC

la Marseillaise  
des 14-15/1/2017



Annexe 6 : Certificat d'affichage de l'enquête dans la commune d'Aimargues.

**MAIRIE  
D'AIMARGUES**

30470



**Département du Gard**

-----  
**Commune d'AIMARGUES**  
-----

**OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
relative au projet  
« D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
Et  
ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT »  
Sur le territoire de la Commune d'AIMARGUES

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Jean-Paul FRANC, Maire de la commune d'AIMARGUES,

Certifie que l'Arrêté municipal n° 2016-375 ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à l'arrêt du Zonage d'Assainissement sur le territoire D'AIMARGUES, a été affiché de manière permanente du **jeudi 15 décembre 2016 au mardi 14 février 2017 inclus**, aux lieux habituels des publications officielles de la Mairie d'AIMARGUES et sur le site internet de la commune.

**Fait à AIMARGUES, le 14 février 2017**

**Jean-Paul FRANC**

Maire d'Aimargues

DÉPARTEMENT DU GARD

Hôtel de Ville - 1, place du 8 Mai 1945 - 30470 Aimargues  
Tél. 04 66 73 12 12 - Fax 04 66 88 54 00 - www.aimargues.fr  
Siret 21300006000011 - APE 8411Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **Commune d'AIMARGUES**

**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative  
au  
projet de 'Plan Local d'Urbanisme'  
et de 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES  
sous le n° E16000120/30,  
Arrêté Municipal du Maire de la COMMUNE D'AIMARGUES  
sous le n° 2016-375.**

---

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

---

**Jean-Pierre MAIRE  
12, Route de Rodilhan  
30230 Bouillargues**

**Février 2017.**

# SOMMAIRE

## **I- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 'P.L.U & ZONAGE ASSAINISSEMENT'.**

- I-1- Ouverture des enquêtes
- I-2- Mesures de publicité habituelles
- I-3- Mise à disposition des dossiers et registres
- I-4- Tenue des permanences
- I-5- Participation du public
- I-6- Clôture de l'enquête

## **II- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER FORMULEES PAR LES P.P.A, AVANT TOUT DEMARRAGE D'ENQUÊTE.**

## **III- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER FORMULEES PAR LE PUBLIC D'AIMARGUES, AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

- III-1- Observations du public lors des permanences.
- III-2- Observations sur les registres d'enquête.
- III-3- Observations adressées par courrier au commissaire-enquêteur.
- III-4- Récapitulation des observations et questions.

## **IV- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

- IV-1- Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.
- IV-2- Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garigue et la zone des commerces.
- IV-3- Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.
- IV-4- Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.

## **V- ANNEXES AU PRESENT P-V DE SYNTHESE DE FIN D'ENQUÊTE.**

- V-1- Compte rendus des trois permanences en mairie d'Aimargues.
- V-2- Photocopies des pages de registres comportant des observations du public (disponibles au bureau de l'Urbanisme).
- V-3- Photocopies des documents (courriers et notes) remis par le public au cours de l'enquête (disponibles au bureau de l'Urbanisme).

## **I- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE P.L.U ET Z.-A.**

L'enquête unique sur 'le P.L.U et le Zonage d'Assainissement d'Aimargues', relative aux orientations d'aménagement et de programmation du développement de la commune, élaborées pour une période à venir de longue durée (depuis les années actuelles et s'étendant jusqu'aux années 2025-2030 : donc durée de l'ordre de 10 à 15 ans), a été ouverte à la demande du Maire et de son Conseil Municipal, Maîtres d'Ouvrage de ces futures opérations.

Cette enquête concerne plus précisément les orientations d'aménagement adoptées et les projets à développer sur deux secteurs importants, à savoir l'extension du 'Quartier Garrigue' et la création du 'Quartier Madame'. Elle détermine également les critères de densification urbaine à appliquer sur l'habitat existant (centre ancien et couronne contigüe).

Elle s'est déroulée en mairie d'Aimargues **entre le 9 janvier et le 10 février 2017**, dans de bonnes conditions matérielles et d'organisation.

Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de cette enquête.

### **I-1- Ouverture de l'enquête.**

Par les Décisions du T-A n°E16000120/30 des 12 septembre et 8 décembre 2016, puis par l'Arrêté Municipal n° 2016-375 du 8 décembre 2016, ont été désignés :

- M. Jean-Pierre MAIRE, ingénieur retraité, en tant que commissaire-enquêteur titulaire,
- M André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, en tant que commissaire-enquêteur suppléant,

pour conduire une 'enquête unique', prescrite pour la période de 33 jours calendaires.

L'Arrêté a donc fixé les dates de début et de fin d'enquête, la commune et le lieu concernés, la publicité, les dates des permanences du commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir le public, et les délais réservés au commissaire-enquêteur titulaire pour la rédaction de son rapport.

### **I-2- Mesures de publicité habituelles.**

Le début de l'enquête ayant été fixé au 9 janvier 2017, les mesures de publicité (journaux et affiches) devaient être réalisées au moins dans les quinze jours précédents.

Ces dispositions ont bien été respectées :

- Avis d'enquête publié dans la presse, à l'initiative de la Mairie d'Aimargues, dans les éditions :
  - du vendredi 23 décembre 2016 et du dimanche 15 janvier 2017, du Midi Libre,
  - du vendredi 23 décembre 2016 et du samedi 14 janvier 2017, de La Marseillaise.
- Avis affiché sur site (9 emplacements) par la Mairie, dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune en bordure des voies publiques.
- Avis affiché dans les mêmes délais sur les 3 tableaux lumineux d'affichage de la Mairie d'Aimargues, et y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête.
- Avis affiché dans les mêmes délais sur le site internet d'Aimargues : [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

### **I-3- Mise à disposition du dossier d'enquête et des registres.**

Le dossier d'enquête, sous format 'papier' a été tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie d'Aimargues (à savoir : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00), et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Ce même dossier 'sous format numérisé' a aussi pu être consulté en mairie (DVD disponible pendant et hors permanences).



De plus, ce dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la Mairie : [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr), et toutes observations ou demandes de renseignements faites par courriel adressé à [secretariat-du-maire@aimargues.fr](mailto:secretariat-du-maire@aimargues.fr).

#### **I-4- Tenue des permanences.**

Trois permanences ont été tenues en mairie d'Aimargues, aux dates indiquées ci-après :

- Lundi 9 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00

La mairie a mis à disposition la Salle de Réunion du Conseil-Municipal au 1<sup>er</sup> étage, permettant la réception du public dans de bonnes conditions pour examiner le dossier et s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

#### **I-6- Participation du public.**

La participation du public a été relativement importante.

Les nombres de visiteurs reçus lors des trois permanences et d'observations formulées pendant toute la durée de l'enquête (à savoir pendant et hors permanences), sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Permanences	Nombre de visiteurs reçus	Observations verbales	Annotations sur registre	Observations courrier ou note	Total des observations
9 janvier	6 personnes.	4	2	1	7
< 24 janvier	8 personnes.	5	5	1	11
< 10 février	19 personnes	8	10	6	24
TOTAL	33 personnes	17	17	8	42

#### **I-7- Clôture de l'enquête.**

L'enquête a été clôturée en mairie d'Aimargues le 10 février 2017 à 17h, en présence de M Chiodo et de Mme Roux.

Le commissaire-enquêteur s'est fait remettre le dossier et les registres le jour même.

L'attestation d'affichage de 'fin d'enquête' dans cette mairie, non encore signée, devra être transmise par courriel dès que possible.

## **II- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER, FORMULEES PAR LES P.P.A, AVANT TOUT DEMARRAGE D'ENQUÊTE.**

La Délibération du Conseil Municipal n°2016-200 du 27 juin 2016 'arrête le dossier' et prévoit de communiquer 'POUR AVIS' les projets du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions des articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées (P.P.A).

Le délai imparti pour cette consultation s'est étendu sur un période de trois mois (du 4/07/2016 au 4/10/2016).

Ont donc été consultés (avant enquête publique), directement par M. le Maire d'Aimargues :

- L'Administration : Services Préfectoraux, DDTM30/SATSGLM, DDTM30/CDPENAF, DREAL Languedoc-Roussillon, SCOT Sud-Gard.
- Les Collectivités : Conseil Régional 'Languedoc Roussillon – Occitanie', et Conseil Général du Gard, Communauté de Communes de Petite Camargue (CCPC).
- Les Associations : Chambres de Commerce et de l'Industrie, d'Agriculture et des Métiers du Gard, INAO.

- Les Communes limitrophes : Saint-Laurent d'Aigouze, Codognan, Le Cailar, Marsillargues, Aigues-Vives et Gallargues-le-Montueux.

Ont répondu dans le délai voulu : les Administrations, Collectivités Locales et Associations professionnelles et culturelles.

N'ont pas répondu : les Communes limitrophes.

**Le Code de l'Urbanisme prévoit ensuite l'insertion dans le dossier d'enquête présenté au Public, de toutes les 'observations reçues des P.P.A', et les 'réponses du Maître d'Ouvrage'.**

A noter que le fascicule rassemblant toutes les observations des P.P.A a bien été inséré dans le dossier d'enquête PLU présenté au Public, mais non les réponses à ces observations.

### **III- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER, FORMULEES PAR LE PUBLIC D'AIMARGUES, AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

#### **III-1- Observations du public lors des permanences.**

##### **1) Permanence du 9 janvier 2017, de 14 à 17h. (1<sup>er</sup> jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 9/01/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 10/01/2017).*

Aucune observation ne figurait aux registres (PLU et ZA) en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec six visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 9 janvier 2017 :

- 6 visiteurs (dont 2 fois 2 personnes, et 2 fois 1 seule personne).
- 4 observations verbales.
- 2 observations sur registre PLU.
- 1 observation par écrit (courrier 1 page et 4 plans).

##### **2) Permanence du 24 janvier 2017, de 14 à 17h. (16<sup>ème</sup> jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 24/01/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 25/01/2017).*

Cinq observations figuraient au registre PLU (dont les deux faites le 9/01) avant démarrage de la permanence, mais aucune au registre ZA.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec huit visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 24 janvier 2017 :

- 8 visiteurs (dont 3 fois 2 personnes, et 2 fois 1 seule personne).
- 5 observations verbales.
- 2 observations nouvelles sur registre PLU (portant à 7 le nombre total d'annotation sur ce registre) et aucune sur registre ZA.
- 1 observation par courrier (3 pages).

##### **3) Permanence du 10 février 2017, de 14 à 17h. (33<sup>ème</sup> et dernier jour de l'enquête) :**

*Voir le Compte-rendu du 10/02/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 11/02/2017).*

En début de permanence, 14 observations figuraient au registre PLU (dont les 7 qui étaient déjà présentes au 24/01), et aucune au registre ZA.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec 19 visiteurs (en 8 groupes) qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 10 février 2017 :



- 19 visiteurs (répartis en 8 groupes : dont 2 fois 4 personnes, 1 fois 3 personnes, 3 fois 2 personnes et 2 fois 1 seule personne).
- 8 observations verbales de ces groupes de visiteurs.
- annotations nouvelles sur registre PLU : 7 avant démarrage d'enquête + 3 en fin d'enquête, portant ainsi à 17 le nombre total d'annotations sur ce registre.
- annotation sur registre ZA : aucune.
- observations nouvelles par courrier : 4 remis avant démarrage d'enquête + 2 en fin d'enquête, portant ainsi à 8 le nombre total de courriers ou notes (en comptant les 2 précédemment reçus les 9/01 et 24/01).

En fin de cette permanence du 10/02/17, clôture des deux registres par mes soins en présence de Mme Roux et de M Chiodo, et récupération de tous les documents remis au cours de l'enquête.

### **III-2- Observations sur les registres d'enquête.**

Comme indiqué en III-1 ci-dessus, au total 17 annotations ont été portées sur le registre PLU et aucune sur le registre ZA. Voir photocopies en annexes.

### **III-3- Observations par courriers ou notes.**

Comme indiqué en III-1 ci-dessus, au total 8 courriers concernant le PLU et aucun concernant le ZA.

### **III-4- Récapitulation des observations et questions du public.**

Compte tenu du fait que ces projets de développement communaux portent sur une longue période, un nombre important d'**observations et d'annotations** (d'ailleurs plus ou moins redondantes) a été émis par le public d'Aimargues.

Une classification de celles-ci regroupées par 'thèmes', est résumée ci-après.

Elle permettra au Maître d'Ouvrage de fournir les réponses attendues, en retrouvant le détail de ces observations :

- dans les registres concernés (uniquement le registre PLU : voir photocopies ci-après en annexes),
- ainsi que dans les trois comptes-rendus de permanence du commissaire-enquêteur (voir photocopies ci-après en annexes).

Il est demandé au Maître d'Ouvrage de donner ses réponses 'point par point' à chacune de ces observations, et pour chacun des thèmes suivants :

**III-4-1- Contestation du PPRi d'Aimargues** (approuvé par Arrêté Préfectoral n°2012-094-0004 du 3 avril 2012), pour lequel certains propriétaires constatent qu'il s'impose à tout document d'urbanisme (donc au présent P.L.U) : **d'où demandes de dérogations au 'Règlement du P.L.U' pour faire passer leurs terrains en 'zones constructibles'**. A savoir :

- Le 24/01/17, visiteurs n°1 de la 2<sup>ème</sup> permanence : Mme et M Martin, à propos des parcelles UD n°47, 48 et 51.
- Le 24/01/17, visiteurs n°5 de la 2<sup>ème</sup> permanence : Mme et M Allais, à propos de la parcelle AD n°100.
- Le 02/02/17, annotation n°9 sur registre PLU de Mme et M Allais, également à propos de cette parcelle AD n°100.
- Le 07/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre destinée à M le Maire d'Aimargues, de la Société Royal Canin, concernant une différence importante entre le zonage POS et le zonage PLU (consécutif au PPRi).

La Société demande le maintien des dispositions de l'ancien POS, tout en y intégrant la parcelle BB149.

**III-4-2- Contestation du Zonage du P.L.U à propos des limites retenues pour la zone UE d'activité économique (artisanale et commerciale) :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' pour modifier cette limite et 'faire passer leurs parcelles en zones constructibles'.

- Le 13/01/17, annotation n°3 sur registre PLU de l'Indivision Zammith, Benoît, Coronato, à propos de la parcelle cadastrée AS8 du POS. Demande le classement de celle-ci en zone résidentielle, bien que faiblement inondable.  
Argumente sur la proximité de zones résidentielles voisines et de services, sur la requalification du chemin de Madame, sur les 'nuisances actuelles et futures' de cette zone UE qui nuirait à la quiétude des futurs riverains, etc.
- Le 18/01/17, annotation n°4 sur registre PLU de l'Indivision Debroas-Teulon, et Debroas-Quillet-Kune, à propos des parcelles cadastrées AS10 et AS11 du POS (surface de 8580m<sup>2</sup>). Demande le classement de celles-ci en zone résidentielle du fait de leur situation, bien que faiblement inondable.  
Développe strictement le même argumentaire que ci-dessus.
- Le 24/01/17, annotation n°6 sur registre PLU de l'Indivision Fournier Gilbert et Jean-Pierre, à propos de la parcelle cadastrée UE n°9 du PLU. Demande le classement de celle-ci en zone résidentielle, bien que faiblement inondable.  
Développe strictement le même argumentaire que les annotations ci-dessus.
- Le 24/01/17, visiteurs n°2 de la 2<sup>ème</sup> permanence : MM Fournier Gilbert et Jean-Pierre, à propos des parcelles UE n°9 (surface de 3600 m<sup>2</sup>). Voir ci-dessus.
- Le 07/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre datée du 02/02/17 de M Samy Gauquier, concernant les parcelles cadastrées UE n°9, 10 et 11 du PLU, dont il affirme être le propriétaire, et pour lesquelles il demande la sortie de la zone UE et le classement de celles-ci en zone résidentielle dans le projet de Quartier Madame.  
*Vérifications faites auprès du cadastre de la commune, il s'avère que M Gauquier n'est 'propriétaire en indivision' que de la seule parcelle UE n°9, et non des deux autres grandes parcelles. Il s'agit là d'une affirmation de propriété 'mensongère'. Par conséquent, ce courrier ne doit pas être pris en compte.*
- Le 10/02/17, visiteurs n°4 : Mme et M Lacombe, demeurant à Aimargues. Question concernant leurs propriétés d'Aimargues : parcelles n°59 et 61. Demandent que leur terrains soient passés en zone constructive résidentielle.

**III-4-3- Contestation des contraintes du Zonage du P.L.U à propos des limites de parcelles :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement' ou déclaration d'opposition au PLU.

- Le 08/02/17, réception en mairie d'un courriel de Mme Berrahna demandant l'autorisation de construire un garage en limite de propriété (et non avec 4,00 m en retrait).
- Le 10/02/17, observation n°13 de M Robert Roux, à propos de la parcelle AE56 passant en zone UC du PLU avec des modifications par rapport au POS : pour construction de garage en limite de propriété.
- Le 10/02/17, observation n°14 de M Alain Duval, à propos de la parcelle AE24 avec des modifications par rapport au POS : pour construction d'annexes en limite de propriété.

**III-4-4- Observations générales sur l'articulation du projet d'aménagement et des voies de desserte des Zones à lotir :** d'où demandes de modifications diverses sur les voies d'accès à leurs parcelles en zones constructibles.

- Le 09/01/17, visiteurs n°1 de la 1<sup>ère</sup> permanence : Mme et M Bresson, à propos des parcelles AX84 et 102 sur la ZAC Garrigue.  
Remise d'une note composée de cinq feuilles (1 questionnaire et 4 planches).  
D'abord le questionnaire constitué d'une liste de remarques en cinq points :
  - la première remarque portant sur un problème concret (traversée de leur propriété par un chemin d'accès à une parcelle limitrophe n°86),
  - les 4 suivantes étant des généralités d'aménagement n'impactant pas forcément leur propriété ou ne les concernant pas directement (état actuel d'ensemble, accès projetés, qualité de vie, infrastructures).
 Ensuite, 4 planches illustrant la première remarque (voir photocopies en annexes).
- Le 24/01/17, visiteur n°3 de la 2<sup>ème</sup> permanence : M Toulouse Lemmy, à propos des parcelles n°79 et 81.  
Commente l'annotation n°7 faite sur le registre PLU à propos de la remise d'une lettre de trois pages concernant sa propriété.  
Soulève le problème du chemin d'accès à sa propriété (parcelle. n°79 en zone rouge) et demande une modification de la limite d'exclusion. Question également d'un chemin d'accès qui vient se greffer au niveau du milieu de celle-ci.
- Le 24/01/17, visiteur n°4 de la 2<sup>ème</sup> permanence : M Manen Michel, conseiller municipal d'opposition.  
Commente l'annotation n°5 qu'il a faite le 23/01/17 sur le registre PLU (de portée générale concernant les écoles, la traversée voie express, les cheminements doux, etc.).
- Le 10/02/17, remise en cours d'enquête du courrier de Mme Chantal Jourdan, à propos de la parcelle cadastrée 104, extension ZAC Garrigue, faisant part de son opposition au PLU.
- Le 10/02/17, remise (au cours de l'enquête et directement à Mme Roux au bureau Urbanisme, mais sans venir rencontrer le C-E) d'une note critique de quatre pages par Mme Anne Warnery, à propos du rapport de présentation du PLU (concernant les articles décrits aux pages 115, 125, 151, 191, 218, 253 et 266).
- Le 10/02/17, visiteurs n°2 : Mme et M Fois, à propos des parcelles n°67, 68 et 69.  
Déclarent être opposés à la cession d'une bande de terrain de la parcelle n°69 pour la création d'une voie de desserte à partir du chemin Madame vers la zone 2AUh (côté nord).

**III-4-5- Contestation du Zonage du P.L.U d'Aimargues en zones A et N : d'où demandes de modifications au Règlement du P.L.U.**

- Le 31/01/17, annotation n°8 sur registre de Mme Robineau Véronique, du Mas de la Périé.  
Demande l'ajout de son 'mas' à la liste des 'bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N'. Elle indique que ce mas vieux de 50 ans, et les terres qui l'entourent sont en cours de réhabilitation avec création d'activités diverses valorisant la flore et la faune locales.

**III-4-6- Observations et propositions de participation à l'aménagement futur dans le cadre du P.L.U d'Aimargues :**

- Le 09/01/17, visiteur n°3 : M Bilange Jason, de Montpellier, intervenant pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier), se renseignant à propos des futures ZAC à

étendre ou à créer dans le cadre du PLU d'Aimargues, en vue de faire une proposition de services au Maître d'Ouvrage.

- Le 24/01/17, visiteurs n°4 : MM Bénézech et Lopez, entrepreneurs de bâtiments.  
Etant propriétaire en indivision d'une parcelle référencée BA59 de 8465 m<sup>2</sup> (dans la future ZAC Madame, en zone 2AUh, le long du chemin d'accès), demandent de renseignements sur le programme d'aménagement de celle-ci (conception, calendrier, financement, etc.).  
Déclarent être intéressés professionnellement par les travaux futurs et souhaitent faire une proposition de services au Maître d'Ouvrage. Et pour ce faire, vouloir s'associer avec d'autres propriétaires du site pour constituer une association dans ce but.
- Le 02/02/17, réception d'un courrier daté du 30/01/17 de MM Bénézech et Lopez, informant de leur intention de fédérer autour d'eux les autres propriétaires afin de monter leur proposition d'aménagement en accord avec les clauses de l'OAP.  
Et pour ce faire demandent communication des coordonnées de l'ensemble des propriétaires concernés.
- Le 10/02/17, visiteurs n°8 : MM Ruby Sébastien et Kot Jérém, Société GGL, demeurant à Montpellier. Tout comme M Billange (cf ci-dessus), ils interviennent pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier) : évolution des ZAC Garrigue et Madame ; 'erreur de limite' possible côté Est de la zone 1AUh : parcelle BA 33.

## **IV – LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

### **IV-1- Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.**

Le C-E, souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour réduire ce risque en bordure ouest de l'agglomération (après l'échec sur Lunel et Marsillargues de l'enquête publique de début 2016 sur la 'protection dite de second rang').

### **IV-2- Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garrigue et la zone des commerces, vers le centre du village.**

Le C-E, constate le risque important lié à la traversée de cette voie express, dans une zone où les échanges sont nombreux et du fait de l'accroissement de la population localement concernée.

Actuellement dans cette zone, un seul rond-point existe à proximité du commerce SuperU pour permettre aux habitants du quartier Garrigue d'accéder vers le centre-ville : administrations, commerces, écoles maternelles et primaires, transports publics, etc.

Le rond-point programmé plus au Nord ne semble pas résoudre ce problème, car il allonge d'autant le parcours. Il en est de même pour les deux ronds-points situés aux accès Est et Sud de la commune.

Le C-E souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour améliorer la sécurité de circulation des automobilistes, motocyclistes, cyclistes et piétons, dans cette zone très fréquentée du carrefour SuperU-quartier Garrigue.

(Il serait souhaitable d'examiner par exemple les solutions possibles suivantes : rond-point avec feux tricolores pour véhicules et motos, passerelle supérieure pour piétons, passage inférieur pour piétons et cyclistes ... Ou toute autre solution envisageable).

### **IV-3- Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.**

Le C-E constate que les nouveaux quartiers Garrigue et Madame seront essentiellement réservés à l'habitat (lotissements-dortoirs), et manqueront en leur sein de 'commerces de proximité' : 'dépôts' pain, journaux, petites épiceries, etc...qui faciliteraient localement la vie des résidents.

Le C-E souhaite connaître si la Municipalité compte 'encourager ce type d'installations de proximité'.

Bien entendu, il reste absolument d'accord sur le 'développement de la zone artisanale et commerciale contiguë à SuperU et Eminence', prévue au projet, et recommande à la Mairie de ne pas céder aux demandes spéculatives de certains de ses administrés...

**IV-4- Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.**

Le C-E souhaite prendre connaissance du mémoire-réponse du Maître d'Ouvrage aux observations (également plus ou moins redondantes) faites par les P.P.A.

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article n°7 de l'Arrêté n°2016-375, ce P-V de Synthèse a été établi et terminé le lundi 13 février 2017 (donc au cours de la période des huit jours suivant la clôture de l'enquête).

Une 'réponse point par point', de la part du Maître d'Ouvrage est attendue dans les quinze jours suivants la date de transmission du présent P-V de clôture d'enquête, pour chacune des questions posées provenant aussi bien du Public (orales et/ou écrites) que du Commissaire Enquêteur (écrites ci-avant).

Fait à Bouillargues.

Le 13 février 2017.

Le commissaire-enquêteur :

Jean-Pierre MAIRE



\*\*\*\*\*

## **V- ANNEXES AU PRESENT P-V DE SYNTHESE DE FIN D'ENQUÊTE.**

### **V-1- Compte rendus des trois permanences en mairie d'Aimargues :**

CR1- Le 9 janvier 2017,  
CR2- Le 24 janvier 2017,  
CR3- Le 10 février 2017.

### **V-2- Photocopies des pages de registres comportant des observations du public (voir les copies disponibles au bureau de l'Urbanisme) : pages 2 à 13.**

### **V-3- Photocopies des documents (courriers et notes) remis par le public au cours de l'enquête (voir les copies disponibles au bureau de l'Urbanisme) :**

L1- Note de Mme et M Bresson (9/01/17),  
L2- Lettre de Mme et M Toulouse (24/01/17),  
L3- Lettre de M Gauquier 2/02/17),  
L4- Lettre de Immo Charme (2/02/17),  
L5- Lettre de Royal Canin (7/02/17),  
L6- Courriel de Mme Berrahna (8/02/17),  
L7- Lettre de Mme Jourdan (10/02/17),  
L8- Note de Mme Warnery (10/02/17).

\*\*\*\*\*

**Objet de l'enquête : P.L.U. et Zonage d'Assainissement.**  
**Permanence du 9 janvier 2017 de 14h00 à 17h00,**  
**tenue en Mairie d'AIMARGUES.**  
**Permanence assurée par M J-P Maire.**

**1- Organisation de la permanence.**

Le commissaire-enquêteur a été accueilli en mairie par Mme Virginie ROUX, responsable du Service Urbanisme de la Commune.

Avant démarrage de la permanence, il a été vérifié que l'avis d'enquête était bien présent et visible sur les panneaux d'affichage de la Mairie (extérieur et intérieur), ainsi que sur les panneaux lumineux.

En début de permanence, il a également été vérifié que les documents présentés au public étaient complets : à savoir dossiers PLU et Zonage d'Assainissement (édition papier), ainsi que les 2 registres.

La permanence du commissaire-enquêteur s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal (au 1<sup>er</sup> étage de la mairie).

A la demande du commissaire-enquêteur, la présence de Mme Roux durant une grande partie de cette permanence a été très utile du fait de sa connaissance très complète du projet et des habitants de la commune d'Aimargues.

**2- Observations sur les registres en début de permanence.**

Au début de la permanence, aucune observation ne figurait sur les registres d'enquête.

**3- Visiteurs reçus par le commissaire-enquêteur lors de la permanence.**

Six visiteurs se sont présentés lors de cette permanence:

**3.1 - visiteurs n°1 : Mme & M Bresson Nicole et Louis**, demeurant à Aimargues :

Présentation d'un long questionnaire et de quatre plans, relatifs aux parcelles dont ils sont propriétaires : à savoir AX n°84 et 102 sur la ZAC des Garrigues, et portant sur :

- a) La traversée de leur propriété (vers le milieu de leur parcelle n°84) par un chemin destiné à la desserte de la parcelle voisine n°86, alors qu'il n'existe aucune servitude de passage traversant leurs biens et que la parcelle n°86 est accessible par l'extérieur (non enclavée).

D'où prise en compte de cette observation, et de l'absence d'intérêt de traverser leurs biens pour accéder à cette parcelle n°86.

- b) Question relative à la non-intégration de parcelles limitrophes destinées aux entreprises 'Sudalutech' et 'Ecuries des 4 As' (secteur artisanal et/ou commercial) dans la zone d'étude du PLU (comme pour le POS auparavant selon leurs dires).

D'où constat que cette observation n'impacte en rien leur propriété et concerne le contenu futur de l'aménagement de cette ZAC (question à trancher par le Maître d'Ouvrage).

- c) Question sur les deux accès projetés vers la zone rouge du PPRi : y aura-t-il une suite au projet présenté ou un accès vers cette zone.

D'où constat que cette observation concerne le contenu futur de l'aménagement de cette ZAC (question à trancher par le Maître d'Ouvrage).

- d) Question relative à la 'Qualité de Vie' dans le lotissement : la densification de l'habitat, rendant difficile le stationnement sur le lotissement déjà créé (avec faible nombre de places de parking, surface insignifiante d'espaces verts et d'aires de jeux, voies de circulation de faible largeur réduisant l'isolement des parcelles, etc...).

D'où constat par le commissaire-enquêteur que cette observation ne devrait pas impacter le cadre de vie, car le règlement du lotissement prévoit le stationnement des véhicules soit sur le trottoir devant les propriétés, soit à l'intérieur de celles-ci.

Remarques de M Bresson : le règlement n'est en rien respecté dans ce lotissement, et les gens font n'importe quoi sans prendre en considération la gêne apportée à leurs voisins, à tel point que même l'accès à leur propriété est encombré par les véhicules de leur voisins...

- e) Question 'Infrastructures' liées à l'accroissement futur de la population (nouvelle step, crèches, écoles, ramassage scolaire, etc...) : indiquer le pourcentage de logements sociaux exigé par la loi SRU, et l'impact financier de la mise en conformité des équipements existants sur la future imposition.

D'où constat que ces observations concernent le contenu futur du PLU sur une période de 15 à 20 ans (questions du ressort des futures Municipalités).

N-B 1 : Annotation du registre PLU par M Bresson.

N-B 2 : Remise des photocopies de ces observations à Mme Roux, service Urbanisme.

**3.2 - visiteur n°2 : Mme Pascal Véronique**, demeurant 23 Travers du Mazet à Saint-Géniès des Mourgues :

Question sur sa propriété d'Aimargues : parcelle UC n°168 (près de la gare SNCF).

Réponse donnée : projet individuel non bloqué. Voir les directives du 'Règlement PLU', relatives aux dispositions applicables à la zone UC (pages 20 à 25).

N-B : Annotation du registre PLU par Mme Pascal.

**3.3 - visiteur n°3 : M Billange Jason**, demeurant à Montpellier.

Intervient pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier).

Questions sur l'évolution des ZAC prévue par le PLU.

**3.4 - visiteurs n°4 : MM Bénézech et Lopez**, demeurant respectivement à Montpellier et à Aubais. Entrepreneurs de bâtiments.

Propriétaires en indivision d'une parcelle BA n°59 de 8465 m<sup>2</sup> sur le Chemin de Madame : ZAC (1<sup>ère</sup> tranche) zone 2AUh.

Questions sur la réalisation de la 'ZAC Madame'. Sont professionnellement intéressés par l'aménagement futur (questions sur conceptions, dates, financements possibles, etc...), et souhaiteraient éventuellement être 'acteurs' sur cette opération. Question sur la possibilité de monter une association des propriétaires actuels pour réaliser cette opération.

Réponse donnée : ce montage est tout à fait possible et pourrait intéresser la Municipalité.

Cependant, leur attention est attirée sur le fait qu'il s'agit d'une opération très complexe nécessitant ou mobilisant un grand nombre de compétences.

N-B 1 : Demandent la liste des autres propriétaires de la future ZAC, afin de les contacter.

N-B 2 : Pas d'annotation du registre PLU, mais projet de courrier à adresser à la Mairie.

#### **4- Observations portées sur les registres lors de la permanence.**

Comme indiqué ci-avant, deux observations ont été portées sur le registre PLU lors de cette permanence. Aucune sur le registre Zonage-Assainissement.

#### **5- Documents remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence.**

Comme indiqué ci-avant, une liasse de documents écrits (5 pages) a été remise par M et Mme Bresson au commissaire-enquêteur lors de cette permanence. Photocopie en a été remise au service Urbanisme.

#### **6- Remarques du commissaire-enquêteur à l'issue de la permanence.**

En ce qui concerne la 'pertinence' des observations émises par la public lors de cette permanence, on peut considérer que dans l'ensemble elles sont valables.

Avec toutefois une réserve vis-à-vis de celles de M et Mme Bresson, valable en ce qui concerne le point a) ci-avant, mais dont les points b) à e) sortent plutôt du cadre général d'une étude du PLU (et viserait surtout les étapes ultérieures de mise en œuvre de celui-ci).

\*\*\*\*\*



**Objet de l'enquête : P.L.U. et Zonage d'Assainissement.**  
**Permanence du 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00,**  
**tenue en Mairie d'AIMARGUES.**  
**Permanence assurée par M J-P Maire.**

**1- Organisation de la permanence.**

Le commissaire-enquêteur a été accueilli en mairie par Mme Virginie ROUX, responsable du Service Urbanisme de la Commune.

Avant démarrage de la permanence, il a été vérifié que l'affichage de l'enquête était en place (extérieur et intérieur). Et en début de permanence, il a aussi été vérifié que les documents présentés au public étaient complets.

La permanence du commissaire-enquêteur s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal (au 1<sup>er</sup> étage).

A la demande du commissaire-enquêteur, la présence de Mme Roux au début de cette permanence a été fort utile du fait de sa connaissance des habitants.

**2- Observations sur les registres en début de permanence.**

Au début de la permanence, cinq observations figuraient sur le registre d'enquête du PLU et aucune sur le registre Zonage Assainissement :

- D'abord les deux observations (n°1 et 2) émises le 9/1/17 au cours de la 1<sup>ère</sup> permanence par M et Mme Bresson, puis celle de Mme Pascal (cf C-R précédent).
- Ensuite le 13/1/17, observation n°3 de l'indivision **Zammith, Benoît, Coronato**, à propos de la parcelle cadastrée AS8 (POS).
- Puis le 18/1/17, observation n°4 de l'indivision **Guinard/Teulon et Debros-Quillet-Kune**, à propos des parcelles cadastrées AS10 et AS11 (POS).
- Puis le 23/1/17, observation n°5 de M **Michel Manen**, conseiller municipal, à propos de généralités sur le dossier PLU (population, écoles, voie express).

**3- Visiteurs reçus par le commissaire-enquêteur lors de la permanence du 24 janvier.**

**Huit personnes se sont présentées lors de cette permanence:**

**3.1 - visiteurs n°1 : Mme & M Martin**, demeurant à Aimargues, 5 Bd du Temple :

Question sur sa propriété d'Aimargues : parcelles UD n°47, 48 et 51.

Réponse donnée : parcelles inondables : zone d'aléas forts (parcelles 47 et 51 seraient non constructibles). Toutefois vérifier l'inondabilité (jusqu'à quel point).

**3.2 - visiteurs n°2 : MM Fournier Gilbert et Jean-Pierre**, demeurant respectivement à Aigues-Mortes et à Villeneuve-lès-Avignon.

Question sur leur propriété en indivision : parcelle AS9 IV Nab de l'ancien POS, ou UE n°9 du PLU.

Réponse donnée : après consultation du règlement : cette parcelle ne peut être constructible, pour des particuliers non artisans ou commerçants.

Demandent que cette parcelle de 3600 m<sup>2</sup> passe en zone constructive.

N-B : Annotation du registre PLU par MM Fournier : observation n°6.

**3.3 - visiteur n°3 : M Toulouse Lemmy**, demeurant à Aimargues, chemin d'Aigues-Vives, sur la parcelle dénommée 'Sudalutech' sur les plans du PLU (N-B : cette désignation n'est plus valable, car M Toulouse est retraité. Affaire reprise par ses enfants au Grau-du-Roi).

Propriétaire des parcelles n°79 et 81 (soit 600 et 2500 m<sup>2</sup>).

Constata que la parcelle n°79 (chemin d'accès à la parcelle n°81 sur laquelle se trouve sa maison) est en zone rouge. Donc demande la modification de la limite d'exclusion pour ce chemin.

Remarque également portant sur l'apparition d'un nouveau chemin aboutissant vers le milieu de la parcelle n°79 et permettant un accès direct depuis la place. Le déclare inutile.

D'accord pour le raccordement aux réseaux AEP et EU prévus (donc forage et fosse abandonnés).

N-B : Annotation sur le registre concernant la remise d'une lettre de 3 pages (à joindre au registre).

**3.4 - visiteur n°4 : M Manen Michel**, conseiller-municipal d'opposition, élu au CCPC et au Scot, demeurant à Aimargues.

Commente son annotation n°5 sur le registre PLU, faite le 23 janvier.

Désaccord sur plusieurs points non réglés dans le dossier : école, traversée voie express et step.

Question des cheminements doux dans Aimargues, pour les habitants du Quartier Garrigue.

Aucun commerce dans le Quartier Garrigue, donc nécessité de venir faire ses courses quotidiennes vers le centre-ville.

Danger pour les piétons au rond-point du SuperU : aménager un feu tricolore.

N-B : Pas d'annotation supplémentaire sur registre PLU.

**3.5 - visiteurs n°5 : Mme & M Allais**, demeurant à Aimargues, 12 rue Rémy Valez.

Propriétaires de la parcelle AD n°100, en zone à risque fort.

Son habitation actuelle est sur la parcelle AD n°110 : hors d'eau (mais avec 0,65m en 2002).

Signale que deux de ses voisins immédiats ont été autorisés à construire (mazets ou abris de jardin en dur ???). Demande une dérogation pour pouvoir construire sur sa parcelle n°100.

**4- Observations portées sur les registres lors de la permanence.**

Comme indiqué ci-avant, deux annotations ont été portées sur le registre PLU lors de cette permanence du 24 janvier. Aucune sur le registre Zonage-Assainissement.

Il s'agit des annotations de **MM Fournier et Toulouze**.

**5- Documents remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence.**

Comme indiqué ci-avant, une lettre (3 pages) a été remise par **M Toulouze** au commissaire-enquêteur lors de cette permanence. Photocopie en a été remise au service Urbanisme.

**6- Remarques du commissaire-enquêteur à l'issue de la permanence.**

En ce qui concerne la 'pertinence' des observations émises par la public lors de cette permanence, on peut considérer que l'ensemble de celles-ci est sujet à caution (quelques contestations du PPRi ou demandes de dérogations).

Avec toutefois une réserve vis-à-vis de l'observation de M Toulouze, tout-à-fait valable en ce qui concerne le problème de la parcelle n°79 servant de chemin d'accès à sa maison.

Et précisant aussi que la vocation de la parcelle n°81 dite à activité artisanale n'est plus d'actualité : disparition de l'activité 'Sudalutech', d'où nécessité de corriger le dossier sur ce point.

\*\*\*\*\*

**Objet de l'enquête : P.L.U. et Zonage d'Assainissement.**  
**Permanence du 10 février 2017 de 14h00 à 17h00,**  
**tenue en Mairie d'AIMARGUES.**  
**Troisième et dernière permanence assurée par M J-P Maire.**

**1- Organisation de la permanence**

Le commissaire-enquêteur a été accueilli en mairie par Mme Virginie ROUX, responsable du Bureau d'Urbanisme de la Commune.

Avant démarrage de la permanence, il a été vérifié que l'affichage de l'enquête était en place (extérieur et intérieur).

En début de permanence, il a aussi été vérifié que les documents présentés au public étaient complets.

La permanence du commissaire-enquêteur s'est tenue dans la salle du Conseil Municipal (au 1<sup>er</sup> étage).

Le personnel d'accueil de la Mairie était disponible pour orienter le public vers ce lieu de permanence.

En dehors des jours et heures de permanence, le dossier et les registres étaient tenus à la disposition du public par Mme ROUX au Bureau de l'Urbanisme.

**2- Observations sur les registres en début de permanence.**

Au début de la permanence, au total **quatorze annotations** figuraient sur le registre d'enquête du PLU, mais aucune sur le registre Zonage Assainissement :

- D'abord les sept annotations répertoriées à l'issue des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> permanences (cf C-R des 9 et 24 janvier précédents).
- Ensuite le 31/01/17, observation n°8 de **Mme Véronique Robineau**, à propos du Mas de la Périé, route du Grau-du-Roi.
- Le 2/02/17, observation n°9 de **Mme et M Allais**, 12 rue Valez à Aimargues, à propos de la parcelle cadastrée AD n°100 (cf visiteurs n°5, §3.5, du C-R de la permanence du 24/01/17).
- Le 2/02/17, annotation n°10 constatant l'arrivée d'un courrier de la **SARL Immo-Charme** : proposition de MM Bénézet et Lopez, entrepreneurs de bâtiments.
- le 09/02/17, observation n°11 de **M Vincent Pascal**, à propos de la parcelle en indivision AS9, réclamant un classement en zone résidentielle.
- Le 09/02/17, observation n°12 de **M Christophe Prudhomme**, à propos de la parcelle AV30 (non raccordée aux réseaux) passant en zone UC.
- Le 10/02/17, observation n°13 de **M Robert Roux**, à propos de la parcelle AE56 passant en zone UC du PLU avec des modifications par rapport au POS : pour construction de garage en limite de propriété.
- Le 10/02/17, observation n°14 de **M Alain Duval**, à propos de la parcelle AE24 avec des modifications par rapport au POS : pour construction d'annexes en limite de propriété.

**3- Courriers et notes reçues en mairie par le commissaire-enquêteur.**

Au début de la permanence, au total **cinq courriers et/ou notes** avaient été remis au commissaire-enquêteur depuis le début de l'enquête :

- D'abord la note (5 feuilles) de Mme et M Bresson remise au cours de la permanence du 9/01/17 (cf visiteurs n°1, §3.1, du C-R de la permanence du 9/01/17).
- Ensuite la note (3 pages) de M Toulouse Lemmy remise au cours de la permanence du 24/01/17 (cf visiteur n°3, §3.3, du C-R de la permanence du 24/01/17).
- Puis la lettre datée du 30/01/17 et ouverte par le C-E le 2/02/17 lors de son passage en mairie : émanant de **MM Lopez et Bénézet**, entrepreneurs en bâtiments (**SARL Immo-Charme**), confirmant par courrier leur propos du 9/01/17 pour l'aménagement futur du Quartier Madame (cf visiteurs n°4, §3.4, du C-R de la permanence du 9/01/17).

- Le 08/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre destinée à M le Maire, de la **Société Royal Canin** concernant une différence notable entre les zonages POS et PLU. La Société demande le maintien de l'ancien POS en y intégrant la parcelle BB149.
- Le 08/02/17, réception en mairie d'un courriel de **Mme Berrahna** demandant l'autorisation de construire un garage en limite de propriété (et non avec 4,00 m en retrait).

#### **4- Visiteurs reçus par le commissaire-enquêteur lors de la permanence.**

**Dix-neuf personnes (réparties en 8 groupes) se sont présentées lors de cette permanence:**

**4.1 - visiteur n°1 : Mme Chantal Jourdan**, demeurant à Aimargues, 720 rue du Pont de l'Hôpital :

Question sur sa propriété d'Aimargues : parcelle NB 104 dans la partie extension ZAC Garrigue, jouxtant la rue du Pont de l'Hôpital.

Déclare être opposée à toute cession de sa propriété et de toutes manières au projet.

Remise d'une lettre faisant part de son opposition au PLU et de son désaccord pour céder son terrain à un promoteur.

**4.2 - visiteurs n°2 : Mme et M Fois, M Sevcik** (expert accompagnant), demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues : parcelles n°67, 68 et 69 dans la zone 2AUh de la ZAC Madame.

Déclarent être opposés à la cession d'une bande de terrain de la parcelle n°69 pour la création d'une voie de desserte à partir du chemin Madame vers la zone 2AUh (côté nord). Signale également que leur voisin (parcelle adjacente) serait vendeur et qu'il pourrait être possible de déplacer cette voie.

N-B : Annotation du registre PLU par Mme et M Fois : observation n°16.

**4.3 - visiteurs n°3 : M Sénécal, Mme et M Souef, Mme Reboul**, demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues composées de :

- parcelle AX 106 et 107 : Mme et M Souef,
- parcelle AX 196 : M Sénécal Henri,
- parcelle AX 194 et 195 : Mme Reboul.

M Sénécal Henri désire construire sur la parcelle AX 196, et demande dans combien de temps il pourrait démarrer sa construction, compte tenu de l'opération PLU en cours.

Réponse donnée : le permis de construire ne devrait pouvoir être délivré que lorsque la voirie et les divers réseaux auront été réalisés par l'aménageur.

**4.4 - visiteurs n°4 : Mme et M Lacombe**, demeurant à Aimargues.

Question concernant leurs propriétés d'Aimargues : parcelles n°59 et 61 (du POS IVNAb) dans la zone UE contiguë à la ZAC Madame (le long du chemin Madame).

Indiquent que ces parcelles sont hors zone inondable (à vérifier).

Demandent que leur terrains soient passés en zone constructive résidentielle.

S'inquiètent de la possibilité de logements sociaux en face de chez eux : petits immeubles à étages.

Réponse donnée : à sa connaissance, le C-E indique que l'aménageur n'a pas fourni à ce jour de plan détaillé sur ce point.

**4.5 - visiteurs n°5 : Mme et M Sanchez, Prats et Trulu**, demeurant à Aimargues et ses environs.

Propriétaires des parcelles n°44, 56, 57 et 58 (11498 m²).

Seule Mme Sanchez, âgée de 78 ans, habite une maison isolée, sur la future ZAC Madame.

Question sur l'opportunité ou non de vendre : est-ce possible ? et quand ?

En cas de non vente, question sur l'incorporation de cette maison au projet (actuellement non raccordée aux réseaux AEP et EU).

**4.6 - visiteur n°6 : M Allais**, viticulteur bio, demeurant à Aimargues.

Question concernant ses vignes entre la zone N et la Cubelle, non éloignées de la ZAC Madame, tranche 1AUh.

S'inquiète sur une évolution possible de la réglementation relative aux vignes en zone non traitée (réglementation dite ZNT) du fait de la proximité d'habitations résidentielles (1AUh).

Question concernant également la construction possible ou non de hangars agricoles dans le village ancien et ses abords immédiats. (Interdiction ou non ? selon le règlement PLU, zone UA page 10).

**4.7 - visiteurs n°7 : MM Conesa**, demeurant à Aimargues, 4 chemin Madame.

Propriétaires de la parcelle n°192 (2500 m²).

Question sur l'opportunité ou non de vendre, et quand ?

**4.8 - visiteurs n°8 : MM Ruby Sébastien et Kot JérémY, Société GGL**, demeurant à Montpellier.

Tout comme M Billange Jason (visiteur n°3 de la permanence du 09/01/17), ils interviennent pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier). D'où questions sur l'évolution des ZAC Garrigue et Madame prévues par le PLU.

Signalent une 'erreur de limite' possible côté Est de la zone 1AUh : parcelle BA 33 (au nom de Chabaud, car cadastre non à jour). Savoir en vertu de quelle logique le projeteur du PLU n'a pas incorporé cette parcelle à la zone 1AUh.

#### **5- Observations portées sur le registre lors de la permanence**

Trois observations ou annotations ont été portées sur le registre PLU, lors de cette permanence:

- observation n°15 de **Mme Chantal Jourdan**, 720 route du Pont de l'Hôpital, Aimargues.
- propriétaire de la parcelle NB104 (extension ZAC Garrigue).
- fait part de son opposition au PLU et de son désaccord pour céder son terrain à un promoteur.
- observation n°16 de **M et Mme Foix Bruno**, Chemin Madame, Aimargues.
- propriétaires des parcelles 67, 68 et 69 en bordure du Chemin Madame.
- constatent qu'une voie de desserte écorne leur terrain (parcelle 69), et déclarent que d'autres possibilités d'accès existent, puis font part de leur désaccord.
- observation n°17 indiquant la remise d'une note par **Mme Warnery Anne**, 1620 route de Lunel, Aimargues.
- concerne la remise d'une note de quatre pages en début d'après-midi (cf ci-après), constituant une critique sévère de certains points du 'dossier de présentation' du PLU.

#### **6- Courriers ou documents remis au commissaire-enquêteur lors de la permanence**

- Le 10/02/17, remise en cours d'enquête du courrier de **Mme Chantal Jourdan**, à propos de la parcelle cadastrée 104, extension ZAC Garrigue, faisant part de son opposition au PLU.
- Le 10/02/17, remise (au cours de l'enquête et directement à Mme Roux au bureau Urbanisme, mais sans venir rencontrer le C-E) d'une note critique de quatre pages par **Mme Anne Warnery**, à propos du rapport de présentation du PLU (concernant les articles décrits aux pages 115, 125, 151, 191, 218, 253 et 266).

#### **7- Remarques du commissaire-enquêteur à l'issue de la permanence.**

En ce qui concerne la 'pertinence' des nombreuses observations tant orales qu'écrites, émises par le public avant et au cours de cette permanence, on peut considérer que dans l'ensemble elles sont valables : elles traitent essentiellement de points liés à l'enquête (donc très peu de remarques hors sujet).

Comme lors des permanences précédentes on retrouve les mêmes thèmes (contestations PPRi, demandes de dérogation, contestations zone artisanale, modification zonage pour constructions résidentielles, tracés des voies de desserte, intentions de construire ou de vendre avant publication du PLU définitif, etc.).

Enfin, on remarque que toutes les annotations sur registres concernent le projet PLU, alors qu'aucune ne concerne le Zonage d'Assainissement.

\*\*\*\*\*



Annexe 8 : Photocopies du registre d'enquête P.L.U.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du GARD

COMMUNE de AIMARGUES

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

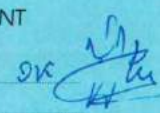
**pour :**

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

(1)  CARTE COMMUNALE

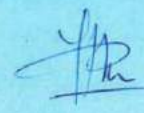
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTRES : [REDACTED] *OK* 

**relatif à :** *l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et au zonage d'assainissement de la Commune de Aimargues.*

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZÈS - 328560



**OBJET DE L'ENQUÊTE**

élaboration du Plan local d'Urbanisme (P.L.U) et du Zonage d'Assainissement.

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Arrêté n° 2016.375 en date du 08 décembre 2016  
de Monsieur le Maire de : AIMAARGUES  (1)  
de Monsieur le Préfet de :  (1)

**Président de la**

**commission d'enquête :** M. MAIRE Jean-Pierre qualité Titulaire

Membres titulaires : M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M. CARRIERE André qualité Suppléant

M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

**Durée de l'enquête :** 23 jours -

Date d'ouverture : 9-1-2017 Date de clôture : 10-2-2017

Siège de l'enquête : Mairie d'Aimargues -

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.  
les Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**CE REGISTRE D'ENQUÊTE**

comportant : 21 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à \_\_\_\_\_

**RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le lundi 09 janvier 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le mardi 24 janvier 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le vendredi 10 février 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante  
(2) Indiquer autre lieu de réception du public. (Mairie de \_\_\_\_\_)  
(3) Rayer la mention inutile



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 09 janvier 2017

- ① M<sup>me</sup> BRESSON M<sup>me</sup>, impasse des Glycines 30470 AIMARGUES  
Remis ce jour, 1 courrier + 4 annexes.

- ② Madame PASCAL Virginie, 23, Gravelle de Naset 34160  
St Genies des Nougues, ce jour ma demande ayant fait  
l'objet d'une réponse sans faire du point de vue  
urbanisation je souhaiterais qu'elle se maintienne,  
Pascal

Mardi 10 janvier 2017.

RAS

Mercredi 11 janvier 2017.

RAS.

Jeudi 12 janvier 2017

RAS

③ Vendredi 13 janvier 2017

Indivision FERRITTA - Aunec BENOIT - V. CORONATO  
BENOIT 5 Allée Fr. Mistral 34170 Castelnau-le-Lz.  
V. CORONATO. Résid. ROCAMAR BT 32 192 Av. Major Flandre  
34090 Montpellier.

En tant que propriétaires de la parcelle cadastrée AS8 nous  
ne comprenons pas pour quelles raisons, ce terrain n'est

2



pas classé en zone résidentielle alors que une zone  
"résidentielle" encadre ce terrain. Nous serions enclavés.

En effet, ce terrain a double accès : chemin de Madame,  
et chemin du Veuger, est situé au cœur d'habitations actuelles  
et a venir, à proximité d'équipements tels que

gendarmerie, crèche, supermarché, centre médical, Boulevarde etc.  
D'autre part la création d'activités artisanales sur cette zone  
nuirait à la quiétude des habitants des résidences alentours  
(Chemin de Madame, les déviades...)

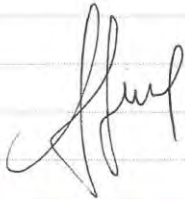
Il y a déjà des activités existantes qui gênent, pourquoi  
en rajouter....

Nous précisons que le lotissement révisé est réclassé dans  
la même zone que la parcelle dont nous sommes propriétaire  
la création d'une zone résidentielle participerait à la  
réqualification du chemin de Madame en relation avec  
la création du futur quartier de Madame.

Vous comprendrez donc après cet argumentaire que nous  
demandons à ce que ce terrain soit classé en zone  
résidentielle.

N'espérons que nous serons entendus et suivis

DI Avance Nezi.



---

Lundi 16 janvier 2017

PLU consulté mais pas d'amotahion. RAS.

---

Mardi 17 janvier 2017.

PLU consulté mais pas d'amotahion. RAS.



3

Mercrèdi 18 janvier 2017.

- ④ Indivision DEBRAOS/TEULON. représentée par.  
ERARD Claude 89 route de Sauvè Nîmes 30900  
GUIGNARD/DEBRAOS Françoise  
DEBRAOS/Eliane - Quillet/DEBRAOS Julien  
KONE/QUILLÉ/DEBRAOS Agnes

En tant que propriétaires des parcelles cadastrées AS10 et AS11 (surface totale 8580m<sup>2</sup>), nous ne comprenons pas pour quelles raisons ces terrains ne sont pas classés Zone Résidentielle alors qu'une Z Résidentielle encadre ces terrains. Nous allons être entraînés. Nos terrains ont un double accès : chemin de Madame et chemin Rural (entre chemin de Madame et rue Catherine Vigne) et sont situés près d'habitations actuelles et surtout à venir et ils sont proches des équipements existants tels que gendarmerie, école, supermarché, centre médical boulangerie etc.

La création d'une Zone Résidentielle participerait à la requalification du chemin de Madame en relation avec la création du futur Quartier Madame.

Nous vous demandons à ce que ces terrains soient classés en Zone Résidentielle.

En espérant que nous serons entendus.

Nous vous remercions par avance.

Jeudi 19 janvier 2017

RAS

Vendredi 20 janvier 2017

RAS.

Lundi 23 janvier 2017

⑤ Michaël MARVEN - Conseiller Municipal (Opposition) d'Aimargues, conseiller communautaire Petite Camargue, conseiller syndical SCOT Sud-gard.  
2 remarques d'ordre général :

1/ Augmentation du nombre de logements.

Est prévu la production de 500 logements à l'horizon 2025/2030, soit environ 50 logements par an (p.125 du rapport de présentation).

Même s'il est indiqué une volonté de diversifier la population de ces logements, il est vraisemblable que la population en soit composée majoritairement de familles avec jeunes enfants (et beaucoup de primo accédants), comme ça l'est avec les dernières constructions (d'ailleurs mentionné p.126).

En effet, le marché immobilier sur Aimargues avec des tarifs plutôt attractifs dans le secteur et le positionnement de ces lotissements excentrés en habitats

individuels sur petites surfaces ou en <sup>(logements en)</sup> petit habitat collectif favorise cela.

D'un autre côté, les infrastructures d'Aimargues et notamment l'École (maternelle et primaire) sont saturées.

Dans l'état actuel de choses, chaque année, une classe supplémentaire est ouverte à l'école. L'établissement est proche de la saturation, la cour de récréation trop juste ne fonctionne qu'en aménageant des horaires de pause différentes, les locaux de l'école primaire ne sont plus suffisants à tel point qu'une classe de primaire a été aménagée dans la partie de l'école maternelle. Il n'y a pas de projet de nouvel établissement, ni de projet d'extension (qui n'est peut-être même pas possible). Aujourd'hui, cela se gère plus ou moins bien, mais demain avec 500 logements de plus, dont une grande partie accueillant des enfants en bas âge, comment cela sera-t-il possible ? A noter que l'argument comme quoi les enfants grandissent et donc n'utilisent plus l'école, n'est pas recevable car on assiste déjà à un rassemblement des propriétaires, les nouveaux remplaçant les anciens ont souvent de jeunes enfants... Ce point est très inquiétant.

5



2/ Ville coupée en deux et dangerosité de la liaison:  
 Comme indiqué p. 129 du rapport de présentation, la commune est traversée par des structures routières importantes; il est indiqué qu'il convient de restaurer la continuité de la ville. Le problème est important lié à l'emplacement de la ZAC de la Garrigue (secteur Garrigues) avec une population avoisinant les 1000 habitants de l'autre côté de la 4 voies par rapport au village. La dangerosité de passer d'un côté à l'autre existe et demeure. Des mobilités douces sont prévues dans l'axe Nord-Sud mais pas dans l'axe Est-Ouest alors qu'elles sont indispensables pour traiter cette dangerosité. La 4 voies est un axe départemental ce qui est une contrainte en matière d'aménagement cependant il est impératif de traiter ce problème dans le PLU ce qui n'est pas fait - hormis le projet d'un aménagement plus urbain du rond-point Super U Eminence mentionné p. 176 et l'amélioration La Garrigue - Centre du village p. 201 mais sans plus amples précisions. La situation contraint donc d'utiliser un véhicule pour passer d'un côté à l'autre d'Aimargues, situation achève normalisée et avec une dangerosité s'accroissant du fait de l'augmentation prévue de la population du secteur Garrigues (avec de nombreux enfants...). La limitation de la route D 979 entre les Garrigues et le rond-point Super U à 30 km/h ne peut constituer qu'une mesure provisoire (ou une mesure parmi plusieurs).

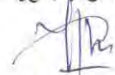
Merci de votre attention.

  
 Michaël MANEN

Mardi 24 janvier 2017

- ⑤ FOURNIER Gilbert 144 chemin de la garriguette 30220 AIGUES NOUVE  
 FOURNIER Jean Pierre 14 Traverse de la Bergerie 30400 Villeneuve Les Aigues  
 Nous avons un terrain en indivision situé A.S.G. III N°3 sur  
 l'ancien PS et répertorié n°9 U<sup>du PLU</sup> de terrain bordé le  
 Chemin de Madame qui ferme l'accès aux terrains 2 A.U.P.

6



Nous demandons que notre terrain soit classé en zone résidentielle. En effet nous sommes à l'intersection de la gendarmerie, de la crèche, de la boulangerie de la pharmacie et du supermarché. Cette zone est dans le PPRi et est <sup>uniquement</sup> parfaitement constructible. Cette zone UE est définie comme non constructible sauf habitations avec commerces.

Nous demandons une dérogation à ce classement -

FOURNIER Gilbert

FOURNIER Jean René

Fournier

Fournier

⑦ M<sup>r</sup> TOULOUSE Lemmy chemin d'Algas Vives 30170 AIRMARGUES -  
recevise deux copies. 3 pages -

---

Mardi 25 janvier 2017

RAS.

---

Mardi 26 janvier 2017

RAS

---

Mardi 27 janvier 2017.

RAS

---

Mardi 30 janvier 2017

RAS

HTS 7

Mardi 31 janvier 2017.

- ⑧ Véronique ROBIÑEAU Nas de La Périe - Route du Graue-du-Roi - Aimargues. Je demande l'ajout du Nas de La Périe à la liste du chapitre 10 intitulé "Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N (art. L151-11 du Code de l'Urbanisme)". Il s'agit d'un mas implanté depuis près de 50 ans, dont je suis en train de réhabiliter les terres, avec notamment création d'un parc avec valorisation de plantes endémiques, mare méditerranéenne et réhabilitation de serres horticoles anciennes, et remise en prairie naturelles pour la pâture de chevaux (notamment Camargues) et ovins/caprins. Je vous remercie de votre attention et suis à votre disposition pour vous présenter mon argumentaire. veroniqueriand@gmail.com 07 81 11 14 14
- ORW

Mercredi 01 février 2017.

RAS.

Jeudi 02 février 2017

- ⑨ M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> Allais Eric, 12 Rue René Volz 30470 Aimargues. (tél) 07 66 11 11 11. allais@wanadoo.fr. Suite à notre entretien du 23/01/2017 avec M<sup>me</sup> P. Le Maître Ingénieur, et aut<sup>re</sup> propriétaire de la parcelle N° 100 Section AD. M<sup>me</sup> Le Maire Jean Paul Truc m'a accordé l'électrification de mon terrain pour alimenter mon abri Jarain. Ceci étant fait, je souhaiterais de pouvoir faire construire sur cette parcelle. Vu que mon voisin M<sup>me</sup> Gattandé Michel, propriétaire de la parcelle N° 101 Section AD a construit un bâtiment d'environ 35 m<sup>2</sup> sur Herisson en limite de ma parcelle, ainsi que mon second voisin M<sup>me</sup> Gilles Philippe qui a

8

ORW



Constituit un bâtiment avec isolation sur Vide Sanitaire de 0,80; sur la parcelle N° 99 section AD.

C'est pour cela que je sollicite de pouvoir faire une construction à étage. Bien entendu. De plus si les parcelles N° 100 et 99 en eu la même Hauteur d'eau que ma parcelle N° 101.

Je reste à votre entière disposition.



Courrier ouvert ce jour par N. le commissaire enquêteur :

- courrier arrivé le 31 janvier 2017. de la SARL IRNO CHARNE:

Vendredi 03 février 2017

RAS

Lundi 06 février 2017.

RAS

Mardi 07 février 2017

RAS

(10) Mercredi 08 février 2017

- courrier Royal Canin

~~RAS~~ - mail Mme BERRATNA.

Jeudi 09 février 2017.



9



SS

(11) Jeudi 03 février 2017  
M PASCAL Vincent, 17 avenue des melons 34130 LANSARGUES.  
Je suis propriétaire indivis des parcelles cadastrées AS  
9. ~~9.1~~ ~~9.2~~ ~~9.3~~  
Je suis dans l'incompréhension s'agissant du classement (qualification)  
de ces parcelles dans le cadre du projet de PLU. (zone UE au projet)  
Pour ma part, la vocation résidentielle s'impose.  
En effet, en créant une zone résidentielle, il y aurait  
ainsi une continuité (cohérence) entre le village et le  
futur secteur Madame.  
La partie Nord du village qui forme l'entrée de ville  
se prête davantage à l'activité économique.  
Je vous fais donc part de cette erreur manifeste d'appré-  
ciation appliquée à ce terrain.  
Je sollicite donc une nouvelle qualification de ce terrain, en  
tout cas une reconsidération me paraît indispensable pour  
harmoniser le développement d'AIMARGUES

(12) MR PRUDHOMME Christophe AV30  
486 Route du pont de l'Hôpital 30470 AIMARGUES  
- Je viens de voir mon terrain cadastre AV n° 30 passe en zone UC  
du PLU soit une zone constructible qui impose le raccordement  
aux réseaux public d'assainissement.  
A ce jour les réseaux public sont à plus de 300m. Je souhaite donc  
savoir par la présente à quelle date est prévu le raccordement  
de ce secteur. Car si je dépose un permis de construire, comment  
sera t'il instruit ?  
Je suis prêt à mettre en place un forage ainsi qu'une

10

microstation à mes frais. Toutefois est ce que le permis sera accordé ainsi, sachant que la zone UC impose les réseaux public qui ne sont pas existant à ce jour ?

Je reste à votre disposition pour trouver une solution qui puisse convenir à tout le monde.

- Ensuite, il apparaît sur le document graphique une bande de recul par rapport à la Départementale de 25 m et, cette Départementale a été déplacé avec le second point et celui-ci n'en a pas pris compte.

Comptez vous l'actualiser ?

Si j'ai 2 annexes (plan)

Cordialement MR Prudhomme




(13) Vendredi 10 février 2017

M. Robert ROUX, 20 rue du Dr Lœze 30470 AIRMARGUES.

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n.56 et je constate que la zone UD du POS est remplacée dans le PLU par la zone UC.

Le règlement appliqué à cette zone est sensiblement identique, prenant en compte une densification supérieure imposée par les nouvelles réglementations. Toutefois, comment densifier si l'implantation en limite séparative qui était accordée dans le POS pour les bâtiments et parties de bâtiments, n'excédant pas 3m 50 de hauteur totale et la réalisation de constructions accolées ne le sont plus dans le P.L.U. ?

Est-ce un oubli ? Je l'espère, sinon il ne sera plus possible d'implanter un garage en limite de propriété, un abri de jardin, une annexe à l'habitation →



mécaniques au bien être des habitations existantes ou à créer.

C'est pourquoi, pour le présent, je demande que soit également incluse dans la zone UC du PLU les constructions en limite séparative n'excédant pas 3m 50 de hauteur totale.

Restant à votre entière disposition,

Bien cordialement,



14) DUVAL Alain

AE - 24.

Actuellement, nous avons le droit de construire des annexes de moins de 3,50 m de hauteur en limite de propriété.

Or, le nouveau PLU n'en fait pas mention.

Serait-il possible de le rectifier, puisque cela est pris en compte par le SCOT et le Pci ALUR ?

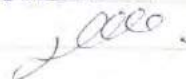
Cordialement



15) JOURDAN Charval

Remise d'une lettre le 10-2-17,

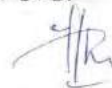
Propriétaire d'une parcelle NB 10V sur zone extension de la ZAC Forrière - Fait fait de son désaccord pour céder son terrain à une promotion.



16) Patricia Bruno Fois -

Nous avons constaté que dans le projet de construction de maisons quartier chemin de madame, une route passera sur

12



notre terrain, parcelles 69, 68, 67,  
mais il y a d'autres accès sur le quartier  
Madame peuvent entrer de passer sur la  
parcelle 69. Nous ne sommes pas d'accord  
fait à Aimargues 10/02/2017.



⑫ M<sup>me</sup> WARNERY Anne

Remise d'un courrier le 10.2.17.



13



Le délai d'enquête étant expiré,  
je, soussigné(e) MAIRE Jean Pierre - commissaire-enquêteur déclare  
clos le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public d'Aimargues  
du public.  
lundi 9 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017  
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de dix sept (17)  
de la page n° 2 à la page n° 13  
En outre, j'ai reçu huit (8) lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).  
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont  
adressés par mes soins le à M<sup>r</sup> le Maire d'Aimargues -  
A Aimargues, le 10 février 2017

Signature



21

Annexe 9 : Photocopies du registre d'enquête Zonage d'Assainissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE d u Gard

COMMUNE d' AIMARGUES

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**pour :**

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

[REDACTED] PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

(1)  CARTE COMMUNALE

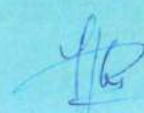
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTRES : Zonage d'Assainissement

**relatif à :** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et au zonage d'Assainissement de la Commune de AIMARGUES.

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 LIZES - 328560



**OBJET DE L'ENQUÊTE**

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)  
et du Zonage d'Assainissement.

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Arrêté n° 2016 375 en date du : 08 décembre 2016  
de Monsieur le Maire de : AIMAIGUES  
de Monsieur le Préfet de :

(1)  
 (1)

**Président de la**

**commission d'enquête :** M. MAIRE J. Pierre qualité titulaire.

Membres titulaires :

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants :

M. CARLISSE Arché qualité Suppléant.

M. qualité

M. qualité

M. qualité

**Durée de l'enquête :** 33 jours.

Date d'ouverture : lundi 05/01/2017 Date de clôture : Vendredi 10/02/2017

Siège de l'enquête : Mairie d'Aimaigues

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :  
lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30  
vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

**CE REGISTRE D'ENQUÊTE**

comportant : 21 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à

**RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le lundi 03 janvier 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le mardi 24 janvier 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le vendredi 10 février 2017 de 14 heures 00 à 17 heures 00

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2)

le de heures à heures

le de heures à heures

le de heures à heures

le de heures à heures

le de heures à heures

le de heures à heures

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante  
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de...)  
(3) Rayer la mention inutile.



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 09 janvier 2017

RAS

Mardi 10 janvier 2017

RAS

Mercredi 11 janvier 2017.

RAS

Jeudi 12 janvier 2017

RAS

Vendredi 13 janvier 2017

Dossier consulté mais pas d'annotation RAS

Lundi 16 janvier 2017

Dossier consulté mais pas d'annotation. RAS

Mardi 17 janvier 2017

Dossier consulté mais pas d'annotation RAS

Mercredi 18 janvier 2017

Dossier consulté mais pas d'annotation RAS.

Jeudi 19 janvier 2017

RAS

Vendredi 20 janvier 2017

RAS.

Lundi 23 janvier 2017.

Dossier consulté mais pas d'annotation.

Mardi 24 janvier 2017.

RAS.

2



Mercredi 25 janvier 2017  
RAS.

Jeudi 26 janvier 2017.  
RAS

Vendredi 27 janvier 2017  
RAS

lundi 30 janvier 2017  
RAS.

Mardi 31 janvier 2017.

Dossier consulté mais pas d'annotation RAS.

Mercredi 1<sup>er</sup> février 2017  
RAS

Jeudi 02 février 2017.

Dossier consulté mais pas d'annotation RAS.

Vendredi 03 février 2017  
RAS

lundi 06 février 2017  
RAS

Mardi 07 février 2017  
RAS.

Mercredi 08 février 2017.  
RAS.

Jeudi 09 février 2017.

Dossier consulté, pas. d'annotation RAS

Vendredi 10 février 2017

RAS —

 3

Le délai d'enquête étant expiré,  
je, soussigné(e) MAIRE Jean. Pierre - Commissaire-en-façon déclare  
clos le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public d'Aimargues.

du du 9 janvier 2017 au 10 février 2017

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de zéro

de la page n° — à la page n° —

En outre, j'ai reçu aucunes lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les — pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont  
adressés par mes soins le — à M. le Maire d'Aimargues.

A Aimargues, le 10-2-2017

Signature



Annexe 10 : Photocopies des courriers et notes reçues en cours d'enquête.

Le 9.1.17

M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> BRESSON.

**PLU 2017-Enquête publique**

**PARCELLES 84 et 102**

Sur les documents en notre possession et ceux de l'enquête publique, le projet d'aménagement du quartier de la Garrigue impacte fortement notre propriété au point de traverser, en son milieu, la parcelle n° 84.

**Quelle en est l'utilité ?**

**ETAT ACTUEL**

De 1980 à nos jours, les municipalités qui se sont succédées, ont fait le choix d'orienter l'aménagement de la zone « La Garrigue » vers un secteur artisanal et commercial en permettant l'implantation de diverses entreprises :

- Deux hangars de 1400 m<sup>2</sup> pour la société CEVENNES COMPOSITES, fabricant de cuves polyester.
- Un hangar de 600 m<sup>2</sup> pour la société DGC SPORT / Maintenance industrielle,
- SUDALUTECH, entreprise de fabrication de menuiseries aluminium,
- Les ECURIES des 4 AS, un centre équestre récent (depuis janvier 2015) d'une superficie de 11600 m<sup>2</sup>

**Bien que limitrophes de la zone, deux entreprises ne sont pas incorporées dans la zone d'étude.**

**Quelle en est la raison ?**

**ACCES PROJETES**

Sur le plan de principe d'aménagement, les deux accès, situés au nord, débouchent sur un chemin privé et dans la zone rouge du PPRI.

**Y a t'il une suite au projet présenté et/ou un accès prévu dans la zone rouge du PPRI ?**

**QUALITE DE VIE**

La ville d'Aimargues fait partie des communes du Gard ayant connu la plus forte augmentation de population depuis cinq ans : 5325 habitants (soit +1101h.).

Une importante densification de l'habitat ne peut conduire qu'aux **inconvenients rencontrés sur le lotissement « La Garrigue » déjà créé** ( faible nombre de places de parking, surface insignifiante d'espaces verts et d'aires de jeux, voies de circulation de faible largeur réduisant l'isolement des parcelles . . . ).

L'expansion rapide et excessive de l'habitat ne doit pas se faire au détriment de la recherche d'une **bonne qualité de vie.**

**INFRASTRUCTURES**

L'accroissement massif de la population va inmanquablement nécessiter la création ou la mise en conformité des infrastructures (station d'épuration, crèches, écoles, ramassage scolaire . . . ).

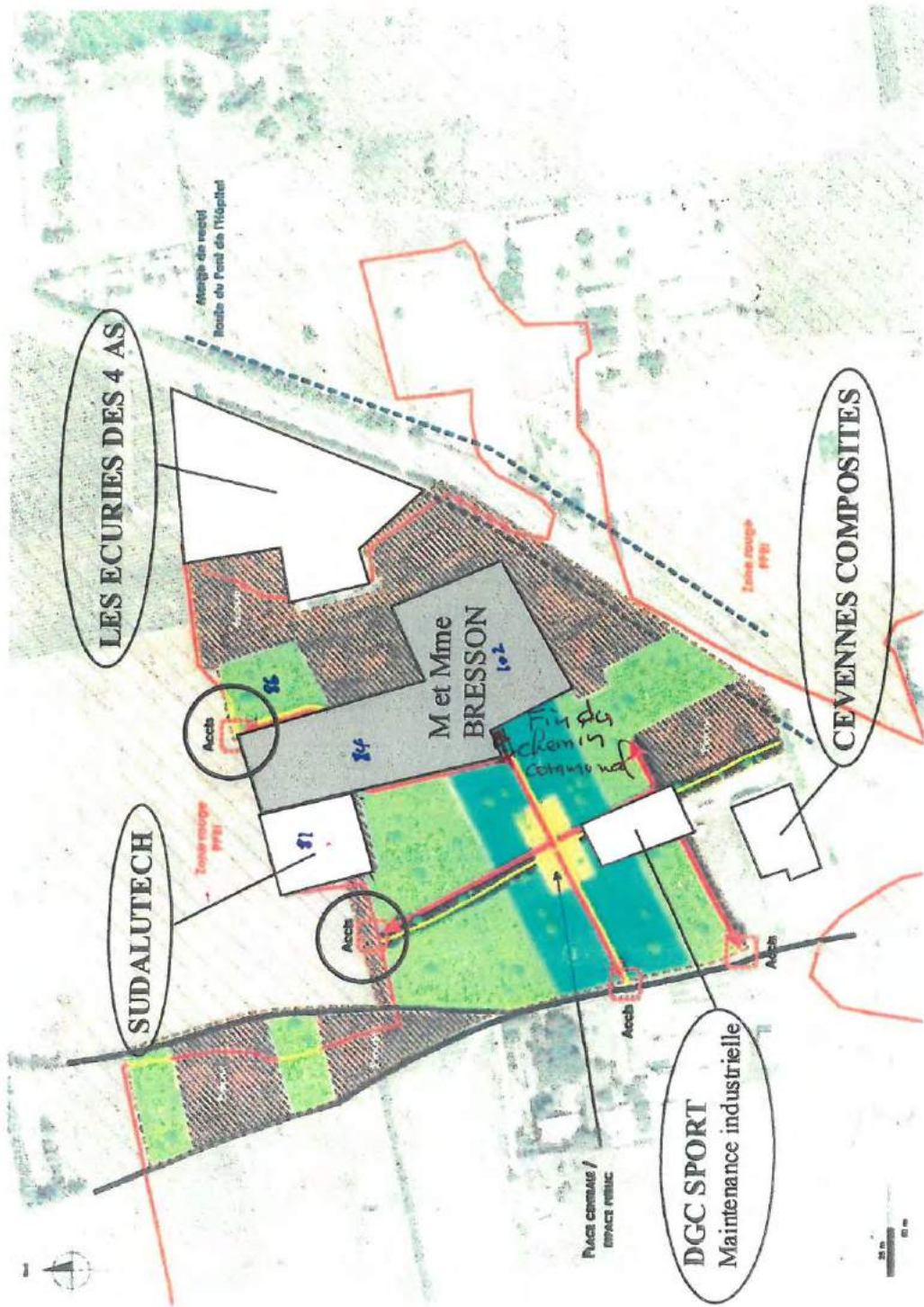
**Lors de la création de nouvelles constructions, sur la commune d'Aimargues, quel est le pourcentage de logements sociaux exigé?**

**Quel va être l'impact de la mise en conformité des équipements existants sur la future imposition ?**

(1)



2.2. Principe d'aménagement



Département :  
GARD

Commune :  
AIMARGUES

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

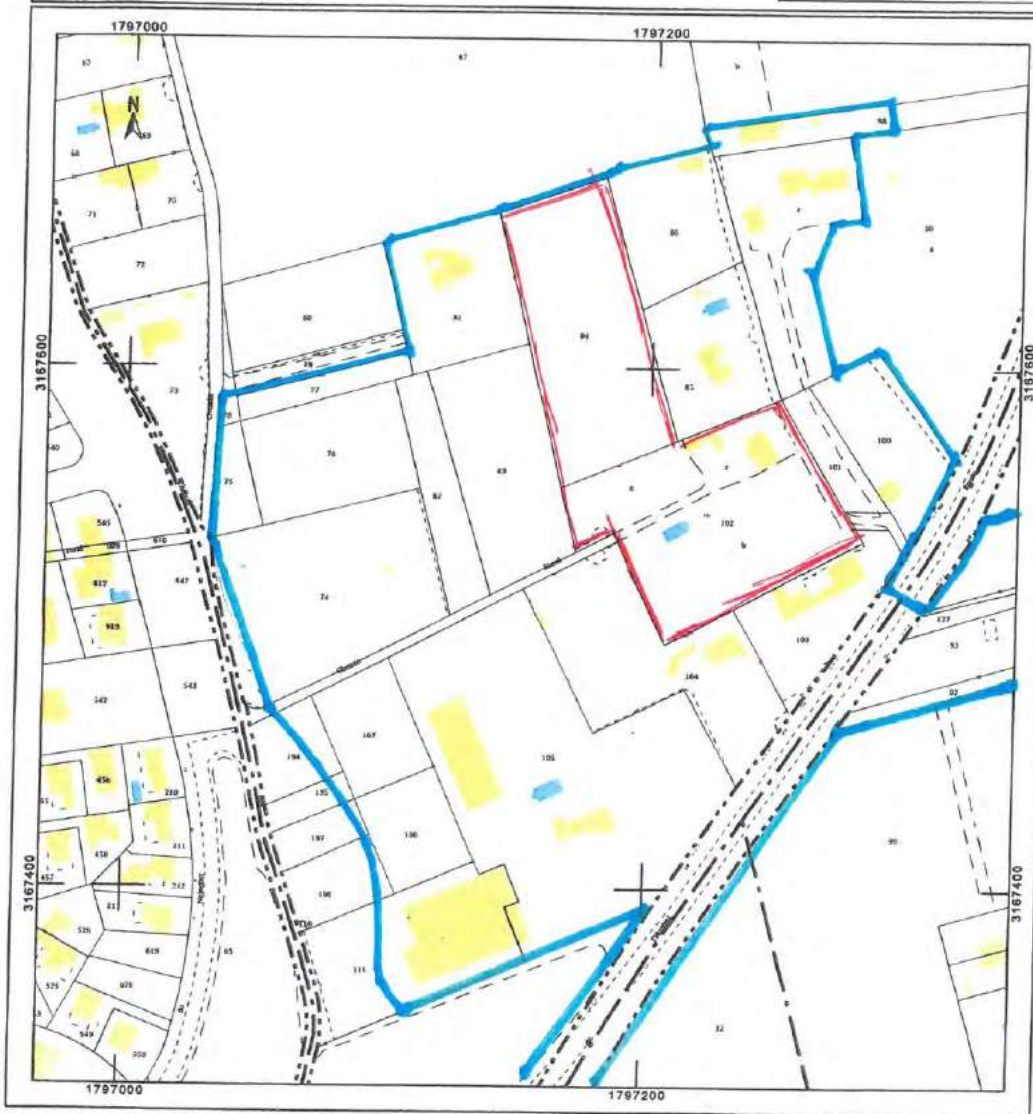
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
57 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdfi.nimes1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Site du réseau du ministère du Logement et de l'Habitat durable



## TRANSPARENCE LOGEMENT SOCIAL

Ma commune remplit-elle ses obligations  
en matière de logements sociaux ?

Afin d'assurer l'accès à un logement pour tous, la loi solidarité et renouvellement urbain définit des obligations de construction de logement social pour certaines communes de France.

### JE TESTE MA COMMUNE !

Je saisis le nom de ma commune ici

VALIDER

Les données sont relatives au prélèvement 2016, sur la base de l'inventaire de logements sociaux au 1er janvier 2015. Le constat de carence est établi au titre du bilan opéré sur la période triennale 2011-2013.

AIMARGUES

Ma commune n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU :

- soit parce qu'elle n'est pas située en territoire SRU ;
- soit, parce que, située en territoire SRU, elle ne dépasse pas les seuils de population d'application du dispositif.

JE PARTAGE LE RÉSULTAT



sur 1

18/11/2016 22:03

**Chantal et Lemmy TOULOUZE**

Chemin des Aigues Vives

AIMARGUES

A Monsieur de Commissaire Enquêteur

**OBJET : révision PLU Aimargues - Enquête Publique**

**REMARQUES**

Nous ne sommes pas opposés au concept général de la révision du PLU d'Aimargues, mais nous souhaitons vous faire les remarques ci-dessous, d'une part pour nous protéger et, d'autre part, pour contribuer à son amélioration :

1. Dans le POS, notre terrain était classé en zone NC (zone agricole). Dans le projet de PLU, il est classé en zone 2AU (zone aménageable), puis il sera classé en zone U (zone urbaine) après la réalisation de l'aménagement de cette zone. C'est une évolution favorable pour notre terrain.

2. Dans le PLU, sur le secteur de la Garrigue où nous habitons (page 17 des orientations d'aménagement), une orientation d'aménagement a été étudiée. Cette orientation devra être respectée quel que soit l'aménageur ou le lotisseur qui réalisera l'aménagement. Il est donc essentiel qu'elle contienne tous les éléments imposés aux aménageurs ou lotisseurs futurs.

3. Cette orientation indique qu'un accès à la future zone AU se fera à partir de notre chemin privé qui, aujourd'hui, dessert exclusivement notre parcelle. Notre accord est indispensable pour réaliser cet accès –pour information, nous n'avons pas été contactés à ce sujet. Nous vous informons que nous refusons l'accès tel que mentionné ci-dessus, car l'accès se fera à proximité de notre portail avec toutes les nuisances induites. Nous souhaitons préserver notre tranquillité. D'autant plus que notre refus n'empêchera pas le futur aménageur de créer une voie d'accès parallèle à notre chemin.

(12)

3. Un deuxième accès est mentionné au nord en plein champ, mais aucune voie ne permet d'accéder à cet accès. De plus, dans l'orientation d'aménagement, aucune accroche n'existe avec la RD 979, alors que la logique commande cette accroche pour assurer la desserte convenable à cette future zone urbaine.

En conséquence, si aucune modification n'est apportée, la desserte de cette zone n'est assurée qu'à partir du Chemin d' Aigues Vives et nous insistons sur le fait qu'il s'agit aujourd'hui d'un Chemin. Or, dans l'orientation d'aménagement, ce Chemin ne fait même pas l'objet des aménagements indispensables pour assurer une desserte correcte de cette zone. Un aménagement de Chemin est nécessaire : élargissement de l'emprise, nouvelle chaussée, création de trottoirs et de stationnement, au regard du nombre de logements projetés et du trafic généré par ces nouvelles habitations (65 logements x 2 véhicules minimum soit 130 véhicules, plusieurs fois par jour + la desserte de l'activité existante).

Déjà aujourd'hui, avec le lotissement récemment créé, des difficultés importantes de circulation existent. D'où l'impérieuse nécessité de créer une accroche avec la RD979 ;

4. Dans l'orientation d'aménagement, la future zone d'aménagement jouxte notre parcelle. **Nous souhaitons la création d'un espace tampon public planté**, entre cette zone et notre parcelle afin, d'une part de faciliter l'entretien de notre clôture qui représente un linéaire important et nécessite un entretien régulier et, d'autre part, assurer notre tranquillité. Cette bande plantée pourra être mise place en limite de chaque partie bâtie existante incluse dans la zone AU.

5. Nous demandons que l'orientation des constructions nouvelles ne permette pas une vue directe à partir des pièces principales sur notre parcelle. La solution ci-dessus de création d'un espace planté tampon répond parfaitement à cette exigence. De plus, il permettra que l'aménageur n'utilise pas notre clôture comme limite des futures parcelles constructibles.

6. Nous demandons que ce projet d'aménagement nous permette de nous brancher sur les réseaux (eau potable et assainissement).

7. Un forage existe sur notre parcelle et il est à ce jour notre seule desserte en eau potable. Toutes les mesures doivent être prises pour le sauvegarder et préserver la qualité de l'eau.

Aimargues, le 23 janvier 2017

Signatures

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left and the second is on the right, both appearing to be in cursive script.



L 3

M. Samy GAUQUIER  
61 Bis Avenue Jean JAURES  
30000 NIMES  
06 14 66 43 35

s.gauguier@gmail.com

**Monsieur Jean-Pierre MAIRE,  
Commissaire Enquêteur  
Mairie de AIMARGUES  
Hôtel de ville  
1, place du 08 Mai 1945  
30470 AMARGUES**

Objet : Enquête Publique projet PLU

Nîmes,  
Le 2 février 2017

Monsieur,

Comme l'indique l'arrêté N° 2016-375, extrait du registre des arrêtés de la commune d'AIMARGUES, j'ai la possibilité de vous communiquer par la présente mes observations concernant les parcelles cadastrées AS 9, ~~10~~ et ~~11~~ dont je suis propriétaire.

**FAUX**  


Ces parcelles se trouvant entre le village et le secteur OAP 1 (projet du Quartier Madame), il est inconcevable que ces parcelles n'aient pas une vocation résidentielle. En effet, des logements résidentiels construits sur ces parcelles assureraient une continuité et ainsi une harmonie urbaine. Ils répondraient à la demande de logements croissante et en même temps, ils auraient l'avantage d'être proches des structures déjà existantes tel que les crèches, commerces, gendarmerie.

A l'inverse de mes terrains qui se trouvent en retrait de la route, l'entrée de la ville d'Aimargues par sa partie Nord avec la proximité des axes routiers importants, se prête d'avantage à une activité artisanale comme l'indique le projet de PLU.

**Je vous demande donc par la présente de revoir l'attribution de mes parcelles en vocation d'habitation.**

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

M. Samy GAUQUIER





Sarl IMMO CHARME  
2 rue de l'herberie  
34000 Montpellier

Michel BENEZETH  
Place Brassens  
34590 Marsillargues

Reçu le 2/2/17  


MONSIEUR L'ENQUÊTEUR PUBLIQUE  
Au PLU D'AIMARGUES  
MAIRIE D'AIMARGUES  
Place du 8 mai 1945  
30470 AIMARGUES

Montpellier le 30/01/2017

Objet :  
Visite d'information PLU

Monsieur,

Pour donner suite à notre rencontre du 09/01/2107, avec vous, et en présence de la responsable municipale à l'urbanisme de la commune, nous vous adressons les remarques suivantes :

-Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour votre accueil et votre écoute, à nos différentes interrogations.

-En notre qualité de propriétaire pour la parcelle cadastrale référence BA n°59 située chemin de Madame, nous souhaiterions tenter de fédérer autour de nous, les autres propriétaires de la zone, afin d'en imaginer ensemble, l'aménagement, en accord avec L'OAP relatif à la zone ;

Dans cet esprit nous vous serions reconnaissants de nous communiquer l'ensemble de coordonnées des propriétaires concernés.

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Andre LOPEZ et Michel BENEZETH



(24)



Mairie d'Aimargues  
1 place du 8 mai 1945  
30470 Aimargues

Aimargues le 07/02//2017

Objet : nouveau zonage du PLU

A l'attention de : Monsieur le maire

Monsieur,

Dans le cadre du plan local d'urbanisme de la ville d'Aimargues, nous avons identifié sur la zone UE secteur la Peyre (page 160) que le tracé du nouveau zonage était modifié par rapport à l'ancien POS.

Ce nouvel alignement reprend le tracé du PPRI qui impute une partie importante des espaces du site.

Nous voudrions avoir la possibilité de requalifier ce tracé en reprenant les parcelles de l'ancien POS en intégrant la parcelle BB 149.

Ci-joint un fichier reprenant le détail du contournement du site ainsi que les parcelles appartenant à ROYAL CANIN.

Nous nous tenons, bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'informations.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Recevez Mr le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Responsable services généraux  
E BELLANGER

SAS au capital de 31 498 572,90 Euros  
700 200 983 RCS Nîmes  
Siège Social : 650 avenue de la Petite  
Camargue - 30470 AIMARGUES  
APE 1092 Z - n° TVA : FR61700200983

Royal Canin SAS  
BP 4  
650 avenue de la Petite Camargue  
F - 30470 AIMARGUES - France

T : 33 (0)4 66 73 03 00  
F : 33 (0)4 66 73 07 00  
[www.royalcanin.com](http://www.royalcanin.com)

25

REÇU  
Le 08 FEV. 2017  
MAIRIE D'AIMARGUES



**MARBS**  
**petcare**

*A better world for pets.*

Zonage secteur la Peyre

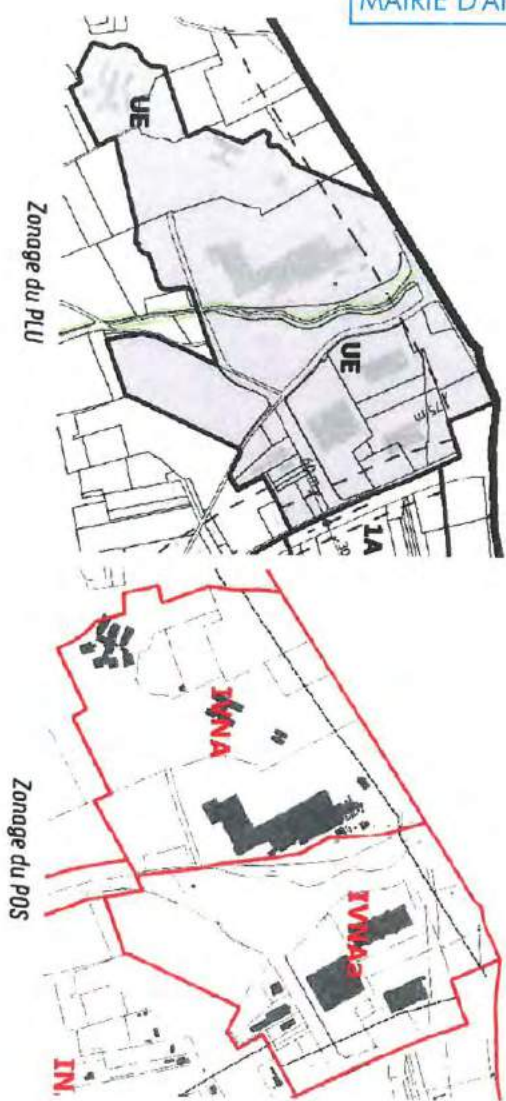
MAIRIE D'AIMARGUES

## 2.4 zone UE zone d'activités Economiques



**REÇU**  
Le 08 FEV. 2017  
MAIRIE D'AIMARGUES

Secteur de La Peyre



Nouveau découpage PLU sur le secteur la Peyre



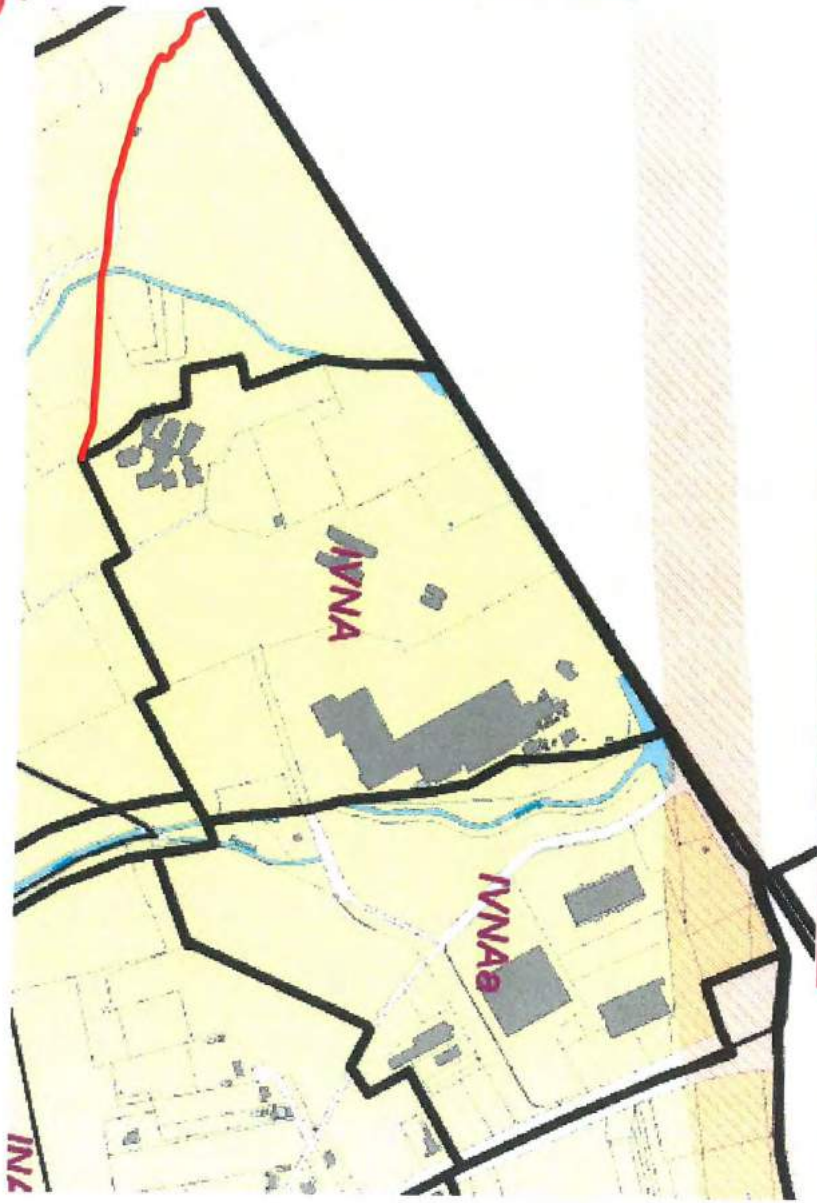
MAIRIE D'AIMARGUES - COMMUNE



## 2.4 UE zone d'activités Economiques Nouveau tracé



**REÇU**  
Le **08 FEV. 2017**  
**MAIRIE D'AIMARGUES**



*A better world for pets*



## 2.4 UE zone d'activités Economiques Nouveau tracé ROYAL CANIN



*A better world for pets*

## 2.4 UE zone d'activités Economiques secteur la Peyre



Parcelles concernées pour le tracé du zonage site ROYAL CANIN

Parcelles: BB8, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 26, 27, 28, 31, 30, 33,  
109, 130 149, 154, 153, 155, 156



ROYAL CANIN

*A better world for pets*

**Virginie Roux**

**De:** MYRIAM BERRAHNA <myriamberrahna@hotmail.fr>  
**Envoyé:** mercredi 8 février 2017 15:45  
**À:** Virginie Roux  
**Objet:** MME BERRAHNA MODIFICATION PLU

A l'attention de Mme ROUX,

Je vous contacte suite à notre conversation téléphonique suite au changement du PLU.

Je souhaiterais faire une requête pour avoir le droit de construire et de mettre le garage en limite de propriété car le PLU actuel demande une distance de 4 mètres alors qu'auparavant ce n'était pas le cas.

Je vous remercie d'avance,

Cordialement,

Myriam BERRAHNA  
Tél: 0668919682



1

(26)

Chantal JOURDAN  
720 route du Pont de l'Hôpital  
30470 Aimargues  
[gjojourdan@gmail.com](mailto:gjojourdan@gmail.com)

Aimargues, le 6 février 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Hôtel de Ville  
1 place du 8 mai 1945  
30470 Aimargues

Objet : mon avis sur le projet de PLU de la commune d'Aimargues

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer mon opposition concernant le PLU de la commune d'Aimargues.

En effet, je suis particulièrement inquiète du devenir de ma parcelle cadastrée... 104

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit son classement en zone à urbaniser.

Or, j'ai récemment eu connaissance d'un projet immobilier et communication d'un plan prévoyant la réalisation de 7 logements sur celle-ci.

Ce plan émane d'un promoteur immobilier, apparemment missionné par la commune, le même qui souhaite racheter mon terrain à un prix bien en dessous du marché immobilier.

Par ailleurs, la réalisation de ces logements ferait baisser sérieusement la valeur de ma résidence principale située sur la parcelle voisine.

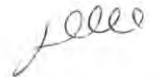
J'ai le sentiment de subir une double peine.

J'ai attendu des années avant que mon terrain devienne constructible, et maintenant qu'il est en passe de le devenir, je n'aurais d'autre choix que de le céder à un promoteur immobilier, selon ses conditions ?

Vous comprendrez que dans ces circonstances, je m'oppose vivement au projet de PLU de la commune.

En espérant que mon avis sera pris en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Chantal JOURDAN









Monsieur le Commissaire,

Veuillez trouver ci-joint  
quelques réflexions qui m'ont été  
inspirées par la lecture du document  
PLU.

A Warnerf

Anne WARNERY  
1620 route de Lunel  
30 470. Aimargues.

Anne. warnery@orange.fr.  
06 83 88 59 46.

(18)

Page 266 = Transformation d'une zone ND en Zone U (3, 5ha) à l'Est de la Commune -

Cette zone est non seulement inondable comme indiqué dans le document, c'est aussi l'exutoire naturel des eaux du village en cas de crue de Vidoule. Pourquoi elle continue à jouer ce rôle si elle est submergée, même si les constructions sont légères ? Il est indiqué que les équipements de loisirs pourront être submergés d'un mur de 40 cm ce qui empêchera une circulation normale de l'eau.

Page 151 du Rapport de Présentation (31 du PLU)

Liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone AUU

Pourquoi le Mue de Riencourt est-il absent de cette liste alors que sa construction par rapport au respect réglementaire est identique à celle de Mue de Frouard.

1

Page 253 = Transformation de 382 ha de zones  
ND au POS classés A au PLU.

Les zones humides du sud de la commune  
sont passées de zones N ou zones Agricoles - Je n'ai eu  
compréhension pas la raison - Ces zones ont été  
mises en valeur par des agriculteurs (éleveurs)  
qui les maintiennent en prairie, souhaitant  
crainte qu'elles perdent leur rôle de zone humide -  
A partir du moment où elles seront zone  
agricoles, quel mécanisme, quelle réglementation  
garantira qu'elles gardent ce rôle et qu'elles  
ne seront pas soumises à une exploitation plus  
intensive, jusqu'à une annexion ou  
l'activité agricole n'est pas réglementée.

Je regrette que rien dans ce document ne  
concerne la liaison entre la ZAE la  
forestière et le Centre ancien -

Je m'étonne que nul ne fait ce lien d'après  
le décret de 2° nous avons peur c'est l'élément  
important du projet de l'actuelle municipalité.

Je ne sais pas bien dans le projet  
d'embouaison de la Zone de Madoune

2

moment de faire la protection contre le bruit de riverains de la 2 x 2 voies. Les habitants de la ZAC qui ont eu la vue de cette voie disent que (la ferraille) l'été, la construction est difficilement supportable.

Page 191. Dans les activités listées sur le site de fondation il est mentionné "bâtiments d'activités (type hangars, activité artisanale, des stockage de véhicule...) - Cette entreprise ne fait pas de stockage de véhicule, c'est un vrai forage, installée ici depuis presque 40 ans!!.

Page 125 = Il n'y a pas d'espace public le long de la D 6572 qui permette de faire un cheminement doux! Il agit-il alors d'un chemin existant plus au nord de cette voie (environ 500m?)

Page 115 De quand date ce tableau? Certaines activités sont terminées depuis plus de 25 ans. Pourquoi l'entreprise Colvet n'y figure-t-elle pas? Pourquoi la décharge de Nacton est-elle mentionnée? Son sol est pollué et il est mentionné? (le fait est que ce site a été traité, recouvert et végétalisé - il n'est plus pollué mais la couche végétale ne doit pas être détruite ou endommagée)

page 218 STECAL activité d'alimentation  
animale -

Je suis très ébouée de classement de  
cette entreprise comme activité d'alimentation  
animale. Le domaine d'activité est  
beaucoup plus étendu puisqu'il s'étend à tous  
les produits et matériaux utilisés en agriculture  
(engrais, produits phytos, plastiques,  
réception des bords usagés, fuel ...).  
Elle me ferait donc dans ce classement  
de l'identifier uniquement comme "activité  
d'alimentation animale" alors qu'elle  
nécessiterait dans ce cas des mesures  
spécifiques de protection dans le cadre de  
la lutte contre les inondations et  
notamment dans le cas où le degré de  
2<sup>e</sup> degré serait le jaia -  
(Par ailleurs cette entreprise devrait être répertoriée  
dans le tableau de la page 115)

4



**Urbanisme**  
Fiche de renseignement  
d'urbanisme

Departement : GARD  
Commune : AIMARGUES

Parcelle : 30  
Section : AV

Contenance en m<sup>2</sup> : 2914  
Echelle d'édification : 1/1000  
Date d'édification : 09/02/2017

Liste des propriétaires :  
COTET MARYLINE RENEE AMIELE  
488 RTE DU PONT DE L'HOPITAL 30470 AIMARGUES  
PRUD'HOMME CHRISTOPHE MICHEL  
488 RTE DU PONT DE L'HOPITAL 30470 AIMARGUES

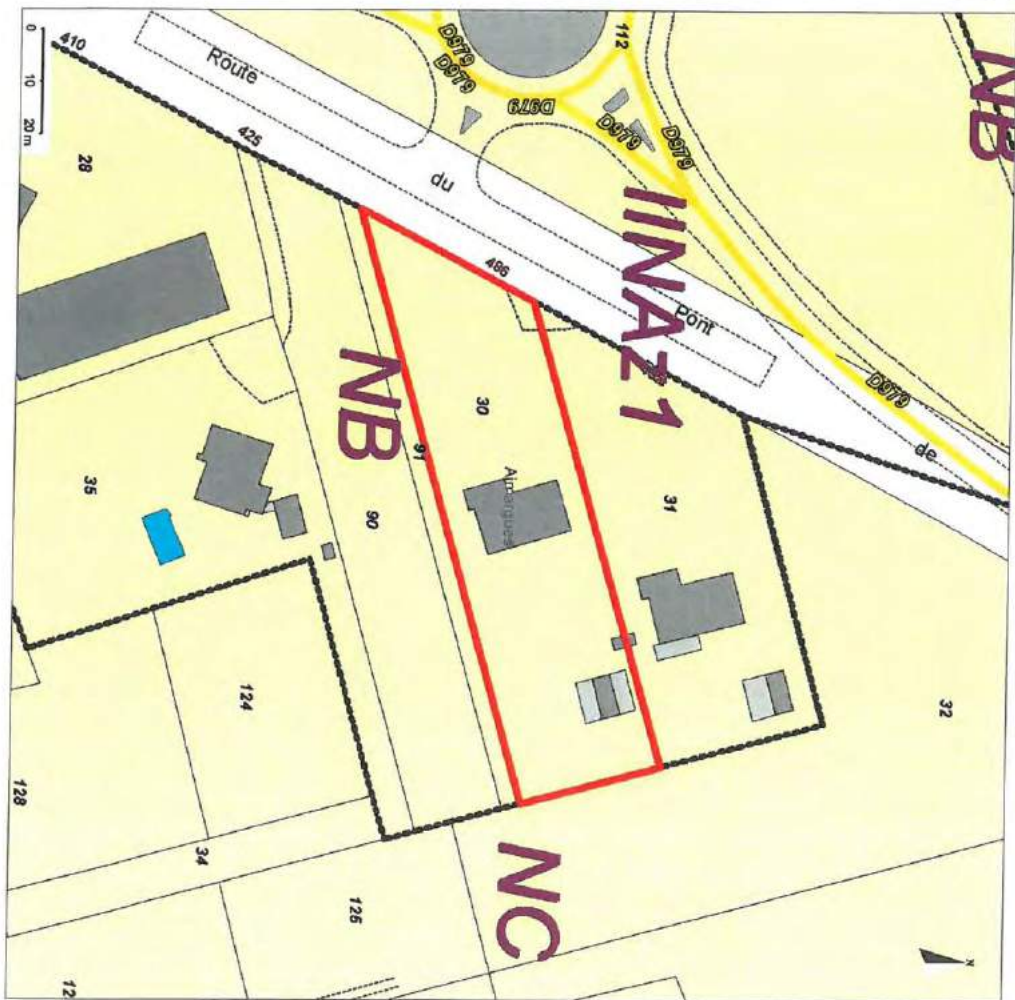
**POS-PLU et Services :**

Intersect | Type | Surface  
2909,7 m<sup>2</sup> | NB | 100

Intersect | Catégorie | Surface  
2909,8 m<sup>2</sup> | ATLAS | 100

Intersect	Type	Surface
2857,9 m <sup>2</sup>	PPRI	98
22,3 m <sup>2</sup>	PPRI	1
2094,6 m <sup>2</sup>	PPRI	72
24,6 m <sup>2</sup>	PPRI	1
768,3 m <sup>2</sup>	PPRI	26
52,1 m <sup>2</sup>	-	2

page 1



0 DOUVAIN

11. REUDHONS



Annexe 11 : Mémoire-réponse de la Municipalité au P-V de Synthèse des observations  
du public.



**Commune d'AIMARGUES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative au  
projet de 'Plan Local d'Urbanisme'  
et de 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES  
sous le n° E16000120/30,  
Arrêté Municipal du Maire de la COMMUNE D'AIMARGUES  
sous le n° 2016-375.**

**MEMOIRE REPONSE  
DU MAITRE D'OUVRAGE  
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

**Jean-Paul FRANC**  
**Maire d'Aimargues**

**28 Février 2017.**

---

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

page 1

## SOMMAIRE

### **I- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER FORMULEES PAR LE PUBLIC D'AIMARGUES, AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

- I-1- Observations du public lors des permanences.
- I-2- Observations sur les registres d'enquête.
- I-3- Observations adressées par courrier au commissaire-enquêteur.
- I-4- Récapitulation des observations et questions du public avec réponse du maître d'ouvrage.

### **II- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

- II-1- Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.
- II-2- Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garrigue et la zone des commerces.
- II-3- Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.
- II-4- Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.



## **I- OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER, FORMULEES PAR LE PUBLIC D'AIMARGUES, AU COURS DE L'ENQUÊTE.**

### **I-1- Observations du public lors des permanences.**

#### **1) Permanence du 9 janvier 2017, de 14 à 17h. (1<sup>er</sup> jour de l'enquête) :**

Voir le Compte-rendu du 9/01/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 10/01/2017).

Aucune observation ne figurait aux registres (PLU et ZA) en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec 8 visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 9 janvier 2017 :

- 6 visiteurs (dont 2 fois 2 personnes et 2 fois 1 seule personne).
- 4 observations verbales.
- 2 observations sur registre PLU.
- 1 observation par courrier.

#### **2) Permanence du 24 janvier 2017, de 14 à 17h. (16<sup>ème</sup> jour de l'enquête) :**

Voir le Compte-rendu du 24/01/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 25/01/2017).

Cinq observations figuraient au registre PLU (dont les deux faites le 9/01) en début de permanence, et aucune au registre ZA.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec 8 visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 24 janvier 2017 :

- 8 visiteurs (dont 3 fois 2 personnes et 2 fois 1 seule personne).
- 5 observations verbales.
- 2 observations sur registre PLU (portant à 7 le nombre d'annotation sur ce registre) et aucune sur registre ZA.
- 1 observation par courrier.

#### **3) Permanence du 10 février 2017, de 14 à 17h. (33<sup>ème</sup> et dernier jour de l'enquête) :**

**visite de 19 personnes puis en fin de permanence et réunion de travail avec Mme Roux.**

Voir le Compte-rendu du 10/01/2017, joint ci-après (transmis par courriel le 11/02/2017).

14 observations figuraient au registre PLU (dont les sept faites au 24/01) en début de permanence, et aucune au registre ZA.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence des entretiens avec ? visiteurs qui se sont présentés pour diverses raisons et renseignements.

Il est donc noté, à l'issue de cette permanence du 10 février 2017 :

- 19 visiteurs (dont 3 fois 2 personnes et 2 fois 1 seule personne).
- 8 observations verbales.
- 10 observations sur registre PLU (portant à 17 le nombre d'annotation sur ce registre) et aucune sur registre ZA.
- 6 observation par courrier.

## **I-2- Observations sur les registres d'enquête.**

Comme indiqué en I-1 ci-dessus, au total 17 annotations ont été portées sur le registre PLU et aucune sur le registre ZA. Voir photocopies en annexes.

## **I-3- Observations par courriers.**

Comme indiqué en I-1 ci-dessus, au total 8 courriers concernant le PLU et aucun concernant le ZA.

## **I-4- Récapitulation des observations et questions du public avec réponse du maître d'ouvrage.**

**I-4-1- Contestation du PPRi d'Aimargues** (approuvé par Arrêté Préfectoral n°2012-094-0004 du 3 avril 2012), pour lequel certains propriétaires 'ignoraient' qu'il s'impose à tout document d'urbanisme (donc au présent P.L.U) : **d'où demandes de dérogations au 'Règlement du P.L.U' pour faire passer leurs parcelles en 'zones constructibles'**. A savoir :

- Le 24/01/17, visiteurs n°1 de la 2<sup>ème</sup> permanence : Mme et M Martin, à propos des parcelles UD n°47, 48 et 51.
- Le 24/01/17, visiteurs n°5 de la 2<sup>ème</sup> permanence : Mme et M Allais, à propos de la parcelle AD n°100.
- Le 02/02/17, annotation n°9 sur registre PLU de Mme et M Allais, également à propos de cette parcelle AD n°100.

Observation de la commune → Le PPRi est un document qui s'impose au PLU (servitude d'utilité publique) et ne peut être remis en question dans le cadre de cette enquête publique.

**I-4-2- Contestation du Zonage du P.L.U d'Aimargues à propos des limites retenues pour la zone UE d'activité économique (artisanale et commerciale) :** d'où demandes de dérogations au 'Règlement du P.L.U' pour modifier cette limite et faire passer leurs parcelles en zones constructibles.

- Le 13/01/17, annotation n°3 sur registre PLU de l'Indivision ZAMMITH, Benoît, CORONATO, à propos de la parcelle cadastrée AS8 du POS. Demande le classement de celle-ci en zone résidentielle, bien que faiblement inondable.  
Argumente sur la proximité de zones résidentielles voisines et de services, sur la requalification du chemin de Madame, sur les 'nuisances actuelles et futures' de cette zone UE qui nuirait à la quiétude des futurs riverains, etc.
- Le 18/01/17, annotation n°4 sur registre PLU de l'Indivision DEBROAS-TEULON, et DEBROAS-QUILLET-KUNE, à propos des parcelles cadastrées AS10 et AS11 du POS (surface de 8580m<sup>2</sup>). Demande le classement de celles-ci en zone résidentielle du fait de leur situation, bien que faiblement inondable. .  
Développe strictement le même argumentaire que ci-dessus.
- Le 24/01/17, annotation n°6 sur registre PLU de l'Indivision FOURNIER Gilbert et Jean-Pierre, à propos de la parcelle cadastrée UE n°9 du PLU. Demande le classement de celle-ci en zone résidentielle, bien que faiblement inondable.  
Développe strictement le même argumentaire que les annotations ci-dessus.
- Le 24/01/17, visiteurs n°2 de la 2<sup>ème</sup> permanence : MM FOURNIER Gilbert et Jean-Pierre, à propos des parcelles UE n°9 (surface de 3600 m<sup>2</sup>). Voir ci-dessus.

- Le 07/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre datée du 02/02/17 de M Samy GAUQUIER, concernant les parcelles cadastrées UE n°9, 10 et 11 du PLU, dont il affirme être le propriétaire, et pour lesquelles il demande la sortie de la zone UE et le classement de celles-ci en zone résidentielle (avec le même argumentaire que les autres propriétaires ci-dessus) dans le projet de Quartier Madame.  
Vérifications faites sur le cadastre de la commune, il s'avère que M GAUQUIER n'est 'propriétaire en indivision' que de la seule parcelle UE n°9, et non des deux autres grandes parcelles. Il s'agit là d'une affirmation de propriété 'mensongère' destinée à abuser de la bonne foi du commissaire-enquêteur.  
Ce courriel apparaît par conséquent comme une manœuvre, de concert avec les autres propriétaires cités ci-avant, destinée à influencer l'avis du commissaire-enquêteur.  
Par conséquent, il ne doit pas être pris en compte.
- Le 10/02/17, visiteurs n° 4 : Mme LACOMBE demeurant à Aimargues. Question concernant leur propriété d'Aimargues : parcelle n° 59 et 61. Demande que leur terrain soient passés en zone constructible résidentielle.

Observation de la commune → Les parcelles concernées par les différentes demandes sont situées dans une zone économique existante classée comme telle au POS et confirmée dans le projet de PLU. Le PLU oriente prioritairement la production de logements à l'horizon 2030 sur le quartier Garrigue et le quartier Madame qui permettront de répondre à l'ensemble des besoins en logements. La commune ne souhaite pas remettre en cause ses choix de développement. L'opportunité d'une reconversion de ce quartier vers une vocation résidentielle pourra être éventuellement étudiée à l'occasion d'une prochaine révision du PLU.

- Le 07/02/17, réception en mairie par courriel d'une lettre destinée à M le Maire d'Aimargues, de la Société ROYAL CANIN, concernant une différence importante entre le zonage POS et le zonage PLU (consécutif au PPRi).  
La Société demande le maintien de l'ancien POS en y intégrant la parcelle BB149.

Observation de la commune → En effet, les contours de la zone économique relative à ROYAL CANIN ont évolué pour prendre en compte le zonage du PPRi qui classe ce secteur en zone d'aléa fort. La zone UE du PLU reprend les contours de la zone dite « stratégique au PPRi ». La commune est favorable à une modification mineure du zonage pour étendre la zone UE à l'Ouest ? afin de permettre l'aménagement d'un parking (autorisé par le règlement du PPRi).

#### **I-4-3- Contestation des contraintes du zonage du PLU à propos des limites de parcelles : d'où demandes de dérogations au 'Règlement ' ou déclaration d'opposition au PLU**

- Le 08/02/17 Mme BERRAHNA demandant l'autorisation de construire un garage en limite de propriété et non avec 4m00 de retrait
- Le 10/02/17 M. ROUX, à propos de la parcelle AE 56 passant en zone UC du PLU avec des modifications par rapport au POS : pour construction de garage en limite de propriété
- Le 10/02/17, M. DUVAL parcelle AE n° 24 avec des modifications par rapport au POS : pour construction d'annexes en limite de propriété.

Observation de la commune → la commune est favorable à une modification sur ce point du règlement. Le règlement des zones à vocation résidentielle sera repris pour permettre l'implantation des constructions inférieures à 3,5/4 mètres en limite séparative.



**I-4-4- Observations générales sur l'articulation du projet d'aménagement et des voies de desserte des zones à lotir** : d'où demandes de modifications diverses sur les voies d'accès à leurs parcelles en zones constructibles.

- Le 09/01/17, visiteurs n°1 de la 1<sup>ère</sup> permanence : Mme et M BRESSON, à propos des parcelles AX84 et 102 sur la ZAC Garrigue.

Remise d'une note composée de cinq feuilles (1 questionnaire et 4 planches).

D'abord le questionnaire constitué d'une liste de remarques en cinq points :

- la première remarque portant sur un problème concret (traversée de leur propriété par un chemin d'accès à une parcelle limitrophe n°86),
- les 4 suivantes étant des généralités d'aménagement n'impactant pas forcément leur propriété ou ne les concernant pas directement (état actuel d'ensemble, accès projetés, qualité de vie, infrastructures).

Ensuite, 4 planches illustrant la première remarque (voir photocopies en annexes).

Observation de la commune → Concernant l'aménagement du quartier Garrigue la commune souhaite rappeler que l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant de mettre à la charge de l'aménageur la réalisation des équipements internes indispensables au fonctionnement de la zone et d'assurer un développement organisé. Le schéma d'aménagement présenté dans la pièce 3. Orientation d'aménagement et de programmation n'est qu'un schéma de principe permettant de définir les grandes lignes du futur aménagement qui ne sera pas nécessairement conforme à ce schéma de principe mais devra être compatible.

Concernant la parcelle 111 : la commune précise que cette parcelle relative à une entreprise existante est intégrée à la zone 2AUh. Pourtant elle n'apparaît pas dans la légende de la pièce 3. Orientation d'aménagement et de programmation comme « existant ». Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera modifiée.

Les autres remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune

- Le 24/01/17, visiteur n°3 de la 2<sup>ème</sup> permanence : M TOULOUZE Lemmy, à propos des parcelles n°79 et 81.

Commente l'annotation n°7 faite sur le registre PLU à propos de la remise d'une lettre de trois pages concernant sa propriété.

Soulève le problème du chemin d'accès à sa propriété (parcelle N°79 en zone rouge) et demande une modification de la limite d'exclusion. Question également d'un chemin d'accès qui vient se greffer au niveau du milieu de celle-ci.

Observation de la commune → Même réponse que la précédente.

- Le 24/01/17, visiteur n°4 de la 2<sup>ème</sup> permanence : M MANEN Michel, conseiller municipal d'opposition.

Commente l'annotation n°5 qu'il a faite le 23/01/17 sur le registre PLU (de portée générale concernant les écoles, la traversée voie express, les cheminements doux, etc.).

Observation de la commune → La commune souhaite préciser que :

- Le redimensionnement de la station d'épuration est en cours ;
- La création d'une école est en cours d'étude (maîtrise d'œuvre désignée) ;
- Un nouveau rond-point est planifié ;
- La question des feux tricolores ne relève pas du champ du PLU. La commune consciente de l'enjeu sécuritaire engagera des discussions avec le service des routes du département qui a déjà été sollicité à plusieurs reprises sur cette question.

- Le 10/02/17, remise en cours d'enquête du courrier de Mme Chantal JOURDAN, à propos de la parcelle cadastrée 104, extension ZAC Garrigue, faisant part de son opposition au PLU.

Observation de la commune → Même réponse que pour Mme et M. BRESSON.

- Le 10/02/17, remise (au cours de l'enquête et directement à Mme ROUX au bureau Urbanisme, mais sans venir rencontrer le C-E) d'une note critique de quatre pages par Mme Anne WARNERY, à propos du rapport de présentation du PLU (concernant les articles décrits aux pages 115, 125, 151, 191, 218, 253 et 266).

Observations de la commune →

- Sur le point relatif à la zone ND devenu UL au PLU. Il s'agit d'une zone classée en zone d'aléa fort au PPRi. Cette zone est donc inconstructible. Toutefois, la commune a souhaité dans le respect du règlement du PPRi permettre sur cette zone à caractère urbain (entre le centre ancien d'Aimargues et la D979) les aménagements à vocation de loisirs (permis au règlement du PPRi).

- P151/ Mas RIEUTORD : il s'agit effectivement d'un Mas remarquable (étoile rouge sur le plan de zonage) mais qui n'est pas indiqué comme bâtiment pouvant changer de destination (pas d'étoile violette sur le plan de zonage). Il s'agit d'une erreur matérielle qui pourra être reprise.

- P253/ classement en zone agricole du sud de la commune (classé en zone N au POS). Le classement en zone agricole du secteur Sud de la commune a été motivé par l'usage agricole de ce secteur. Il faut également rappeler, que ce secteur étant situé en zone d'aléa fort au PPRi, il est inconstructible.

- La commune souhaite préciser que l'étude d'implantation de la digue de second rang est en cours, son financement a été voté récemment en conseil municipal.

- P218 : si c'est bien de l'entreprise CALVET qu'il est question, ce bâtiment n'a aucun caractère remarquable et ne peut donc pas être identifié comme tel. Toutefois, la commune souhaite préciser que cette activité a fait l'objet d'un « STECAL » afin de permettre les aménagements nécessaires à la poursuite de son activité.

Les autres remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune

- Le 10/02/17, visiteurs n°2 : Mme et M FOIS, à propos des parcelles n°67, 68 et 69. Déclarent être opposés à la cession d'une bande de terrain de la parcelle n°69 pour la création d'une voie de desserte à partir du chemin Madame vers la zone 2AUh (côté nord).

Observation de la commune → Concernant l'aménagement du quartier Madame la commune souhaite rappeler que l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant de mettre à la charge de l'aménageur la réalisation des équipements internes indispensables au fonctionnement de la zone et d'assurer un développement organisé. Le schéma d'aménagement présenté dans la pièce 3. Orientation d'aménagement et de programmation n'est qu'un schéma de principe permettant de définir les grandes lignes du futur aménagement qui ne sera pas nécessairement conforme à ce schéma de principe mais devra être compatible.



**I-4-5- Contestation du Zonage du P.L.U d'Aimargues en zones A et N : d'où demandes de modifications au Règlement du P.L.U.**

- Le 31/01/17, annotation n°8 sur registre de Mme ROBINEAU Véronique, du Mas de la Périé.  
Demande l'ajout de son 'mas' à la liste des 'bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N'. Elle indique que ce mas vieux de 50 ans, et les terres qui l'entourent sont en cours de réhabilitation avec création d'activités diverses valorisant la flore et la faune locales.

Observation de la commune → Il ne s'agit pas d'un mas ancien. Ce bâtiment ne peut être qualifié de remarquable. Il n'a d'ailleurs pas été identifié dans l'étude du CAUE sur l'identification des mas remarquables.

**I-4-6- Observations et propositions de participation à l'aménagement futur dans le cadre du P.L.U d'Aimargues :**

- Le 09/01/17, visiteur n°3 : M BILLANGE Jason, de Montpellier, intervenant pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier), se renseignant à propos des futures ZAC à étendre ou à créer dans le cadre du PLU d'Aimargues, en vue de faire une proposition de services au Maître d'Ouvrage.
- Le 24/01/17, visiteurs n°4 : MM BENEZETH et LOPEZ, entrepreneurs de bâtiments.  
Etant propriétaire en indivision d'une parcelle référencée BA59 de 8465 m<sup>2</sup> (dans la future ZAC Madame, en zone 2AUh, le long du chemin d'accès), demandent de renseignements sur le programme d'aménagement de celle-ci (conception, calendrier, financement, etc.).  
Déclarent être intéressés professionnellement par les travaux futurs et souhaitent faire une proposition de services au Maître d'Ouvrage. Et pour ce faire, veulent s'associer avec d'autres propriétaires du site pour constituer une association dans ce but.
- Le 02/02/17, réception d'un courrier daté du 30/01/17 de MM BEEZETH et LOPEZ, informant de leur intention de fédérer autour d'eux les autres propriétaires afin de monter leur proposition d'aménagement en accord avec les clauses de l'OAP.  
Et pour ce faire demandent communication des coordonnées de l'ensemble des propriétaires concernés.

Observation de la commune → Ces remarques n'appellent pas de réponse particulière de la part de la commune.

- Le 10/02/17, visiteurs n°8 : MM RUBY Sébastien et KOT Jérémie, Société GGL, demeurant à Montpellier. Tout comme M BILLANGE (cf. ci-dessus), ils interviennent pour le compte de la Société GGL (Aménageur foncier) : évolution des ZAC Garrigue et Madame ; 'erreur de limite' possible côté Est de la zone 1AUh : parcelle BA 33.

Observation de la commune → La commune confirme les contours de la zone 1AUh. Les contours de la zone ont été définies en cohérence avec les prescriptions du SCoT qui limitent la surface des zones à urbanisées fermées à l'urbanisation. L'évolution de ce secteur pourra être examinée dans le cadre de la prochaine révision du PLU.

## II – LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

### II-1- Protection de certaines zones urbanisées contre les inondations du Vidourle.

Le C-E, souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour réduire ce risque en bordure ouest de l'agglomération (après l'échec sur Lunel et Marsillargues de l'enquête publique de début 2016 sur la 'protection dite de second rang').

Observation de la commune → La commune souhaite préciser que l'étude d'implantation de la digue de second rang est en cours, son financement a été voté récemment en conseil municipal.

### II-2- Problèmes de sécurité liés à la traversée de la voie express entre le quartier Garrigue et la zone des commerces, vers le centre du village.

Le C-E, constate le risque important lié à la traversée de cette voie express, dans une zone où les échanges sont nombreux et du fait de l'accroissement de la population localement concernée.

Actuellement dans cette zone, un seul rond-point existe à proximité du commerce Super U pour permettre aux habitants du quartier Garrigue d'accéder vers le centre-ville : administrations, commerces, écoles maternelles et primaires, transports publics, etc.

Le rond-point programmé plus au Nord ne semble pas résoudre ce problème, car il allonge d'autant le parcours. Il en est de même pour les deux ronds-points situés aux accès Est et Sud de la commune.

Le C-E souhaite connaître les intentions de la Municipalité pour améliorer la sécurité de circulation des automobilistes, motocyclistes, cyclistes et piétons, dans cette zone très fréquentée du carrefour Super U - quartier Garrigue.

(Il serait souhaitable d'examiner par exemple les solutions possibles suivantes : rond-point avec feux tricolores pour véhicules et motos, passerelle supérieure pour piétons, passage inférieur pour piétons et cyclistes ... Ou toute autre solution envisageable).

Observation de la commune → La commune souhaite rappeler que cette voie est départementale et son aménagement relève donc de la compétence du département. Les aménagements de mise en sécurité ont été demandés à plusieurs reprises par la commune. La commune poursuivra les discussions avec le service des routes du département.

### II-3- Problèmes liés à la vie de ces nouveaux quartiers, et à la 'présence ou non de commerces de proximité'.

Le C-E constate que les nouveaux quartiers Garrigue et Madame seront essentiellement réservés à l'habitat (lotissements-dortoirs), et manqueront en leur sein de 'commerces de proximité' : 'dépôts' pain, journaux, petites épiceries, etc...qui faciliteraient localement la vie des résidents.

Le C-E souhaite connaître si la Municipalité compte 'encourager ce type d'installations de proximité'.

Observation de la commune → Le maintien des commerces existants en particulier en centre ancien et sur le secteur d'Eminence est une priorité pour la commune. La commune souhaite poursuivre l'aménagement de cheminements doux permettant de faciliter l'accessibilité des commerces depuis les différents quartiers de la commune.

Bien entendu, le C-E reste absolument d'accord sur le 'développement de la zone artisanale et commerciale contiguë à Super U et Eminence', prévue au projet, et recommande à la Mairie de ne pas céder aux demandes spéculatives de certains de ses administrés...

**II-4- Attente des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations des P.P.A.**

Le C-E souhaite prendre connaissance du mémoire-réponse du Maître d'Ouvrage aux observations (également plus ou moins redondantes) faites par les P.P.A.

Observation de la commune → voir mémoire réponse du maître d'ouvrage aux observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A)

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article n°7 de l'Arrêté n°2016-375, ce mémoire en réponse a été établi et terminé le mardi 28 février 2017 (donc au cours de la période des quinze jours suivant le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur).

Fait à AIMARGUES

Le 28 février 2017

Jean-Paul FRANC  
Maire d'AIMARGUES



\*\*\*\*\*



**Commune d'AIMARGUES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**Enquête publique unique relative au  
projet de 'Plan Local d'Urbanisme'  
et de 'Zonage d'Assainissement'  
sur le territoire de la  
Commune d'Aimargues.**

**Décisions du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES  
sous le n° E16000120/30,  
Arrêté Municipal du Maire de la COMMUNE D'AIMARGUES  
sous le n° 2016-375.**

**MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE  
AUX OBSERVATIONS  
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.**

**Jean-Paul FRANC**  
**Maire d'Aimargues**

**28 Février 2017.**

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations des PPA

page 1



## SOMMAIRE

### MODIFICATIONS A APPORTER AU PROJET POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES / CONSULTEES

#### I- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE PREFET DU GARD

- I-1- prise en compte du risque d'inondation
- I-2- Alimentation en eau pour la consommation humaine
- I-3- Assainissement collectif
- I-4- Création de STECAL en zone N
  - NI1 : projet de parc de loisir
  - NI3 : jardins familiaux
- I-5- ANNEXE à l'avis de l'état

#### II- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DU GARD

- II-1- STECAL NI1 : projet de parc de loisir
- II-2- STECAL NI3 : jardins familiaux
- II-3- Dispositions du règlement autorisant les extensions des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes en zone A

#### III- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

- III-1 Organisation territoriale
- III-2 Maîtrise de l'espace
  - Le risque d'inondation
  - Formes et continuités urbaines
  - Economie d'espace et densité
- III-3 Equilibre du développement
  - Infrastructures de déplacement
  - Énergie et TIC
  - Habitat et logement
  - Développement économique

#### IV- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

#### V- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SCOT SUD GARD

#### VI- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE



## I- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE PREFET DU GARD

La Préfecture a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 23 septembre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de prise en compte des observations formulées.

### I-1- PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

M. le Préfet alerte la commune sur la nécessité de mentionner l'existence du PPRI de manière visible au plan de zonage. Dans la mesure où son enveloppe ne peut être reportée graphiquement, l'intégralité de la commune étant concernée il en sera fait mention dans la légende.

Afin de prendre en compte le risque d'érosion des berges, M. le Préfet demande à la commune de délimiter des zones non aedificandi de 10m à compter du haut des berges de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydraulique.

Réponse de la commune : la commune souhaite prendre en compte les demandes du Préfet. Les compléments demandés seront réalisés.

### I-2- ALIMENTATION EN EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

M. le Préfet demande à la commune de clarifier la situation de l'ancien puits d'Aimargues, qui est reporté sur la carte des Servitudes d'Utilité Publique, alors que les annexes sanitaires indiquent que le puit est abandonné en raison d'une pollution aux pesticides.

Réponse de la commune : La commune confirme que le captage est abandonné. Il sera donc supprimé de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique.

M. le Préfet demande en outre de compléter et corriger la prise en compte des périmètres de protection de captages sur la liste et la carte des Servitudes d'Utilité Publique.

Réponse : les compléments demandés sont réalisés

M. le Préfet demande également que le bilan besoins/ ressource en eau potable soit complété en prenant en compte l'ensemble des ressources, en se basant sur un objectif réaliste de rendement des réseaux, et en expliquant la nature et le calendrier des éventuels travaux nécessaires.

Réponse de la commune : La notice des annexes sanitaires sera précisée à partir des schémas directeurs.

### I-3- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La partie du rapport de présentation relative à l'assainissement collectif fait également l'objet de demandes de compléments afin de préciser la programmation de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration et les travaux prévus sur le réseau (programme, échéance, gains). Ces précisions doivent permettre de justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU directement ouvertes à l'urbanisation ainsi que le calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à plus long terme. En l'absence de précisions les zones IIAU devraient être reclassées en zone IAU.

Réponse de la commune : la notice des annexes sanitaires et le rapport de présentation seront précisées.

#### **I-4- CREATION DE STECAL EN ZONE N**

##### **NI1 : projet de parc de loisir**

A défaut d'OAP, M. le Préfet souligne que le secteur NI1 ne pourra prévoir que des aménagements sans bâtiments. Par ailleurs l'Etat demande à la commune de prévoir un Emplacement Réservé afin de se doter d'un outil foncier de mise en œuvre du parc de loisir.

Réponse de la commune : La commune précise que le site a été identifié en tant que projet à long terme afin d'affirmer la volonté de préserver ce secteur comme « poumon vert » à proximité des zones résidentielles et de la piste cyclable de la route de Marsillargues. La commune ne souhaite pas acquérir les terrains concernés à l'heure actuelle. La commune est favorable à une suppression du STECAL NI1.

##### **NI3 : jardins familiaux**

L'Etat demande à la commune de limiter les surfaces d'un seul tenant, de limiter les hauteurs et d'interdire toute construction pérenne afin de prévenir le risque de cabanisation.

Il est par ailleurs précisé que les équipements légers d'animation et de loisir de plein air qui peuvent être autorisés ne concernent que des équipements publics, cette remarque étant valable pour le STECAL Nv et la zone Ut.

Réponse de la commune : La commune est favorable à une suppression du STECAL NI3.

La mention relative aux équipements légers d'animation et de loisirs sera supprimée lorsqu'elle n'a pas lieu d'être (pour les STECAL Nv et zone Ut).

Le règlement du PPRI permet toutefois l'autorisation de créer une piscine individuelle enterrée sous réserve de la mise en place d'un balisage permanent du bassin par des barrières de sécurité. Cette mention pourrait être ajoutée au STECAL Nv et à la zone Ut

#### **I-5- ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT**

L'Etat formule également plusieurs remarques de forme à prendre en compte dans un document annexe à son avis.

L'Etat invite la commune à lancer la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable. Il est également demandé que le zonage d'assainissement complet soit joint au dossier de PLU.

Réponse de la commune : Le zonage d'assainissement complet sera annexé au PLU en tant qu'annexe sanitaire.

L'Etat rappelle par ailleurs qu'il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelles habitations, ERP ou locaux de travail à proximité des anciens sites pollués recensés dans le rapport de présentation. Ces sites ne sont toutefois pas localisés.

Réponse de la commune : la cartographie des sites BASIAS et BASOL sera intégrée au rapport de présentation, à la suite de la liste présentée.

L'Etat alerte la commune sur les risques de nuisances sonores liées aux activités artisanales.

Réponse de la commune : une information pourra être ajoutée au chapitre 6 du règlement

L'Etat demande à la commune de conditionner l'urbanisation des zones soumise à OAP à la réalisation d'une seule opération d'ensemble par OAP et par type de zone.

Réponse de la commune : La commune souhaite modifier son règlement sur ce point. La précision demandée sera apportée.

L'Etat demande ensuite d'apporter plusieurs corrections de forme aux cartes de zonage réglementaire :

- Ajout d'une liste des Emplacements Réservés pourra être ajoutée.
- Ajout d'un périmètre inconstructible de 100m autour de la station d'épuration.
- Faire apparaître les alignements d'arbres protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Réponse de la commune : les compléments demandés seront apportés. La commune précise que la liste des emplacements réservés est bien indiquée sur le plan de zonage 5.a planche globale. Toutefois, une liste distincte pourra être ajoutée.

L'Etat demande également à ce que figure sur le plan de zonage une bande de précaution de 60m par rapport aux lignes haute tension.

Réponse de la commune : cette ligne traversant une zone agricole non bâtie inondable, le tracé de la ligne de précaution n'apparaît pas nécessaire.

L'Etat formule également les remarques suivantes concernant le règlement :

- Proposition de compléments concernant l'article UA 11 et concernant les édifices identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme,

Réponse de la commune : les compléments demandés sont apportés

- Rappel des obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif,
- Limitation des plantes allergènes en article 13 du règlement, et notamment des cyprès
- Rappel des obligations réglementaires en matière d'adduction d'eau privée pour les zones A et N

Réponse de la commune : ces 3 points peuvent être précisés dans le règlement sans toutefois revêtir un caractère obligatoire. Les obligations en matière d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau privée ne constituent qu'un rappel de la réglementation en vigueur qui s'applique indépendamment du PLU.

- Ajout d'obligations en matière de stationnement des vélos pour les habitations et immeubles de bureau dans toutes les zones où le stationnement est réglementé.
- Préciser si les piscines sont autorisées en tant qu'annexes dans les zones A et N et le mentionner le cas échéant au lexique.

Réponse de la commune les compléments demandés sont apportés.

- Définir la capacité des bassins concernant la rétention des eaux pluviales

Réponse de la commune : les compléments demandés seront apportés sur la base des recommandations de la M.I.S.E soit une rétention de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisés.



- Annexer le schéma de voirie concernant la zone Uz

Réponse de la commune : les compléments demandés sont apportés.

- Préciser pour les zones A et N la définition de la notion de rayon d'implantation des annexes.
- Correction de forme concernant le chapitre 6.
- Complément du tableau des alignements d'arbres protégés au chapitre 7 en cohérence avec le plan de zonage.

Réponse de la commune : les compléments demandés seront réalisés.

## **II- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DU GARD**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 16 septembre 2016.

Elle émet un avis :

- favorable à l'unanimité pour les STECAL NI, NI2, Nv et Ae ;
- défavorable à l'unanimité pour les STECAL NI1 et NI3 ;
- favorable à l'unanimité sur les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes en zone A, tout en demandant d'apporter 2 précisions.

### **II-1- STECAL NI1 : PROJET DE PARC DE LOISIR**

La CDPENAF s'interroge sur le choix du site qui enclave des parcelles cultivées et estime la délimitation du STECAL prématurée dans la mesure où il n'y a pas encore de projet sur le site.

Réponse de la commune : cf. prise en compte des remarques émises par le Préfet du Gard/ p.2. La commune est favorable à une suppression de ce STECAL.

### **II-2- STECAL NI3 : JARDINS FAMILIAUX**

La CDPENAF s'interroge sur la possibilité de construire des locaux jusqu'à 100m<sup>2</sup> alors que, les besoins concernent des abris de jardins et pointe par ailleurs le risque de cabanisation.

Réponse de la commune : cf. prise en compte des remarques émises par le Préfet du Gard/ p.2. La commune est favorable à une suppression de ce STECAL.

### **II-3- DISPOSITIONS DU REGLEMENT AUTORISANT LES EXTENSIONS DES BATIMENTS D'HABITATION ET LA CONSTRUCTION D'ANNEXES EN ZONE A**

La commission recommande :

- de préciser la notion de rayon comme étant la distance mesurée en tout point des murs extérieurs de la construction ;
- de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Réponse de la commune : les précisions demandées sont apportées. La commune estime à environ 30 le nombre de constructions concernées au sein de la zone agricole (principalement des Mas).

### **III- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD**

Le Conseil Départemental du Gard a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 3 octobre 2016. Le Conseil Départemental formule plusieurs observations.

#### **III-1- ORGANISATION TERRITORIALE**

Le Département demande que le cadre institutionnel départemental soit complété par la mention de plusieurs documents supra communaux élaborés à échelle départementale.

Réponse de la commune : les documents cités sont indiqués au rapport de présentation du PLU.

#### **III-2- MAITRISE DE L'ESPACE**

##### **Le risque d'inondation**

Le Département demande que l'emprise de la zone inondable du PPRi soit reportée sur le plan de zonage du PLU. Le règlement du PLU fait état d'un report indicatif de la ZI sur le zonage du PLU or il n'en est rien.

Réponse de la commune : le report des contours de la zone inondable sur le plan de zonage est impossible car l'intégralité de la commune est couverte. La mention au règlement sera supprimée. Un avertissement écrit sera ajouté en légende du plan de zonage afin de renvoyer au plan des servitudes. (cf prise en compte des remarques émises par le Préfet du Gard/ p.1).

##### **Formes et continuités urbaines**

Le Département souligne que le développement du secteur Garrigue, bien qu'en continuité du quartier existant, se trouve déconnecté du centre historique. Un travail de couture urbaine serait souhaitable.

Réponse de la commune : la commune défend à long terme un projet de requalification de la RD 6313 en boulevard urbain. Une étude de dérogation à la loi Barnier a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin d'orienter l'évolution dans ce sens. Ce travail vise à terme à assurer une liaison urbaine plus cohérente de tout le secteur d'entrée Nord de la commune avec centre historique. Ce projet vise notamment à améliorer les liens entre le quartier Garrigue et le centre historique.

##### **Economie d'espace et densité**

Le Département indique que la commune ne fixe pas clairement ses objectifs de modération de la consommation d'espace et ne semble pas réduire de fait sa consommation dédiée à l'urbanisation.

Réponse de la commune : la commune précise que le PADD indique clairement les enveloppes foncières mobilisées. Le PADD sera repris sur la forme (sans modifier le fond) afin d'afficher clairement les objectifs de modération de la consommation d'espace.

#### **III-3- EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT**

##### **Infrastructures de déplacement**

Le Conseil Départemental demande à la commune de corriger le rapport de présentation concernant la prise en compte du Règlement de Voirie Départemental approuvé le 18 mars 2015.

Réponse de la commune : les corrections demandées sont apportées, en cohérence avec l'annexe technique fournie par le Département.



Le Conseil Départemental demande également que l'étude de dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme permettant de réduire le recul des constructions à compter de l'axe de la RD 6313 fixe une marge de recul de 35m en cohérence avec le schéma routier départemental, au lieu de 30m.

Réponse de la commune : La commune rappelle que l'étude de dérogation réalisée met en évidence des reculs effectifs très variables (de 5 à 45m environ). Dans le cadre de la ZAC Garrigues, un recul de 30m à compter de l'axe de la voie a été respecté. De plus, la commune souhaite intégrer cette voie au tissu urbain, c'est pourquoi les reculs applicables hors agglomération n'ont pas été retenus. Toutefois, la commune modifiera la marge de recul dérogatoire pour la ramener à 35m en accord avec la demande du Département sur le secteur du quartier Madame (zone 2AUh) et la zone 1AUe.

Le Département souligne qu'il s'est prononcé favorablement pour la réalisation d'un nouveau giratoire sur la RD 6313 au niveau du débouché de l'avenue de Petite Camargue en vue de la desserte de la zone d'activités économiques. La desserte de l'OAP Madame ne pourra se faire que via ce nouveau giratoire. Les pièces du PLU doivent être mises en cohérence avec cette décision.

Réponse de la commune : La création d'un nouveau giratoire permettra à terme la desserte par le Nord du quartier Madame. Toutefois, le développement de ce quartier ne peut pas être conditionné à la réalisation de ce giratoire. La desserte par le Sud doit être maintenue. La commune précisera que le nouveau giratoire constituera une desserte par le Nord du quartier Madame :

- Complément du chapitre « desserte du projet » dans le dossier d'OAP ;
- Complément du rapport de présentation.

Le Département demande la suppression du STECAL N13 compte tenu du fait que l'accès au site n'assure pas des conditions de sécurité satisfaisantes.

Réponse de la commune : La commune est favorable à la suppression de ce STECAL N13 compte tenu des 3 avis défavorables formulés sur ce STECAL.

Le Conseil Départemental indique que le projet de giratoire sur la RD 6313 au débouché de l'avenue de Petite Camargue devrait faire l'objet d'un Emplacement Réservé au bénéfice du Département.

Réponse de la commune : A ce jour aucun plan précis permettant la définition d'un Emplacement Réservé n'a été communiqué par le département.

L'avis du Département comporte de plus une annexe technique relative aux infrastructures de déplacements précisant plusieurs corrections de forme à apporter au PLU. Ces corrections sont prises en compte.

#### **Énergie et TIC**

Le Département souligne que le PLU ne fournit pas d'indications sur la capacité du réseau électrique basse tension et ne traite pas le sujet de réseau haut débit, ni de la téléphonie mobile.

Réponse de la commune : concernant les 2 derniers points, un chapitre est ajouté au rapport de présentation afin de rappeler les taux de couvertures très satisfaisants mentionnés par le Conseil Départemental dans son avis.

#### **Habitat et logement**

Le Conseil Départemental pointe un manque d'analyse concernant le logement vacant et le logement social. Le Plan Départemental de l'Habitat n'est pas mentionné.

La production de logements sociaux est également jugée insuffisante. Sur ce point le Département demande à ce que la production de logements sociaux dans les extensions urbaines soit portée de 25 à 30%, ceci afin d'atteindre une production de logements sociaux de l'ordre de 20% de la production de logements totale programmée à l'horizon du PLU.

Réponse de la commune : La commune ne souhaite pas modifier les obligations de production de logements sociaux dans les secteurs d'extension urbaine. Le taux de 25% sera maintenu. L'analyse concernant le logement vacant et le logement social dans le rapport de présentation sera complétée.

#### **Développement économique**

Le Département demande d'identifier le Plan Régional d'Agriculture Durable du Languedoc Roussillon du 12 mars 2012 et propose la préservation de plusieurs cônes de vues sur et depuis l'espace agricole.

Réponse de la commune : Le Plan Régional d'Agriculture Durable sera mentionné au chapitre correspondant du Rapport de Présentation. Concernant la préservation des cônes de vues, la commune rappelle que la plaine agricole est en quasi-totalité concernée par un risque d'inondation qui limite d'ores et déjà strictement les possibilités de construction. La commune ne souhaite pas aller au-delà des prescriptions du PPRi.

#### **IV- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)**

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 29 août 2016. L'INAO n'a pas de remarques à formuler en l'absence d'incidences directes sur les AOP et IGP.

#### **V- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SCOT SUD GARD**

Le SCoT Sud Gard a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 19 octobre 2016. Cet avis est favorable.

#### **VI- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE**

La Communauté de Communes de Petite Camargue a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 26 septembre 2016. Cet avis est favorable.

La communauté de communes formule toutefois plusieurs observations.

##### **VI-1 CONCERNANT LE DOCUMENT GRAPHIQUE**

La communauté de communes demande le maintien du zonage du POS sur le site Royal Canin.

Réponse de la commune : La zone UE relative à Royal-Canin reprend les contours de la zone dite « stratégique au PPRi ». La commune est favorable à une modification mineure du zonage pour étendre la zone UE à l'Ouest ? afin de permettre l'aménagement d'un parking (autorisé par le règlement du PPRi).

La communauté de communes demande également des précisions graphiques ainsi que le report au PLU de plusieurs éléments.

Réponse de la commune :

Le fond cadastral sera mis à jour sous réserve de la disponibilité de la donnée ;

Le plan de zonage pourra être complété avec le numéro des voies départementales

Concernant les annexes à titre informatif :

- la cartographie de la zone archéologique a été réalisée par le service régional de l'archéologie. La commune n'est donc pas en mesure de reprendre cette carte de manière plus lisible ;
- la cartographie des périmètres reportés à titre informatif pourra être complétée par le périmètre relatif au droit de préemption du conseil départemental du Gard (Espaces Naturels Sensibles).

Concernant la servitude relative à la ligne LGV la commune rappelle qu'elle n'est pas compétente pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique.

**VI-2 CONCERNANT LE REGLEMENT**

La communauté de commune pointe plusieurs mises à jour à réaliser dans les références au code de l'urbanisme suite à la recodification du 1 er janvier 2016.

Réponse de la commune :

Conformément à l'avertissement figurant en p.3 du règlement du PLU, les références aux articles législatifs sont corrigées. Les références aux articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 sont maintenues, la commune ayant prescrit l'élaboration du PLU avant le 1er janvier 2016.

Plusieurs autres questions de forme du règlement sont posées par la communauté de communes.

Réponse de la commune :

- L'article 7 de la zone UC sera modifié pour permettre l'implantation des annexes en limite séparative ;
- Les erreurs matérielles seront rectifiées.

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article n°7 de l'Arrêté n°2016-375, ce mémoire en réponse a été établi et terminé le mardi 28 février 2017 (donc au cours de la période des quinze jours suivant le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur).

Fait à AIMARGUES  
Le 28 février 2017.

Jean-Paul FRANC  
Maire d'AIMARGUES



\*\*\*\*\*

